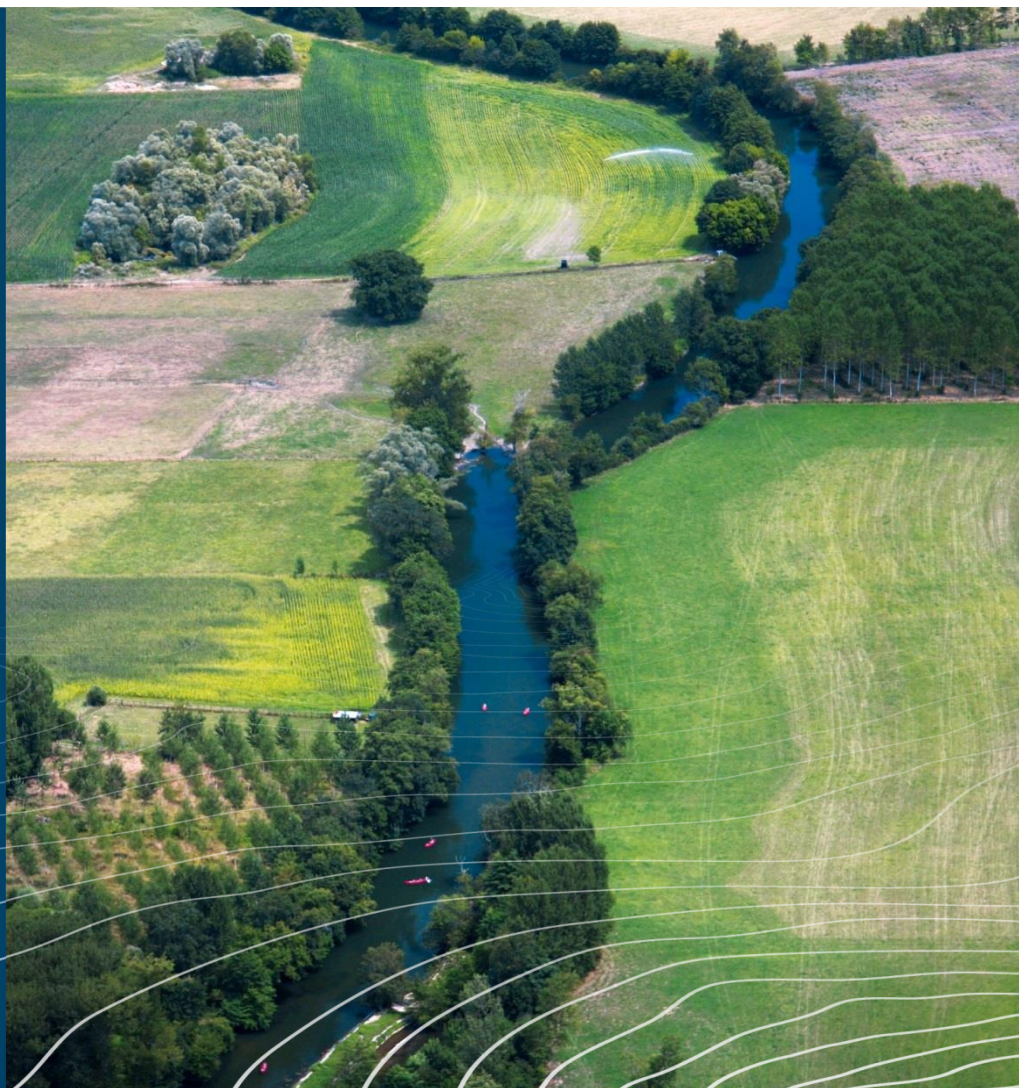


Schéma
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux

Dossier
d'enquête
publique



Pièce n°6

Recueil des avis issus de la consultation administrative sur
le projet de SAGE Isle Dronne

Sommaire

1. Objet de la consultation.....	3
2. Méthodologie de la consultation	4
3. Résultats de la consultation des assemblées et personnes publiques associées	4
4. Avis	20

1. Objet de la consultation

Le 13 novembre 2019, la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne a validé son projet de SAGE, ainsi que son rapport d'évaluation environnementale. Cette adoption a permis de lancer la procédure de consultation administrative des assemblées et personnes publiques associées.

Conformément aux dispositions réglementaires présentées dans le tableau 1, la procédure de consultation vise certaines assemblées et personnes publiques associées. Elles ont été invitées à formuler un avis sur :

- Le projet de SAGE (PAGD et Règlement) ;
- Le rapport environnemental (uniquement pour l'avis de l'autorité environnementale).

Assemblées et personnes publiques associées consultées	Références réglementaires	Documents soumis pour avis	Délai de retour
Comité de bassin	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	Pas de délai
COMité de Gestion des POissons Migrateurs (COGEPOMI)	6° de l'Art. R.436-48 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	Pas de délai

Tableau 1 : Consultation du Comité de bassin et du COGEPOMI et dispositions réglementaires correspondantes

L'analyse du SAGE par le Comité de bassin a pour objectif principal de vérifier la compatibilité du SAGE avec le SDAGE (objectifs, orientations et dispositions), la prise en compte du programme de mesures annexé si nécessaire, ainsi que sa cohérence avec les SAGE limitrophes approuvés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.

Assemblées et personnes publiques associées consultées	Références réglementaires	Documents soumis pour avis	Délai de retour*
Conseils départementaux	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Conseil régional	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Chambres consulaires	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Communes	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Groupements compétents de communes	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Etablissements publics territoriaux de bassin	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois
Parcs Naturels Régionaux	L. 212-6 du Code de l'environnement	Projet de SAGE	4 mois

Tableau 2 : Autres assemblées et personnes publiques associées consultées et dispositions réglementaires correspondantes

***Le délai de la consultation administrative a été prolongé en raison de la pandémie de COVID 19 (Cf. Partie 2. Méthodologie de la consultation).**

Bien que ce ne soit pas une obligation réglementaire, la CLE du SAGE Isle Dronne a choisi de consulter également les structures porteuses de schéma de cohérence territoriale ainsi que les syndicats de rivière.

Par ailleurs, au titre des articles R. 122-17 et R. 112-21 du Code l'Environnement, l'avis de l'autorité environnementale est requis, il porte sur le projet de SAGE et sur son évaluation environnementale (Pièce n°5 du dossier d'enquête publique). Le délai de réponse est fixé à 3 mois. Pour le SAGE Isle Dronne, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine.

2. Méthodologie de la consultation

La consultation des assemblées et des personnes publiques associées s'est déroulée de la manière suivante :

- Envoi de la sollicitation pour avis sur le projet de SAGE par courrier le 9 décembre 2019 ;
- Envoi de la sollicitation pour avis de l'autorité environnementale sur le projet de SAGE le 10 décembre 2019 ;
- Examen du SAGE par les instances du Comité de Bassin de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne lors de la Commission Planification du 27 février 2020.

Dans le contexte lié à l'épidémie de COVID 19 et du report du 2^{ème} tour des élections municipales, la consultation administrative a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020.

3. Résultats de la consultation des assemblées et personnes publiques associées

A l'issue de la période de consultation des assemblées et des personnes publiques associées, 4 % des organismes ou structures consultées ont transmis un avis dans les délais réglementaires. Les avis n'ayant pas été transmis dans les délais sont réputés favorables.

L'avis du Comité Régional de Canoë-Kayak de Nouvelle-Aquitaine, qui n'était pas consulté, est intégré et pris en compte dans ce rapport et les débats futurs de la CLE.

Les résultats à l'issue de la consultation des assemblées et des personnes publiques associés sont donc les suivants :

- Avis favorables ou réputés favorables : 98 %
 - Avis favorables : 2 %
 - Avis réputés favorables : 96 %
- Avis favorables avec recommandations (dont l'avis du Comité de bassin) : 0.20 %
- Observations sans avis qualitatif : 0.50 %
- Avis défavorables : 1.30 %

Les tableaux et la figure suivants présentent le détail de la répartition des avis. Les avis reçus (courriers, délibérations, courriels) sont présentés dans la Partie 4. Avis reçus, page 20 de ce rapport.

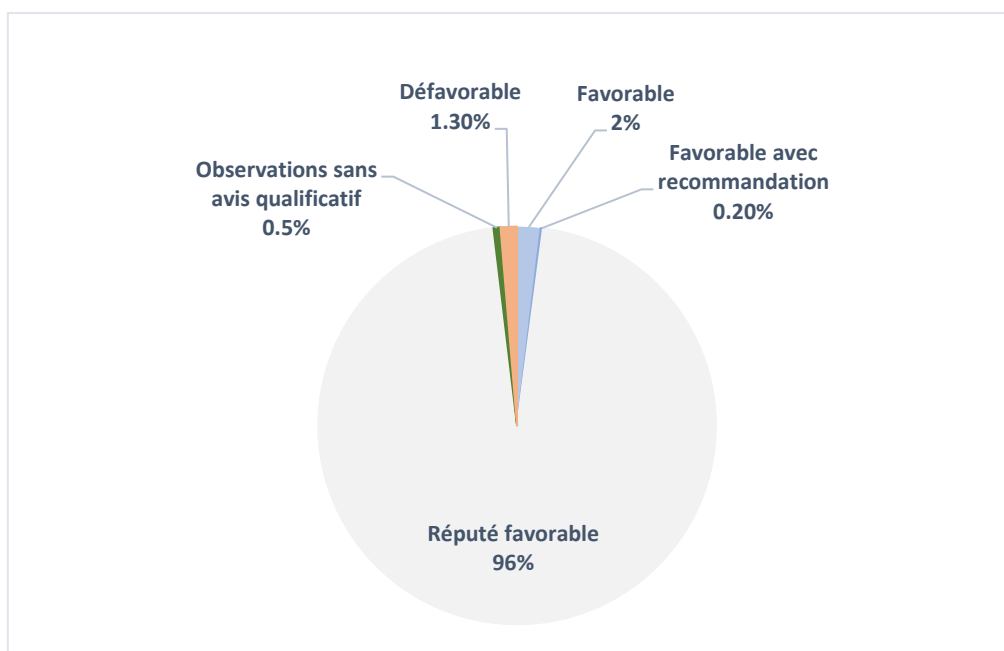


Figure 1 : Répartition des avis

La majorité des avis est réputé favorable (96 %) ou favorable (2 %). Les avis favorables mettent en avant la qualité des documents et de l’animation.

Les avis défavorables (1.30 %) concernent essentiellement le contenu du projet de règlement (Protéger les zones humides, Limiter la création de nouveaux plans d’eau sur le territoire, Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d’aménagement) ainsi que des demandes de reformulation de dispositions relatives aux volets qualité et quantité.

Quelques observations sans avis qualificatif ont été formulées qui concernent la continuité nautique et la sécurisation du franchissement des ouvrages ainsi que le développement de projet éoliens en zone humide ; elles demandent notamment une reformulation des recommandations proposées.

Des recommandations concernent la gouvernance et l’animation du SAGE (réalisation du tableau de bord, déclinaison du SAGE en un outil de programmation pluriannuelle et intégrée).

	Avis favorable	Avis favorable avec recommandations	Avis réputé favorable	Avis défavorable	Observation sans avis qualificatif	Total
Autorité environnementale (MRAe Nouvelle-Aquitaine)					1	1
Comité de bassin		1				1
COmité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)			1			1
Conseils départementaux	3		3			6
Conseil Régional	1					1
Chambres consulaires			13	7		20
Communes	4		453		1	458
Groupements compétents de communes			29			29
Etablissements publics territoriaux de bassin (EPTB)	1					1
Parcs naturels régionaux			1			1
Structures porteuses de SCOT			3			3
Syndicats de rivière	1		4			5
Total	10	1	507	7	2	527

Tableau 3 : Répartition des avis issus de la consultation administrative en fonction des assemblées consultées

Organisme	Avis	Date de l'avis
Autorité environnementale	Observations sans avis qualificatif	11/03/2020
Comité de bassin	Favorable avec recommandation	27/02/2020
Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI)	Réputé favorable	
Région et départements		
Région Nouvelle-Aquitaine	Favorable	06/04/2020
Département de la Charente	Réputé favorable	
Département de la Charente-Maritime	Favorable	02/03/2020
Département de la Corrèze	Réputé favorable	
Département de la Dordogne	Favorable	23/03/2020
Département de la Gironde	Favorable	06/04/2020
Département de la Haute-Vienne	Réputé favorable	
Chambres consulaires		
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	Défavorable	04/03/2020
Chambre d'agriculture de la Charente	Défavorable	06/04/2020
Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime	Défavorable	14/04/2020
Chambre d'agriculture de la Corrèze	Défavorable	20/03/2020
Chambre d'agriculture de la Dordogne	Défavorable	31/03/2020
Chambre d'agriculture de la Gironde	Défavorable	02/04/2020
Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne	Défavorable	04/03/2020
CCI de la Charente	Réputé favorable	
CCI de la Charente-Maritime	Réputé favorable	
CCI de la Corrèze	Réputé favorable	
CCI de la Dordogne	Réputé favorable	
CCI de la Gironde	Réputé favorable	
CCI de la Haute-Vienne	Réputé favorable	
Chambre des Métiers de la Charente	Réputé favorable	
Chambre des Métiers de la Charente-Maritime	Réputé favorable	
Chambre des Métiers de la Corrèze	Réputé favorable	
Chambre des Métiers de la Dordogne	Réputé favorable	
Chambre des Métiers de la Gironde	Réputé favorable	
Chambre des Métiers de la Haute-Vienne	Réputé favorable	
Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Nouvelle-Aquitaine	Réputé favorable	
PNR, CLE, structure porteuses de SCOT, syndicats de rivière, Comité régional de Canoë-Kayak		
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	Réputé favorable	
CLE du SAGE des Nappes profondes de la Gironde	Favorable	17/02/2020
Pays de l'Isle en Périgord	Réputé favorable	
Pays Périgord Vert	Réputé favorable	
Pôle Territorial du Grand Libournais	Réputé favorable	
Syndicat Intercommunal d'Etude de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI)	Favorable	12/12/2019
Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI)	Réputé favorable	
Syndicat intercommunal d'Aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary	Réputé favorable	

Organisme	Avis	Date de l'avis
<i>PNR, CLE, structure porteuses de SCOT, syndicats de rivière, Comité régional de Canoë-Kayak (suite)</i>		
Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant Dronne aval (SABV Dronne Aval)	Réputé favorable	
Syndicat Mixte de rivières du bassin de la Dronne (SRB Dronne)	Réputé favorable	
Comité régional de Canoë-Kayak Nouvelle-Aquitaine	Observations sans avis qualificatif	07/04/2020
<i>Etablissement public de coopération intercommunale</i>		
Communauté de Communes des 4 B Sud Charente	Réputé favorable	
Communauté de Communes Briance Sud Haute Vienne	Réputé favorable	
Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	Réputé favorable	
Communauté d'Agglomération Bergeracoise	Réputé favorable	
Communauté d'Agglomération du Libournais	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Cubzaguais	Réputé favorable	
Communauté de Communes Dronne et Belle	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Fronsadais	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Grand Saint-Emilionnais	Réputé favorable	
Communauté de Communes de la Haute-Saintonge	Réputé favorable	
Communauté de Communes Isle Double Landais	Réputé favorable	
Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord	Réputé favorable	
Communauté de Communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord	Réputé favorable	
Communauté de Communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord	Réputé favorable	
Communauté de Communes Latitude Nord Gironde	Réputé favorable	
Communauté de Communes Lavalette Tude et Dronne	Réputé favorable	
Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux	Réputé favorable	
Communauté de Communes de Montaigne, Montravel et Gurson	Réputé favorable	
Communauté de communes Pays de Nexon - Monts de Châlus	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Pays de Saint Aulaye	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Pays d'Uzerche	Réputé favorable	
Communauté de Communes Pays Lubersac - Pompadour	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Pays Ribéracois	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Périgord Nontronnais	Réputé favorable	
Communauté de Communes Marches du Périg'Or Limousin, Thiviers-Jumilhac	Réputé favorable	
Communauté de Communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort	Réputé favorable	
Communauté de Communes de la Vallée de l'Homme	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (458)			
Abjat-sur-Bandiât	24001	Réputé favorable	
Abzac	33001	Réputé favorable	
Agonac	24002	Réputé favorable	
Ajat	24004	Réputé favorable	
Allemans	24007	Réputé favorable	
Angoisse	24008	Réputé favorable	
Anhiac	24009	Réputé favorable	
Annesse-et-Beaulieu	24010	Réputé favorable	
Antonne-et-Trigonant	24011	Réputé favorable	
Arnac-Pompadour	19011	Réputé favorable	
Arveyres	33015	Réputé favorable	
Aubeterre-sur-Dronne	16020	Réputé favorable	
Azerat	24019	Réputé favorable	
Badefols-d'Ans	24021	Réputé favorable	
Baignes-Sainte-Radegonde	16025	Réputé favorable	
Bardenac	16029	Réputé favorable	
Bars	24025	Réputé favorable	
Bassillac et Auberoche	24026	Réputé favorable	
Bayas	33034	Réputé favorable	
Bazac	16034	Réputé favorable	
Beaupouyet	24029	Réputé favorable	
Beauregard-et-Bassac	24031	Réputé favorable	
Beaumont	24032	Réputé favorable	
Bedenac	17038	Réputé favorable	
Beleymas	24034	Réputé favorable	
Bellon	16037	Réputé favorable	
Benayes	19022	Réputé favorable	
Bertric-Burée	24038	Réputé favorable	
Beyssenac	19025	Réputé favorable	
Biras	24042	Réputé favorable	
Blanzaguet-Saint-Cybard	16047	Réputé favorable	
Boisbreteau	16048	Réputé favorable	
Boisné-la-Tude	16082	Réputé favorable	
Boisseuilh	24046	Réputé favorable	
Bonnes	16049	Réputé favorable	
Bonzac	33062	Réputé favorable	
Boresse-et-Martron	17054	Réputé favorable	
Bors-de-Baignes	16053	Réputé favorable	
Bors-de-Montmoreau	16052	Réputé favorable	
Boscarnant	17055	Réputé favorable	
Bosset	24051	Réputé favorable	
Boulazac Isle Manoire	24053	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Bourg-des-Maisons	24057	Réputé favorable	
Bourg-du-Bost	24058	Réputé favorable	
Bourgnac	24059	Réputé favorable	
Bourrou	24061	Réputé favorable	
Bouteilles-Saint-Sébastien	24062	Réputé favorable	
Brantôme en Périgord	24064	Réputé favorable	
Brie-sous-Chalais	16063	Réputé favorable	
Brossac	16066	Réputé favorable	
Brouchaud	24066	Réputé favorable	
Bussac	24069	Réputé favorable	
Bussac-Forêt	17074	Réputé favorable	
Bussière-Galant	87027	Réputé favorable	
Campsegret	24077	Réputé favorable	
Camps-sur-l'Isle	33088	Réputé favorable	
Carsac-de-Gurson	24083	Réputé favorable	
Cavignac	33114	Réputé favorable	
Celles	24090	Réputé favorable	
Cercoux	17077	Réputé favorable	
Cézac	33123	Réputé favorable	
Chadurie	16072	Réputé favorable	
Chalagnac	24094	Réputé favorable	
Chalais	24095	Réputé favorable	
Chalais	16073	Réputé favorable	
Châlus	87032	Réputé favorable	
Chamadelle	33124	Réputé favorable	
Champagnac-de-Belair	24096	Réputé favorable	
Champagnac-la-Rivière	87034	Réputé favorable	
Champagne-et-Fontaine	24097	Réputé favorable	
Champcevinel	24098	Réputé favorable	
Champs-Romain	24101	Réputé favorable	
Chancelade	24102	Réputé favorable	
Chantérac	24104	Réputé favorable	
Chantillac	16079	Réputé favorable	
Chapdeuil	24105	Réputé favorable	
Charras	16084	Réputé favorable	
Chassaignes	24114	Réputé favorable	
Château-Chervix	87039	Réputé favorable	
Château-l'Évêque	24115	Réputé favorable	
Châtignac	16091	Réputé favorable	
Chepniers	17099	Réputé favorable	
Cherval	24119	Réputé favorable	
Cherveix-Cubas	24120	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Chevanceaux	17104	Réputé favorable	
Chillac	16099	Réputé favorable	
Chourgnac	24121	Réputé favorable	
Clérac	17110	Réputé favorable	
Clermont-d'Excideuil	24124	Réputé favorable	
Comberanche-et-Épeluche	24128	Réputé favorable	
Combiers	16103	Réputé favorable	
Concèze	19059	Réputé favorable	
Condat-sur-Trincou	24129	Réputé favorable	
Condéon	16105	Réputé favorable	
Connezac	24131	Réputé favorable	
Cognac-sur-l'Isle	24134	Réputé favorable	
Corignac	17118	Réputé favorable	
Cornille	24135	Réputé favorable	
Coubjours	24136	Réputé favorable	
Coulaures	24137	Réputé favorable	
Coulounieix-Chamiers	24138	Réputé favorable	
Courgeac	16111	Réputé favorable	
Courlac	16112	Réputé favorable	
Coursac	24139	Réputé favorable	
Coussac-Bonneval	87049	Réputé favorable	
Coutras	33138	Réputé favorable	
Coutures	24141	Réputé favorable	
Creyssac	24144	Réputé favorable	
Creyssensac-et-Pissot	24146	Réputé favorable	
Cubjac-Auvézère-Val d'Ans	24147	Réputé favorable	
Curac	16117	Réputé favorable	
Deviat	16118	Réputé favorable	
Dignac	16119	Réputé favorable	
Donnezac	33151	Réputé favorable	
Douchapt	24154	Réputé favorable	
Dournazac	87060	Réputé favorable	
Douville	24155	Réputé favorable	
Douzillac	24157	Réputé favorable	
Dussac	24158	Réputé favorable	
Échourgnac	24159	Réputé favorable	
Édon	16125	Réputé favorable	
Église-Neuve-de-Vergt	24160	Réputé favorable	
Église-Neuve-d'Issac	24161	Réputé favorable	
Escoire	24162	Réputé favorable	
Excideuil	24164	Réputé favorable	
Eygurande-et-Gardedeuil	24165	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Eyraud-Crempse-Maurens	24259	Réputé favorable	
Eyzerac	24171	Réputé favorable	
Firbeix	24180	Réputé favorable	
Fossemagne	24188	Réputé favorable	
Fouleix	24190	Réputé favorable	
Fouquebrune	16143	Réputé favorable	
Fraisse	24191	Réputé favorable	
Francs	33173	Réputé favorable	
Fronsac	33174	Réputé favorable	
Gabillou	24192	Réputé favorable	
Galgon	33179	Réputé favorable	
Gardegan-et-Tourtirac	33181	Réputé favorable	
Gardes-le-Pontaroux	16147	Réputé favorable	
Génis	24196	Réputé favorable	
Glandon	87071	Réputé favorable	
Gours	33191	Réputé favorable	
Gout-Rosignol	24199	Réputé favorable	
Grand-Brassac	24200	Réputé favorable	
Granges-d'Ans	24202	Réputé favorable	
Grassac	16158	Réputé favorable	
Grignols	24205	Réputé favorable	
Grun-Bordas	24208	Réputé favorable	
Guîtres	33198	Réputé favorable	
Guizengeard	16161	Réputé favorable	
Gurat	16162	Réputé favorable	
Hautefaye	24209	Réputé favorable	
Hautefort	24210	Réputé favorable	
Issac	24211	Réputé favorable	
Janailhac	87077	Réputé favorable	
Jaure	24213	Réputé favorable	
Journiac	24217	Réputé favorable	
Juignac	16170	Réputé favorable	
Juillac	19094	Réputé favorable	
Jumilhac-le-Grand	24218	Réputé favorable	
La Barde	17033	Réputé favorable	
La Chapelle-Faucher	24107	Réputé favorable	
La Chapelle-Gonaguet	24108	Réputé favorable	
La Chapelle-Grésignac	24109	Réputé favorable	
La Chapelle-Montabourlet	24110	Réputé favorable	
La Chapelle-Montbrandeix	87037	Réputé favorable	
La Chapelle-Montmoreau	24111	Réputé favorable	
La Clotte	17113	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
La Coquille	24133	Réputé favorable	
La Douze	24156	Réputé favorable	
La Genétouze	17173	Réputé favorable	
La Jemaye-Ponteyraud	24216	Réputé favorable	
La Meyze	87096	Réputé favorable	
La Porcherie	87120	Réputé favorable	
La Rochebeaucourt-et-Argentine	24353	Réputé favorable	
La Roche-Chalais	24354	Réputé favorable	
La Roche-l'Abeille	87127	Réputé favorable	
La Tour-Blanche-Cercles	24554	Réputé favorable	
Lacropte	24220	Réputé favorable	
Ladignac-le-Long	87082	Réputé favorable	
Lagorce	33218	Réputé favorable	
Lalande-de-Pomerol	33222	Réputé favorable	
Lanouaille	24227	Réputé favorable	
Lapouyade	33230	Réputé favorable	
Laprade	16180	Réputé favorable	
Laruscade	33233	Réputé favorable	
Le Chalard	87031	Réputé favorable	
Le Fieu	33166	Réputé favorable	
Le Fouilloux	17167	Réputé favorable	
Le Pizou	24329	Réputé favorable	
Léguillac-de-l'Auche	24236	Réputé favorable	
Lempzours	24238	Réputé favorable	
Les Artigues-de-Lussac	33014	Réputé favorable	
Les Billaux	33052	Réputé favorable	
Les Cars	87029	Réputé favorable	
Les Églisottes-et-Chalaires	33154	Réputé favorable	
Les Essards	16130	Réputé favorable	
Les Lèches	24234	Réputé favorable	
Les Peintures	33315	Réputé favorable	
Libourne	33243	Réputé favorable	
Limeyrat	24241	Réputé favorable	
Lisle	24243	Réputé favorable	
Lubersac	19121	Réputé favorable	
Lusignac	24247	Réputé favorable	
Lussac	33261	Réputé favorable	
Lussas-et-Nontronneau	24248	Réputé favorable	
Magnac-Bourg	87088	Réputé favorable	
Magnac-Lavalette-Villars	16198	Réputé favorable	
Manzac-sur-Vern	24251	Réputé favorable	
Maransin	33264	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Marcenais	33266	Favorable	19/12/2019
Mareuil en Périgord	24253	Favorable	22/01/2020
Marsac-sur-l'Isle	24256	Réputé favorable	
Marsas	33272	Réputé favorable	
Masseret	19129	Réputé favorable	
Mayac	24262	Réputé favorable	
Médillac	16215	Réputé favorable	
Ménesplet	24264	Réputé favorable	
Mensignac	24266	Réputé favorable	
Meuzac	87095	Réputé favorable	
Mialet	24269	Réputé favorable	
Milhac-de-Nontron	24271	Réputé favorable	
Minzac	24272	Réputé favorable	
Montagnac-d'Auberoche	24284	Réputé favorable	
Montagnac-la-Crempse	24285	Réputé favorable	
Montagne	33290	Réputé favorable	
Montagrier	24286	Réputé favorable	
Montboyer	16222	Réputé favorable	
Montgibaud	19144	Réputé favorable	
Montguyon	17241	Réputé favorable	
Montignac-le-Coq	16227	Réputé favorable	
Montlieu-la-Garde	17243	Réputé favorable	
Montmoreau	16230	Réputé favorable	
Montpon-Ménéstérol	24294	Réputé favorable	
Montrem	24295	Réputé favorable	
Mouillac	33295	Réputé favorable	
Moulin-Neuf	24297	Réputé favorable	
Mussidan	24299	Réputé favorable	
Nabinaud	16240	Réputé favorable	
Nailhac	24302	Réputé favorable	
Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	24303	Réputé favorable	
Nantheuil	24304	Réputé favorable	
Nanthiat	24305	Réputé favorable	
Néac	33302	Réputé favorable	
Négrondes	24308	Réputé favorable	
Neuvic	24309	Réputé favorable	
Neuvicq	17260	Réputé favorable	
Nexon	87106	Réputé favorable	
Nonac	16246	Réputé favorable	
Nontron	24311	Réputé favorable	
Orignolles	17269	Réputé favorable	
Oriolles	16251	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Orival	16252	Réputé favorable	
Pageas	87112	Réputé favorable	
Palluaud	16254	Réputé favorable	
Parcoule-Chenaud	24316	Réputé favorable	
Passirac	16256	Réputé favorable	
Paussac-et-Saint-Vivien	24319	Réputé favorable	
Payzac	24320	Réputé favorable	
Pensol	87115	Réputé favorable	
Pérignac	16258	Réputé favorable	
Périgueux	24322	Réputé favorable	
Périssac	33317	Réputé favorable	
Petit-Bersac	24323	Réputé favorable	
Petit-Palais-et-Cornemps	33320	Réputé favorable	
Pillac	16260	Réputé favorable	
Pomerol	33328	Réputé favorable	
Porchères	33332	Réputé favorable	
Pouillac	17287	Réputé favorable	
Poullignac	16267	Réputé favorable	
Preyssac-d'Excideuil	24339	Réputé favorable	
Puisseguin	33342	Réputé favorable	
Puynormand	33347	Réputé favorable	
Quinsac	24346	Réputé favorable	
Razac-sur-l'Isle	24350	Réputé favorable	
Ribérac	24352	Réputé favorable	
Rilhac-Lastours	87124	Réputé favorable	
Rioux-Martin	16279	Réputé favorable	
Ronsenac	16283	Réputé favorable	
Rosiers-de-Juillac	19177	Réputé favorable	
Rouffiac	16284	Réputé favorable	
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac	24356	Réputé favorable	
Rougnac	16285	Réputé favorable	
Rudeau-Ladosse	24221	Réputé favorable	
Sablons	33362	Réputé favorable	
Saillans	33364	Réputé favorable	
Saint-Aignan	33365	Réputé favorable	
Saint-Aigulin	17309	Réputé favorable	
Saint-Amand-de-Vergt	24365	Réputé favorable	
Saint-André-de-Double	24367	Réputé favorable	
Saint-Antoine-sur-l'Isle	33373	Réputé favorable	
Saint-Aquilin	24371	Réputé favorable	
Saint-Astier	24372	Réputé favorable	
Saint-Aulaye-Puymangou	24376	Favorable	06/04/2020

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Saint-Avit	16302	Réputé favorable	
Saint-Barthélemy-de-Bellegarde	24380	Réputé favorable	
Saint-Christophe-de-Double	33385	Réputé favorable	
Saint-Christophe-des-Bardes	33384	Réputé favorable	
Saint-Cibard	33386	Réputé favorable	
Saint-Ciers-d'Abzac	33387	Réputé favorable	
Saint-Crépin-d'Auberoche	24390	Réputé favorable	
Saint-Cyr-les-Champagnes	24397	Réputé favorable	
Saint-Denis-de-Pile	33393	Réputé favorable	
Sainte-Croix-de-Mareuil	24394	Réputé favorable	
Sainte-Eulalie-d'Ans	24401	Réputé favorable	
Saint-Éloy-les-Tuileries	19198	Réputé favorable	
Saint-Émilion	33394	Réputé favorable	
Sainte-Orse	24473	Réputé favorable	
Sainte-Souline	16354	Réputé favorable	
Saint-Étienne-de-Lisse	33396	Réputé favorable	
Saint-Étienne-de-Puycorbier	24399	Réputé favorable	
Sainte-Trie	24507	Réputé favorable	
Saint-Félix	16315	Réputé favorable	
Saint-Félix-de-Bourdeilles	24403	Réputé favorable	
Saint-Félix-de-Reillac-et-Mortemart	24404	Réputé favorable	
Saint-Front-d'Alemps	24408	Réputé favorable	
Saint-Front-de-Pradoux	24409	Réputé favorable	
Saint-Front-la-Rivière	24410	Réputé favorable	
Saint-Front-sur-Nizonne	24411	Réputé favorable	
Saint-Genès-de-Castillon	33406	Réputé favorable	
Saint-Genès-de-Fronsac	33407	Réputé favorable	
Saint-Germain-des-Prés	24417	Réputé favorable	
Saint-Germain-du-Salembre	24418	Réputé favorable	
Saint-Germain-les-Belles	87146	Réputé favorable	
Saint-Géry	24420	Réputé favorable	
Saint-Geyrac	24421	Réputé favorable	
Saint-Hilaire-d'Estissac	24422	Favorable	10/01/2020
Saint-Hilaire-les-Places	87150	Réputé favorable	
Saint-Jean-d'Ataux	24424	Réputé favorable	
Saint-Jean-de-Côle	24425	Réputé favorable	
Saint-Jean-d'Estissac	24426	Réputé favorable	
Saint-Jory-de-Chalais	24428	Réputé favorable	
Saint-Jory-las-Bloux	24429	Réputé favorable	
Saint-Julien-le-Vendômois	19216	Réputé favorable	
Saint-Just	24434	Réputé favorable	
Saint-Laurent-des-Combes	16331	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Saint-Laurent-des-Hommes	24436	Réputé favorable	
Saint-Léon-sur-l'Isle	24442	Réputé favorable	
Saint-Louis-en-l'Isle	24444	Réputé favorable	
Saint-Maime-de-Péreyrol	24459	Réputé favorable	
Saint-Mariens	33439	Réputé favorable	
Saint-Martial	16334	Réputé favorable	
Saint-Martial-d'Albarède	24448	Réputé favorable	
Saint-Martial-d'Artenset	24449	Réputé favorable	
Saint-Martial-de-Valette	24451	Réputé favorable	
Saint-Martial-Viveyrol	24452	Réputé favorable	
Saint-Martin-d'Ary	17365	Réputé favorable	
Saint-Martin-de-Coux	17366	Réputé favorable	
Saint-Martin-de-Fressengeas	24453	Réputé favorable	
Saint-Martin-de-Gurson	24454	Réputé favorable	
Saint-Martin-de-Laye	33442	Réputé favorable	
Saint-Martin-de-Ribérac	24455	Réputé favorable	
Saint-Martin-des-Combes	24456	Réputé favorable	
Saint-Martin-du-Bois	33445	Réputé favorable	
Saint-Martin-l'Astier	24457	Réputé favorable	
Saint-Martin-Sepert	19223	Réputé favorable	
Saint-Méard-de-Drôme	24460	Réputé favorable	
Saint-Médard-de-Guizières	33447	Réputé favorable	
Saint-Médard-de-Mussidan	24462	Réputé favorable	
Saint-Médard-d'Excideuil	24463	Réputé favorable	
Saint-Mesmin	24464	Réputé favorable	
Saint-Michel-de-Double	24465	Réputé favorable	
Saint-Michel-de-Fronsac	33451	Réputé favorable	
Saint-Michel-de-Villadeix	24468	Réputé favorable	
Saint-Palais-de-Négrignac	17378	Observation sans avis qualificatif	14/02/2020
Saint-Pancrace	24474	Réputé favorable	
Saint-Pantaly-d'Excideuil	24476	Réputé favorable	
Saint-Pardoux-Corbier	19230	Réputé favorable	
Saint-Pardoux-de-Drôme	24477	Réputé favorable	
Saint-Pardoux-la-Rivière	24479	Réputé favorable	
Saint-Paul-de-Serre	24480	Réputé favorable	
Saint-Paul-la-Roche	24481	Réputé favorable	
Saint-Paul-Lizonne	24482	Réputé favorable	
Saint-Philippe-d'Aiguille	33461	Réputé favorable	
Saint-Pierre-de-Chignac	24484	Réputé favorable	
Saint-Pierre-de-Côle	24485	Réputé favorable	
Saint-Pierre-de-Frugie	24486	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Saint-Pierre-du-Palais	17386	Réputé favorable	
Saint-Priest-les-Fougères	24489	Réputé favorable	
Saint-Priest-Ligoure	87176	Réputé favorable	
Saint-Privat-en-Périgord	24490	Réputé favorable	
Saint-Quentin-de-Chalais	16346	Réputé favorable	
Saint-Rabier	24491	Réputé favorable	
Saint-Raphaël	24493	Réputé favorable	
Saint-Rémy	24494	Réputé favorable	
Saint-Robert	19239	Réputé favorable	
Saint-Romain	16347	Réputé favorable	
Saint-Romain-et-Saint-Clément	24496	Réputé favorable	
Saint-Saud-Lacoussière	24498	Réputé favorable	
Saint-Sauveur-de-Puynormand	33472	Réputé favorable	
Saint-Sauveur-Lalande	24500	Réputé favorable	
Saint-Savin	33473	Réputé favorable	
Saint-Seurin-sur-l'Isle	33478	Réputé favorable	
Saint-Séverin	16350	Réputé favorable	
Saint-Séverin-d'Estissac	24502	Réputé favorable	
Saint-Sornin-Lavolps	19243	Réputé favorable	
Saint-Sulpice-de-Roumagnac	24504	Réputé favorable	
Saint-Sulpice-d'Excideuil	24505	Réputé favorable	
Saint-Vallier	16357	Réputé favorable	
Saint-Victor	24508	Réputé favorable	
Saint-Vincent-de-Connezac	24509	Réputé favorable	
Saint-Vincent-Jalmoutiers	24511	Réputé favorable	
Saint-Vincent-sur-l'Isle	24513	Réputé favorable	
Saint-Ybard	19248	Réputé favorable	
Saint-Yrieix-la-Perche	87187	Réputé favorable	
Saint-Yzan-de-Soudiac	33492	Réputé favorable	
Salagnac	24515	Réputé favorable	
Salles-Lavalette	16362	Réputé favorable	
Salon	24518	Réputé favorable	
Salon-la-Tour	19250	Réputé favorable	
Sanilhac	24312	Réputé favorable	
Sarlande	24519	Réputé favorable	
Sarliac-sur-l'Isle	24521	Réputé favorable	
Sarrazac	24522	Réputé favorable	
Sauvignac	16365	Réputé favorable	
Savignac-de-l'Isle	33509	Réputé favorable	
Savignac-de-Nontron	24525	Réputé favorable	
Savignac-Lédrier	24526	Réputé favorable	
Savignac-les-Églises	24527	Réputé favorable	

Organisme		Avis	Date de l'avis
Communes (suite)			
Sceau-Saint-Angel	24528	Réputé favorable	
Segonzac	19253	Réputé favorable	
Segonzac	24529	Réputé favorable	
Ségur-le-Château	19254	Réputé favorable	
Servanches	24533	Réputé favorable	
Siorac-de-Ribérac	24537	Réputé favorable	
Sorges-et-Ligueux-en-Périgord	24540	Réputé favorable	
Sourzac	24543	Réputé favorable	
Tayac	33526	Réputé favorable	
Teillots	24545	Réputé favorable	
Temple-Laguyon	24546	Réputé favorable	
Thenon	24550	Réputé favorable	
Thiviers	24551	Réputé favorable	
Tizac-de-Lapouyade	33532	Réputé favorable	
Tocane-Saint-Apre	24553	Réputé favorable	
Tourtoirac	24555	Réputé favorable	
Touvérac	16384	Réputé favorable	
Trélistac	24557	Réputé favorable	
Troche	19270	Réputé favorable	
Val de Louyre et Caudeau	24362	Réputé favorable	
Val-de-Virvée	33018	Réputé favorable	
Vallereuil	24562	Réputé favorable	
Vanxains	24564	Réputé favorable	
Vaunac	24567	Réputé favorable	
Vaux-Lavalette	16394	Réputé favorable	
Vendoire	24569	Réputé favorable	
Vérac	33542	Réputé favorable	
Vergt	24571	Réputé favorable	
Verteillac	24573	Réputé favorable	
Veyrines-de-Vergt	24576	Réputé favorable	
Villamblard	24581	Réputé favorable	
Villars	24582	Réputé favorable	
Villebois-Lavalette	16408	Réputé favorable	
Villefranche-de-Lonchat	24584	Réputé favorable	
Villegouge	33548	Réputé favorable	
Villetoueix	24586	Réputé favorable	
Vouzan	16422	Réputé favorable	
Yviers	16424	Réputé favorable	

Tableau 4 : Détail des avis issus de la consultation administrative

4. Avis reçus



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine sur l'élaboration du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin Isle - Dronne (16-17-19-24-33-87)**

N° MRAe : 2020ANA32

Dossier PP-2019-9300

Porteur du plan : Commission locale de l'eau du bassin Isle – Dronne

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 13 décembre 2019

Date de consultations de l'Agence régionale de santé et des préfetures : 6 janvier 2020

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 mars 2020 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Bernadette MILHÈRES, Gilles PERRON, Jessica MAKOWIAK, Françoise BAZALGETTE.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Freddie-Jeanne RICHARD.

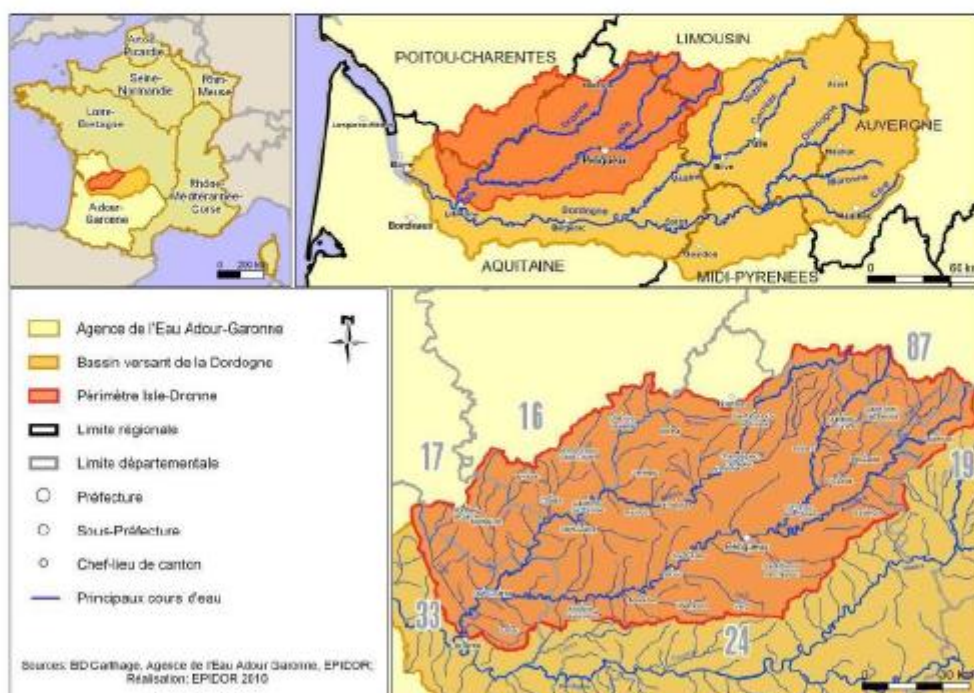
I. Contexte et objectifs généraux du projet de schéma

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), porte sur le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Isle – Dronne ».

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 1992 qui vise à promouvoir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne à une échelle locale, le SAGE du bassin versant hydrographique de l'Isle et de la Dronne vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, loisirs...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités du territoire. Il repose sur une démarche volontaire des acteurs locaux¹.

Le SAGE du bassin versant Isle – Dronne, qui sera nommé par commodité SAGE Isle - Dronne dans la suite du présent avis, fait partie des SAGE identifiés comme nécessaires dans le SDAGE Adour-Garonne (2016-2021). Son périmètre, institué par arrêté préfectoral du 17 mai 2011, comprend :

- l'ensemble du bassin versant superficiel de l'Isle et de la Dronne, couvrant 7 586 km² répartis sur six départements : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne ;
- les unités hydrographiques de référence de l'Isle, de la Dronne, ainsi qu'une partie de celle de la Dordogne – Atlantique ;
- 497 communes, dont 344 intégralement comprises dans le périmètre, accueillant une population d'environ 413 000 habitants au 1^{er} janvier 2016.



Périmètre du SAGE Isle – Dronne et localisation du point de vue national (en haut à gauche) et par rapport au bassin versant de la Dordogne (en haut à droite ; source : rapport environnemental p.23)

L'élaboration du SAGE Isle-Dronne a fait l'objet de la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale, en application de l'article R122-17 du Code de l'environnement. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter ou à

1 Source : www.gesteau.fr

réduire celles qui sont négatives.

Conformément à l'article L212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement. Un rapport environnemental, associé à ces documents, restitue la démarche d'évaluation environnementale mise en oeuvre.

II. Contenu du rapport environnemental, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R 212-46, R 122-47, R 122-17 et R 122-20 du Code de l'environnement. Il est présenté de manière claire mais gagnerait à disposer de davantage d'illustrations².

A. État initial du bassin de l'Isle – Dronne

1. Caractéristiques générales du territoire

Le relief du bassin versant Isle – Dronne présente une pente importante entre ses parties les plus en amont, situées à l'est (553 m NGF³ d'altitude) et sa jonction avec la Dordogne à Libourne (3 m NGF).

Du point de vue géologique, le bassin se découpe en trois zones distinctes (cf carte ci-dessous) :

- un secteur amont marqué par un socle granitique et cristallin, présentant une forte densité de zones humides du fait de l'imperméabilité des sols et de précipitations abondantes ;
- une partie médiane reposant sur une assise sédimentaire karstique, soumise à un climat océanique. Ces facteurs induisent une raréfaction des zones humides par rapport à l'amont, ainsi qu'une faible densité du réseau hydrographique ;
- un secteur aval, constitué de formation argilo-calcaires et de terrasses alluviales, marqué par un réseau hydrographique dense et une multitude de zones humides en bord de rivière.

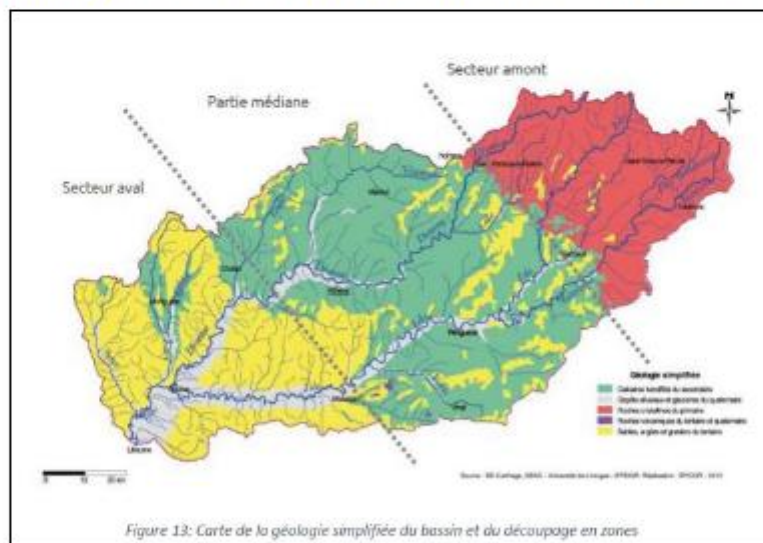


Figure 13: Carte de la géologie simplifiée du bassin et du découpage en zones

Cartographie de la géologie simplifiée du bassin versant (Source : Rapport environnemental, p.27)

- 2 Beaucoup d'illustrations utiles sont existantes, mais localisées en annexe du PAGD. Leur réutilisation pourrait opportunément venir appuyer les développements du rapport environnemental.
- 3 Nivellement Général de la France

AVIS DÉLIBÉRÉ N°2020ANA32 adopté lors de la séance du 11 mars 2020 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

3/8

Le bassin versant compte 5 840 km de cours d'eau, parmi lesquels l'Isle (255 km) et la Dronne (200 km) sont les plus importants. Il comprend 177 masses d'eau superficielles (une de plan d'eau, une de transition et les autres étant des masses de rivière), ainsi que 14 masses d'eau souterraines (huit libres et six captives).

2. État quantitatif de l'eau

En ce qui concerne les eaux de surface, le rapport environnemental indique que l'ensemble du bassin versant connaît des périodes d'étiage sévères, influencées par les activités humaines. L'intégralité du bassin versant est classé en zone de répartition des eaux (ZRE), du fait d'un déséquilibre quantitatif quasi-permanent entre les besoins et la ressource en eau.

Le débit d'objectif d'étiage (DOE) mesuré, valeur minimale de débit d'un cours d'eau en dessous de laquelle sont déclenchées des actions et mesures visant à garantir le maintien du débit du cours d'eau, ne respecte pas les objectifs fixés pour trois des quatre stations de mesure présentes sur le bassin versant : en effet le DOE doit être respecté au moins quatre années sur cinq, ce qui n'est le cas que pour une partie du bassin versant (la Dronne à Bonnes).

Les secteurs les plus sensibles en période d'étiage sont ceux situés au sein des parties médiane et aval du territoire du SAGE.

En ce qui concerne les masses d'eau souterraines, le bassin versant recouvre quatorze masses d'eau, huit libres et six captives⁴. Le SDAGE identifie trois masses d'eau en « mauvais » état quantitatif, dont une masse libre et deux captives. Les pressions qui s'exercent sur ces nappes sont majoritairement liées aux prélèvements, mais peuvent être accentuées par d'autres facteurs liés à l'infiltration des eaux dans le sol⁵.

Les prélèvements d'eau annuels sur le territoire du SAGE sont estimés à 62 000 000 m³ et sont majoritairement effectués dans les cours d'eau et leur nappe alluviale⁶. Ceux-ci sont principalement destinés à la fourniture en eau potable (34 000 000 m³) et à l'irrigation (23 000 000 m³).

Le changement climatique aura des conséquences sur la ressource. Le rapport indique que selon l'étude Dordogne 2050, cela pourrait conduire à la baisse des débits des cours d'eau, voire l'apparition d'assec pour des cours d'eau jusqu'aujourd'hui pérennes, ainsi qu'à des étiages plus sévères et longs.

3. État qualitatif de l'eau

Le rapport environnemental fait le constat préalable d'une pollution globale des eaux du bassin versant, qu'elles soient de surface ou souterraines. Parmi ces pollutions, de différentes origines, le rapport pointe particulièrement :

- les pollutions par les nitrates : 30 % du bassin versant est classé en « zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole » au titre de la Directive européenne « Nitrate ». Les secteurs aval et médian sont les plus concernés par cette problématique. Les nappes alluvionnaires de l'Isle et de la Dronne sont également concernées, du fait de leur importante relation avec les cours d'eau. Le rapport environnemental indique que les pollutions par les nitrates sont majoritairement causées par les grands espaces de cultures agricoles, ainsi que par l'entretien des espaces verts urbains ;
- les pollutions par les produits phytosanitaires : le SAGE identifie six secteurs au sein desquels les concentrations de ces produits dans les eaux, de surface comme souterraines, sont trop importantes. L'origine de ces produits est intégralement liée aux activités agricoles selon le rapport ;
- les pollutions bactériologiques et cyanobactériennes⁷ : en 2013, 40 % des mesures effectuées sur le bassin versant montraient un état biologique moyen à mauvais des cours d'eau, en augmentation par rapport aux mesures précédentes. Ces pollutions sont notamment liées à la présence de phosphore, composé chimique favorisant le développement des cyanobactéries. L'origine de ces pollutions est anthropique et principalement liée aux activités d'élevage et aux rejets des stations d'épuration ;
- les « autres pollutions » : le SAGE évoque notamment des contaminations importantes à l'arsenic (d'origine naturelle ou anthropique) des sédiments en amont du bassin s'accumulant dans les retenues d'eau, ainsi que la contamination des eaux par les résidus médicamenteux. La MRAe

4 Une nappe d'eau captive est une nappe isolée du sol par une formation géologique imperméable. Une nappe d'eau libre est une nappe d'eau dont le niveau supérieur peut varier sans être bloqué par une telle formation géologique.

5 Le rapport indique à cet égard que tous les facteurs de réduction de l'infiltration des eaux peuvent contribuer à la pression sur les nappes en perturbant leur recharge.

6 Une nappe alluviale est une nappe libre particulière puisqu'elle circule au sein des sédiments d'une rivière.

7 Bactéries photosynthétiques dites encore cyanophycées ou algues bleues.

recommande d'apporter davantage de précisions sur ces deux pollutions, le rapport environnemental n'apportant aucun élément permettant de mesurer l'enjeu lié à ces polluants.

Dans le cadre de l'application de la Directive cadre sur l'eau (DCE)⁸, les masses d'eau superficielles et souterraines se voient assigner des objectifs de résultat visant à atteindre un bon état global⁹ en 2015. Ce délai peut être allongé, pour des raisons techniques, sociales ou financières, à 2021 ou à 2027. Les 177 masses d'eau superficielles présentent un état global « très bon » pour 1 % d'entre elles et « bon » pour 51 %, l'état global des autres étant qualifié de « moyen » (32 %), « médiocre » (7 %) ou « mauvais » (8 %).

Les masses d'eau souterraines présentent une situation contrastée. Les masses libres sont quasiment toutes en mauvais état chimique mais en bon état quantitatif, à l'exception de trois masses d'eau : une masse d'eau (Calcaires et calcaires marneux du Santonien-Campanien du bassin versant Charente-Gironde) présente un mauvais état pour les deux paramètres et deux masses présentent un bon état chimique et quantitatif.

La moitié des masses d'eau captives présente quant à elles un bon état global, l'autre moitié présentant un mauvais état pour un des deux paramètres. Le rapport environnemental indique que les paramètres chimiques déclassant pour les masses d'eau souterraines sont les pollutions aux pesticides et aux nitrates.

4. Zones humides, milieux naturels et biodiversité

Le rapport environnemental estime à 9 %, soit 675 km², les surfaces du bassin versant occupées par des milieux humides. Les milieux humides sont pour l'essentiel (40 %) constitués de prairies humides, et de manière mineure de terres arables et boisements humides (23 % chacune). Le dossier met également en avant que 36 % des zones humides sont altérées par les activités humaines, principalement par la multiplication des plans d'eau (16 500 plans d'eau, représentant 4 900 ha) dont la création entraîne la disparition de milieux humides, le réchauffement des eaux, le stockage de la pollution, la diminution des débits d'étiage et des atteintes aux peuplements piscicoles.

Le dossier indique que le bassin versant accueille huit espèces de poissons migrateurs amphihalins¹⁰ parmi lesquelles la Lamproie marine, la Grande alose et l'Anguille, ainsi que de très nombreuses espèces protégées à différents degrés (Moule perlière, Grande mulette, Truite fario, Brochet aquitain...)

Enfin, dix-sept sites Natura 2000 sont présents sur le territoire, tous désignés au titre de la Directive « Habitats », parmi lesquels dix ont un lien direct avec les cours d'eau ou les milieux humides. Il aurait été opportun d'intégrer aux développements littéraires des illustrations cartographiques, afin de pouvoir localiser facilement les différents sites Natura 2000 et leur répartition au sein du bassin versant.

5. Santé humaine

Le SAGE indique que le bassin versant compte 167 captages d'eau potable sur son territoire, dont seulement 72 % ont un périmètre de protection. La pollution des eaux, de surface comme souterraine, a entraîné l'identification de cinq captages comme « captages Grenelle », indiquant ainsi qu'ils figurent parmi les captages du territoire national les plus menacés par les pollutions diffuses¹¹. Sans que le rapport ne les dénombre, il indique que « certains captages » ont dû être abandonnés à cause de la dégradation de la qualité de leurs eaux et que d'autres ont dû être équipés de dispositifs spécifiques pour traiter des produits particuliers (arsenic, cyanobactéries et produits phytosanitaires).

En matière d'assainissement, le bassin versant comptait 236 stations d'épuration en 2015, 103 d'entre elles se situaient en zone sensible à l'eutrophisation, dont 75 rejetant directement dans les cours d'eau. Le document indique que 10 stations d'épuration n'étaient pas conformes à la directive eaux résiduaires urbaines (DERU)¹², et devaient ainsi faire l'objet de travaux prioritaires. L'établissement public du bassin de la Dordogne (EPIDOR) estimait qu'en 2010, 52 % des installations d'assainissement non collectif n'étaient pas

8 La directive-cadre sur l'eau est une directive européenne du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau

9 Ce bon état global est constitué d'un bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles et par un bon état quantitatif et chimique pour les masses d'eau souterraines.

10 Les espèces amphihalines effectuent alternativement des parties de leur cycle de vie au sein des milieux marins et des milieux en eau douce.

11 Notamment les nitrates et les produits phytosanitaires - Article 27 de la Loi dite « Grenelle 1 » (loi n° 2009-967 du 3 août 2009).

Les captages identifiés bénéficient d'un plan d'actions

http://www.deb.developpement-durable.gouv.fr/telechargements/ouvrages_grenelles.php

12 La directive ERU du 21 mai 1991 est relative au traitement des eaux urbaines résiduaires. Elle impose aux Etats-membres la mise en œuvre de la collecte et du traitement des eaux usées des communes selon des échéances prévues en fonction de la taille des agglomérations et de la localisation des points de rejets des eaux après traitement.

conformes à la réglementation. Le dossier ne quantifie pas la part de la population relevant d'un mode d'assainissement collectif de celle du non-collectif. Il ne précise pas non plus le nombre d'équivalents-habitants concernés par les installations d'assainissement collectif ni le nombre de dispositifs non collectif non conformes.

La MRAe recommande d'apporter des compléments d'information, y compris cartographiques, sur les captages d'eau potable, ainsi que sur l'assainissement, afin de permettre au public de disposer d'une information suffisante à ce sujet.

6. Enjeux identifiés par le SAGE

Le rapport environnemental dégage sept enjeux pour le bassin versant Isle-Dronne :

- un enjeu général : l'atteinte du bon état des eaux d'ici 2027 au plus tard ;
- quatre enjeux particuliers :
 - maintenir ou améliorer la qualité des eaux pour préserver les milieux et maintenir les usages ;
 - partager la ressource en eau entre les usages (eau potable, loisirs nautiques et activités économiques) ;
 - préserver et reconquérir les milieux humides ;
 - réduire le risque d'inondation ;
- deux enjeux transversaux :
 - améliorer la connaissance ;
 - coordonner, sensibiliser et valoriser le patrimoine constitué par le bassin versant.

Les quatre enjeux particuliers et les deux enjeux transversaux constituent les grandes orientations programmatiques du SAGE, traduites dans le PAGD et le règlement.

B. Plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, règlement et prise en compte de l'environnement par le SAGE

Le SAGE étant un document visant à améliorer la préservation de l'eau et des milieux associés, il a par définition un effet positif sur l'environnement. Toutefois, le document présenté appelle les remarques suivantes qui ont pour objectif de vérifier le bon niveau de prise en compte de l'environnement dans les choix opérés.

1. Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le PAGD contient 87 dispositions, classées en fonction de l'enjeu auquel elles répondent, et catégorisées suivant quatre types : mise en compatibilité, gestion, connaissance et communication/sensibilisation. Chaque disposition est ensuite présentée sous forme d'une fiche comprenant l'énoncé de la disposition, sa typologie, l'orientation à laquelle elle se rattache, ainsi que l'investissement financier nécessaire et le temps de travail à y consacrer.

Les dispositions retenues répondent dans l'ensemble aux enjeux identifiés dans l'état des lieux du SAGE et permettront d'apporter des évolutions positives à la situation connue. Toutefois, certaines dispositions sont devenues obsolètes ou redondantes au regard des évolutions réglementaires récentes¹³. Il est nécessaire d'adapter le PAGD à ces évolutions.

La MRAe note le choix fait par le SAGE de mettre en œuvre un dispositif complémentaire aux objectifs du SDAGE quant au débit minimum des cours d'eau, par deux dispositions (D20 et sa complémentaire la D21). La D20 prévoit une démarche de fixation de débits d'objectifs complémentaires (DOC) visant à améliorer la

¹³ Par exemple :

Disposition D14 devenue obsolète avec la parution du décret n°2019-1500 et de l'arrêté du 27 décembre 2019, tous deux relatifs à la limitation et à l'encadrement de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Disposition D15 redondante par rapport aux dispositions de la loi n°2014-110, dont certaines dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

gestion de la ressource en eau. Dans les secteurs à enjeux, la D21 vise à la fixation de débits biologiques¹⁴ et contribuera ainsi à éclairer les choix tant pour la fixation des DOC que pour l'instruction des demandes de prélèvements ou de rejets dans les milieux aquatiques.

De nombreuses dispositions visent à promouvoir la réalisation d'études spécifiques et le développement d'une stratégie du territoire au regard de sa nécessaire adaptation au changement climatique. Ces actions ne pourront que contribuer à améliorer la résilience du territoire vis-à-vis de cette problématique.

Le PAGD intègre également plusieurs mesures d'accompagnement ou de conciliation entre usages de l'eau et préservation des espèces protégées les plus emblématiques (Vison d'Europe, Loure d'Europe, Moule perlière, Grande Mulette, Angélique des estuaires...).

La MRAe estime que les dispositions contenues dans le PAGD sont susceptibles de contribuer à une amélioration de la situation connue sur le bassin versant Isle – Dronne et de participer à une gestion plus durable de la ressource, ainsi qu'à la préservation des milieux naturels qui y sont liés.

2. Règlement

Le règlement du SAGE, opposable au tiers¹⁵, contient trois règles : « Protéger les zones humides », « Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le bassin » et « Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement ». La MRAe souligne que les règles retenues sont exprimées de manière claire et ne sont limitées que par quelques exceptions.

Dans la mesure où il constitue l'unique partie du schéma opposable au tiers, il semblerait opportun, au regard des enjeux du bassin versant, de proposer davantage de règles pour apporter une réponse plus efficiente, en particulier dans le domaine de la gestion quantitative de l'eau.

3. Justification des choix stratégiques et analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement

Le rapport environnemental contient une justification des choix stratégiques et une analyse des effets de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement. Les travaux présentés, qui opèrent un croisement des différentes dispositions du PAGD au regard des grandes thématiques propres aux SAGE (dont notamment l'état quantitatif et qualitatif de la ressource, la prise en compte des milieux naturels, les incidences sur la santé humaine), permettent de s'assurer de la participation du SAGE, et de sa structure porteuse, à l'amélioration de la situation sur le bassin versant.

Le PAGD prévoit pour chacune des 87 dispositions, une rubrique « indicateurs de suivi ». La MRAe constate que 13 d'entre elles ne sont pas renseignées, et que par ailleurs l'absence de connaissance de l'« état zéro » rendra compliquée l'appréciation des effets du SAGE, pour certains de ces indicateurs. Par ailleurs, le document mentionne « un tableau de bord du SAGE » destiné à suivre les effets de sa mise en œuvre sur l'environnement, mais ce tableau n'est aucunement présent dans le document fourni à la MRAe. Il apparaît impératif d'intégrer dans le SAGE un véritable système d'indicateurs, recouvrant l'ensemble des thématiques du SAGE, y compris celles sur lesquelles le SAGE aura un impact positif, en indiquant la donnée mobilisable, sa source, sa fréquence d'actualisation et, dans la mesure du possible, en renseignant un « état zéro » de la donnée. En l'état, le SAGE ne répond pas aux obligations en matière de suivi de sa mise en œuvre sur l'environnement. La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE Isle – Dronne est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages, qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc, par son objet, un effet *a priori* positif sur l'environnement.

Le dossier présenté est globalement de bonne qualité et permet au public de disposer d'une information complète sur la ressource en eau au sein du bassin versant, ainsi que sur les enjeux qui s'y rattachent.

¹⁴ Sur la base de la cartographie des sous bassins à enjeux quantitatifs importants (Disposition 20) et de l'état écologique des milieux, la CLE souhaite qu'un travail collectif soit mené afin de définir les cours d'eau sur lesquels il serait nécessaire de définir un régime de débit biologique. La CLE préconise que les valeurs et le régime des débits biologiques soient pris en compte pour la fixation des débits de référence (Disposition 21) et l'instruction des autorisations de prélèvements et rejets.

¹⁵ A contrario, le PAGD n'est opposable qu'aux administrations et pas aux administrés.

Le SAGE mobilise de nombreux leviers d'action et d'accompagnement pour répondre aux différents enjeux identifiés et contribuera à l'amélioration de la situation connue, que ce soit pour les volets quantitatif ou qualitatif de la ressource en eau ou de la préservation des milieux naturels. Le PAGD contient de très nombreuses dispositions qui participeront à l'amélioration de la situation ou contribueront à l'amélioration des connaissances dans le cadre de la future révision du SAGE.

Le règlement, seul document opposable au tiers, aurait pu être plus ambitieux en intégrant davantage de règles, afin de renforcer l'efficacité du SAGE, notamment sur le volet gestion quantitative. Mais il reste un document satisfaisant en n'accordant que des dérogations limitées aux principes qu'il impose.

La MRAe souligne qu'il est impératif d'intégrer au document un système complet d'indicateurs, contenant l'ensemble des éléments nécessaires pour sa mise en œuvre et son opérationnalité, afin de garantir le meilleur suivi possible des mesures prévues dans le SAGE.

À Bordeaux, le 11 mars 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent

Signé

Gilles PERRON



Commission planification
Séance du 27 février 2020
Délibération n° DL/CB/20-01



AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ISLE DRONNE

La commission planification délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/10-01 en date du 24 mars 2010 relative au périmètre du SAGE Isle Dronne,

Vu la lettre de saisine établie par M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Isle Dronne en date du 10 décembre 2019 sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le SAGE Isle Dronne,

Recommande à la CLE :

- De traduire le SAGE Isle Dronne de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématique et intégré ;

Décide

Article unique - de donner un AVIS FAVORABLE sur le SAGE Isle Dronne.

Fait et délibéré à Toulouse, le 27 février 2020

Le président de la commission planification

Bernard BOUSQUET



**DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE
COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 6 AVRIL 2020**

N° délibération : 2020.701.CP	Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur : 033-200053759-20200406-lmc100000412794-DE Envoi Préfecture : 08/04/2020 Retour Préfecture : 08/04/2020
N° Ordre : D02.01 Réf. Interne : 401794	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
D - TRANSITION ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE D02 - EAU - LITTORAL 402A - Préserver le littoral et les ressources en eau	

OBJET : Avis Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Isle Dronne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L4211-1 et L4221-1 ;

Vu l'article R212.33 du Code de l' Environnement relatif à la consultation sur les projets de Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE);

Vu la délibération n° 2016.6.SP du Conseil Régional du 4 Janvier 2016 relative au Fonctionnement du Conseil Régional: Délégation de l'Assemblée plénière à la Commission permanente;

Vu la délibération 2018.1155 SP du Conseil Régional du 25 juin 2018 relative à la Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en Politique régionale de l'eau ;

Vu le courrier du Président de la Commission Locale de l' Eau du SAGE «Isle Dronne » en date du 09 décembre 2019 sollicitant l'avis du Conseil Régional sur le projet de SAGE,

Vu l'avis favorable de la Commission Locale de l' Eau du SAGE Bassin du Dropt du 13 novembre 2019 pour le lancement des consultations administratives et de l'enquête publique

Vu la Commission n°8 GIA « Transition Energétique et Ecologique » réunie et consultée ;

I. LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) Isle Dronne

1. Un outil de planification pour la gestion de l'eau : le SAGE

Issu de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 3 janvier 1992, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il a pour objectif de concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture...) et la protection des milieux aquatiques en tenant compte des spécificités

d'un territoire. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux. Il identifie enfin les conditions de réalisation et les moyens pour atteindre les objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques ainsi que la préservation des zones humides.

Le SAGE comprend plusieurs documents à portée juridique :

- *Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)* opposable aux décisions de l'administration publique qui doivent être compatibles au PAGD. Il définit les objectifs, les orientations et les dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation.
- *Un règlement* qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs du PAGD, opposable à l'administration et aux tiers ; tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées devant être conforme avec le Règlement.
- *Un rapport environnemental* qui décrit et évalue les effets que peut avoir le SAGE sur l'environnement.

Le SAGE est élaboré collectivement par l'ensemble des acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la Commission Locale de l'Eau (CLE) composée de trois collèges (Collectivités, usagers, Etat et ses établissements Publics) et s'appuie sur une structure porteuse (en général groupements de collectivités ou Etablissement Public Territorial de Bassin). La CLE valide les différentes étapes du projet de SAGE et le document final qui est soumis à consultation administrative (collectivités territoriales dont les Régions, chambres consulaires, Comité de Bassin...) et à enquête publique préalablement à la signature de l'arrêté d'approbation du SAGE par le Préfet coordonnateur du bassin concerné.

2. Un SAGE pour le Bassin Isle Dronne

Lancée à l'initiative de l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Dordogne (EPIDOR) qui regroupe les Départements de la Gironde, de la Dordogne, du Cantal, de la Corrèze, du Lot, de la Charente et du Puy de Dôme ainsi que la Région Nouvelle Aquitaine (délibération du 24/06/2019), la procédure d'élaboration du SAGE du Bassin Isle Dronne a débuté lors de l'installation de la Commission Locale de l'Eau en juillet 2011.

La CLE compte 64 membres répartis sur 3 collèges :

- 37 représentants des collectivités dont un au titre la Région Nouvelle-Aquitaine,
 - 18 représentants des usagers (propriétaires fonciers, organisations professionnelles et associations),
 - 9 représentants de l'Administration de l'Etat et ses Etablissement Publics.
- EPIDOR a assuré la Maitrise d'ouvrage des études et de l'animation nécessaires à l'élaboration du SAGE pour le compte de la CLE.

Le périmètre du SAGE comprend l'ensemble des Bassins versants de l'Isle (affluent rive droite de la Dordogne) et de la Dronne (principal affluent de l'Isle), qui s'étend sur environ 7500 km² répartis sur six départements de la Région Nouvelle Aquitaine (Gironde, Dordogne, Charente Maritime, Charente, Haute Vienne et Corrèze) et concerne 436 communes. Les cours d'eau se situent principalement dans l'ensemble biogéographique océanique qui influence l'hydrologie et conditionne l'implantation des milieux, façonne les paysages, les activités et l'occupation des sols. Des têtes de bassin reposant sur un socle granitique et cristallin marqué par des vallées encaissées, au cours médian en zone karstique prolongé sur son linéaire aval par une plaine principalement occupée par des paysages agricoles et urbanisés, de sa source à sa confluence avec la Dordogne, le bassin Isle Dronne présente des espaces homogènes liés les uns aux autres. L'Isle (depuis Périgueux à sa confluence avec la Dordogne à Libourne) et la Dronne (linéaire à l'aval de Coutras) appartiennent au Domaine Public Fluvial. La répartition surfacique de l'occupation du sol témoigne du caractère rural du bassin versant et de la place des cultures agricoles et de l'élevage (56% du territoire). Ce même périmètre abrite une population de 351 000 habitants dont près de 70 000 pour la seule agglomération de Périgueux.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

033-203052759-20200408-inc100000412794-03

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/04/2020

Retour Préfecture : 08/04/2020

Les grands enjeux définis par la CLE sur le périmètre du SAGE relèvent de :

- l'amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines pour garantir la préservation des milieux et des usages (bassins marqués par plusieurs formes de pollutions favorisant l'eutrophisation, captages d'eau potable stratégiques à préserver, risques sanitaires pour la pratique des loisirs nautiques.) ;
- partage de la ressource dans un contexte de développement durable (gestion des débits lors de périodes d'étiage prolongé et de sécheresses importantes) ;
- la préservation des zones humides, des milieux aquatiques, de l'espace rivière et la restauration des poissons migrateurs en déclin (en lien avec l'amélioration de la continuité écologique sur les ouvrages) ;
- la réduction du risque inondation dans un contexte de réchauffement climatique ;
- d'enjeux plus transversaux d'amélioration des connaissances sur les quatre thèmes pré cités et de coordination-sensibilisation-valorisation à l'échelle du bassin versant.

II. LES PRINCIPALES MESURES DU SAGE BASSIN ISLE DRONNE:

Afin de répondre à ces enjeux, le projet de SAGE Isle Dronne propose 87 dispositions intégrées au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et trois règles reprises dans le Règlement du SAGE.

1. Les dispositions du SAGE :

- **pour l'objectif de maintien et d'amélioration de la qualité de l'eau pour les usages et les milieux (19 dispositions)** : assurer une bonne qualité des eaux pour garantir l'approvisionnement en eau potable (réduction des pollutions en nitrates et phytosanitaires...), préserver et améliorer la qualité des eaux pour les milieux et les espèces (effacement des plans d'eau en fonction de la qualité des sédiments...) ainsi que pour garantir les loisirs nautiques (améliorer la qualité des eaux de baignade...).

- **pour l'objectif de partage de la ressource entre usagers (13 dispositions)**: adapter la gestion des ressources en eau pour maintenir la biodiversité et la qualité des milieux (adapter les volumes prélevés à la capacité du milieu, déconnexion des plans d'eau dans les secteurs à enjeux..) et pour sécuriser les usages (alimentation en eau potable, loisirs nautiques, activités économiques).

- **pour l'objectif de préservation et de reconquête des cours d'eau et des milieux humides (20 dispositions)** : améliorer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau et la continuité écologique, gérer les zones humides, restaurer les populations de grands migrateurs (amélioration de la continuité piscicole sur la Dronne aval, la dévalaison de l'anguille..), réduire l'impact des plans d'eau, protéger et sauvegarder les espèces (vison d'Europe, loutre, grande mulette..) et territoires emblématiques (palus..).

- **pour l'objectif de réduction du risque d'inondation (5 dispositions)** : améliorer la protection des populations face aux risques d'inondation (intégration des enjeux dans les documents d'urbanisme et d'aménagement du territoire, limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration), préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et d'expansion de crues, améliorer la préparation et la gestion de crise (réseau d'alerte...).

- **pour l'objectif d'amélioration de la connaissance (11 dispositions)** : favoriser les recherches sur la qualité des eaux (réseau de surveillance...), sur le dérèglement climatique (indicateurs de suivi...) et les relations nappes/rivières, sur la biodiversité et la prévention des inondations.

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

003-202003759-20200409-m7c100000412794-06

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/04/2020

Retour Préfecture : 08/04/2020

- **pour l'objectif de coordination, sensibilisation et valorisation (19 dispositions)** : organiser la mise en œuvre du SAGE, favoriser les échanges entre acteurs, valoriser le territoire et développer le sentiment d'appartenance au bassin.

2. Les trois règles du Règlement du SAGE:

- **Règle 1** : Protéger les zones humides. Zone d'incidence de tout nouveau projet exclue du périmètre de la zone humide selon les critères réglementaires en vigueur avec application du principe « éviter-réduire-compenser » (ERC)

- **Règle 2** : Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire. Toute création de nouveaux plans d'eau soumise à des mesures de réduction d'impacts (isolement du réseau hydrographique, optimisation au regard du transport sédimentaire, maintien d'un débit minimal biologique à l'aval, application de mesures de compensation...)

- **Règle 3** : Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement. Priorité aux projets privilégiant le maintien de zones naturelles d'infiltration, la limitation des eaux de ruissellement, et la dépollution des eaux.

Enfin, l'évaluation environnementale du SAGE Bassin du Isle Dronne a analysé la pertinence et la cohérence des actions proposées au regard des enjeux identifiés par l'état initial de l'environnement et des objectifs visés par le SAGE. Les conclusions ne font pas apparaître de lacunes particulières.

Conformément à l'article R212-39 du CE, le projet de SAGE du bassin Isle Dronne qui a reçu un avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du 13 novembre 2019 est soumis à la consultation des acteurs publics dont la Région Nouvelle Aquitaine.

Aussi,

- **considérant** les objectifs de la Stratégie Régionale de l'Eau en Nouvelle-Aquitaine et sa déclinaison en règlement d'intervention, votée par l'Assemblée plénière du 25 Juin 2018 qui privilégie les dispositifs de gestion intégrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant, la prise en compte des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire et dans les processus de planification territoriale, la gestion solidaire de la ressource en eau et des milieux aquatiques en promouvant l'émergence et la mise en œuvre d'approches intégrées, tels que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

- **considérant** le rôle majeur de coordination des acteurs de l'eau sur le bassin Isle-Dronne et plus largement de la Dordogne, assuré par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Dordogne EPIDOR auquel la Région Nouvelle Aquitaine vient d'adhérer (délibération du 24/06/2019), sur les enjeux de gestion de la ressource en eau et des débits d'étiage, du risque inondation, de protection des milieux et des espèces aquatiques, de pilotage des SAGE Dordogne aval et amont, de gestion du Domaine Public Fluvial transféré par l'Etat ;

- **considérant** que le Bassin Isle Dronne est le 1er affluent majeur de la Dordogne sur son linéaire aval à proximité de l'Estuaire de la Gironde et, pour sa partie girondine, se superpose au périmètre du SAGE « nappes profondes en Gironde » (concertation et de coordination nécessaire au sein de l'inter SAGE),

- **considérant** la prise en compte nécessaire, dans la mise en œuvre des Dispositions et Règles du SAGE du bassin Isle Dronne, des orientations stratégiques sur les enjeux de « réchauffement climatique » déclinés dans les documents prospectifs régionaux Acclimaterra, Ecobiose et NéoTerra.

- **considérant** la qualité de présentation du document de projet du SAGE Bassin Isle Dronne élaboré par EPIDOR sous le pilotage de la Commission Locale de l'Eau ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

003-200002796-20200409-enr100000012794-06

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/04/2020
Retour Préfecture : 08/04/2020

• **considérant** les différents documents du projet de SAGE (état des lieux, diagnostic, rapport de présentation, évaluation environnementale...) disponibles sur le site <http://www.sage-isle-dronne.fr> et en particulier le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et le Règlement soumis à consultation figurant en annexe.

**Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional
et après en avoir délibéré,**

La COMMISSION PERMANENTE décide :

- de **DONNER** un avis favorable sur le projet du SAGE du Bassin Isle Dronne.
- d'**AUTORISER** le Président à signer les actes afférents à cette délibération.

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité



ALAIN ROUSSET

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

033-202003759-20200408-enc100000412794-03


Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 08/04/2020

Retour Préfecture : 08/04/2020

4.4 Départements

4.4.1 Département de la Charente-Maritime



Rochefort, le - 2 MARS 2020

Pôle Aménagement et Environnement
Direction de l'Environnement et de la Mobilité
Service Gestion de l'Eau et Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : **Lydie LE BARS**
85 Boulevard de la République
17000 LA ROCHELLE CEDEX
Tél. : 05.46. 31.72.67
Email : lydie.le-bars@charente-maritime.fr

Monsieur Pascal DEGUILHEM
Président de la Commission Locale de
l'Eau Isle-Dronne
EPIDOR
Place de la Laïcité
24 250 CASTELNAUD LA CHAPELLE

Objet : Avis sur le projet du SAGE Isle Dronne
Nos Réf : 2020 - 7

Monsieur le Président,

L'Etablissement Public Territorial de Bassin de la Dordogne (EPIDOR) a élaboré le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Isle Dronne adopté par la Commission Locale de l'Eau du 13 novembre 2019.

Ce document concrétise l'engagement des élus locaux, des usagers de l'eau et des services de l'Etat dans une démarche visant une utilisation durable de la ressource en eau ainsi que la sauvegarde des milieux aquatiques.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce projet de SAGE Isle Dronne recueille un avis favorable de la part du Département de la Charente-Maritime.


Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement

Le Président du Département,
Pour le Président du Département
et son Vice-président,
La Vice-présidente

Françoise de ROFFIGNAC

Département de la Charente-Maritime
85 boulevard de la République - CS 60003 - 17076 La Rochelle cedex 9
05 46 317 000 • info@charente-maritime.fr
charente-maritime.fr





Envoi en préfecture le	31 Mars 2020
Reçu en préfecture le	31 Mars 2020
Publié le	31 Mars 2020
Acte : 024-222400012-20200323-lmc1543d56e6765-DE	

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 MARS 2020

DÉLIBÉRATION N° 20.CP.1.68

Avis du Département de la Dordogne sur le projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne.

DATE DE LA CONVOCATION : 13/03/2020

PRÉSIDENT(E) DE SÉANCE :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Jacques AUZOU, Didier BAZINET, Adib BENFEDDOUL, Thierry BOIDÉ, Mireille BORDES, Christelle BOUCAUD, Pascal BOURDEAU, Dominique BOUSQUET, Sylvie CHEVALLIER, Corinne DE ALMEIDA, Frédéric DELMARES, Jean-Fred DROIN, Joëlle HUTH, Cécile LABARTHE, Colette LANGLADE, Jean-Paul LOTTERIE, Jean-Michel MAGNE, Elisabeth MARTY, Natacha MAYAUD, Serge MERILLOU, Jeannik NADAL, Juliette NEVERS, Germinal PEIRO, Brigitte PISTOLOZZI, Pascal PROTANO, Annie SEDAN, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Marie-Rose VEYSSIÈRE, Armand ZACCARON

RAPPORTEUR :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 31

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Non-participation(s) : 0

Excusé(s) sans pouvoir : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE
RÉUNION DU 23 MARS 2020

N° 20.CP.I.68

Avis du Département de la Dordogne sur le projet de Schéma d'Aménagement
et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-206 du 2 avril 2015,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

VU la situation exceptionnelle créée par la pandémie du coronavirus,

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

CONSIDERANT la décision de M. le Président du Conseil départemental de soumettre les rapports présentés à l'ordre du jour de la Commission Permanente du 23 mars 2020, au vote par courrier électronique,

VU l'accord des Présidents des Groupes politiques composant l'Assemblée sur le principe du vote par voie électronique,

LA COMMISSION PERMANENTE

EMET UN AVIS FAVORABLE au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne, ci-annexé.

2020 le Président et par délégation,
le vice-président chargé des finances,
administration générale, marchés publics,


Jeannik BIADAL



N°2020.430.CP

<i>Signée le</i>	06/04/20
<i>Date d'envoi en Préfecture</i>	06/04/20
<i>Identifiant Acte</i>	033-223300013-20200406-262273-DE-1-1
<i>Date de Publication au RAAD</i>	07/04/20

COMMISSION PERMANENTE
Séance tenue dans le cadre de la
loi d'urgence sanitaire COVID 19

Réunion du 6 avril 2020

Sous la Présidence de

Monsieur Jean-Luc GLEYZE

Présents : Mme Emmanuelle AJON, Mme Géraldine AMOUROUX, M. Arnaud ARFEUILLE, Mme Christine BOST, M. Jacques BREILLAT, M. Bernard CASTAGNET, M. Alain CHARRIER, M. Jacques CHAUVET, Mme Laure CURVALE, M. Jean-Marie DARMIAN, M. Jean-Louis DAVID, Mme Laurence DESSERTINE, Mme Isabelle DEXPERT, M. Philippe DORTHE, Mme Valérie DROUHOUT, Mme Anne-Laure FABRE-NADLER, M. Bernard FATH, M. Hervé GILLE, M. Jean-Luc GLEYZE, Mme Pascale GOT, Mme Denise GRESLARD NEDELEC, Mme Carole GUERE, Mme Christelle GUIONIE, Mme Isabelle HARDY, Mme Martine JARDINE, Mme Michelle LACOSTE, M. Hubert LAPORTE, Mme Marie LARRUE, M. Xavier LORIAUD, M. Pierre LOTHAIRES, M. Jacques MANGON, M. Alain MAROIS, Mme Yvette MAUPILE, Mme Edith MONCOUCUT, Mme Célia MONSEIGNE, M. Guy MORENO, Mme Liliane POIVERT, Monsieur Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Alain RENARD, M. Jacques RESPAUD, M. Matthieu ROUVEYRE, Mme Cécile SAINT-MARC, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Jean TOUZEAU, Mme Agnès VERSEPUY

Excusés :

Affaire délibérée : Avis du Département de la Gironde sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne

CDR : DVRT - SREQM
Vice-présidence : Préservation de l'Environnement, Gestion des Risques et des Ressources, Infrastructures routières
Commission : N°16 - Politique de l'Eau et des Déchets
N°chron : 15

**DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMISSION PERMANENTE**

Réunion du 6 avril 2020

**Avis du Département de la Gironde sur le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne**

Mesdames, Messieurs,

**Avis du Département de la Gironde sur le Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle Dronne**

Un Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) est un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, institué par la loi sur l'eau de 1992. Sa portée a été renforcée par la loi dite LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006) qui lui confère un pouvoir juridique plus important. L'objectif d'un SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usagers. Il vise à établir une gestion concertée entre tous les usagers pour limiter les conflits et répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre Européenne (DCE).

En 2005, le conseil d'administration d'EPIDOR, soutenu par les Départements, les Régions, et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, adopte une délibération de principe pour porter l'élaboration d'un SAGE sur le bassin Isle-Dronne : l'émergence du SAGE commence. Fin 2008, le Conseil d'Administration délibère pour engager la phase préliminaire du projet.

C'est à partir de 2011, après la signature de l'arrêté inter-préfectoral du 17 mai 2011 qui fixe les limites hydrographiques du périmètre d'étude que la procédure d'élaboration du SAGE Isle Dronne a été engagée, conformément à la LEMA.

La composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE) a été définie par arrêté Préfectoral du 1er juillet 2011 et modifiée par l'arrêté Préfectoral du 27 juin 2019. La CLE Isle Dronne est composée de 64 membres.

Le projet de SAGE étant à ce jour abouti et comme le prévoient les textes, il a été engagé par courrier du 9 décembre 2019 les consultations administratives, les avis ainsi recueillis sont joints au dossier d'enquête publique prévue en 2020.

Il convient ainsi que le Conseil départemental de la Gironde, en application de l'article R.212-39 du code de l'environnement puisse émettre un avis, dans un délai de 4 mois, sur les éléments constitutifs de cette procédure : le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), le règlement et le rapport d'évaluation environnementale.

I. Partie technique et administrative - déroulé de la procédure – contenu et portée des documents.

Le SAGE Isle Dronne couvre une superficie de 7586 km² sur les régions Poitou-Charentes, Limousin et Aquitaine, fusionnées dans la grande région Nouvelle Aquitaine et concerne 6 départements et 497 communes (dont 344 comprises intégralement au sein du périmètre). Le bassin représente 30 % de la

superficie totale du bassin de la Dordogne et il abrite environ 351 000 habitants, soit un tiers de la population du bassin de la Dordogne. Il présente une élévation progressive du relief, d'Ouest en Est, depuis la plaine Libournaise située à 3 mètres au-dessus du niveau moyen de la mer jusqu'au Mont de Lastours qui culmine à 553 mètres. La géologie, le relief et le climat présentent des contrastes importants au sein du bassin versant. Ces éléments qui influencent l'hydrologie et la pédologie ont conditionné l'implantation des milieux et façonné les paysages, les activités et l'occupation du sol.

Plusieurs étapes ont été menées jusqu'à aujourd'hui :

- la phase préliminaire (2005-2011) visant à délimiter le territoire, informer les parties prenantes et installer la Commission locale de l'eau (CLE) ;
- l'état initial finalisé en octobre 2015 a recensé l'ensemble des données existantes sur les milieux, la ressource et l'usage de l'eau ;
- le diagnostic et la définition des tendances d'évolution du territoire (partagé fin 2018) ;
- la définition des scénarios et du cadre stratégique validés par la CLE de mars 2019 ;
- la rédaction des éléments constitutifs du SAGE : le règlement, le PAGD et le rapport d'évaluation environnementale validés par la CLE du 13 novembre 2019.

Le Conseil départemental, membre de la CLE, a pu se positionner lors de ces différentes étapes.

II. Synthèse - Portée et contenu des documents

Les trois documents constituant le SAGE Isle Dronne sont :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) structuré autour d'un enjeu général : le bon état des eaux du bassin, de 4 enjeux particuliers et deux enjeux transversaux, il est opposable aux décisions prises dans le domaine de l'eau selon le principe de compatibilité ;

Le PAGD constitue le document de planification du SAGE et définit les dispositions à mettre en œuvre afin de permettre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sur le bassin versant. Il exprime le projet de la CLE en définissant les objectifs généraux et les moyens, conditions et mesures prioritaires retenus par celle-ci pour les atteindre. Il précise les maîtrises d'ouvrage, les délais et les modalités de leur mise en œuvre. Il est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du Bassin Adour Garonne.

Le PAGD relève du principe de compatibilité. Cela signifie que tout projet développé sur le périmètre du SAGE Isle Dronne, ne doit pas être contraire avec les enjeux et objectifs du SAGE.

Ce document est structuré autour :

* d'un enjeu général : le bon état des eaux du bassin Isle Dronne ;

* 4 enjeux particuliers

Enjeu I : maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour préserver et maintenir les milieux et les usages ;

Enjeu II : partager la ressource en eau entre les usages dans un contexte de changement climatique ;

Enjeu III : préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides ;

Enjeu IV : réduire le risque inondation ;

* 2 enjeux transversaux

Enjeux V : améliorer la connaissance ;

Enjeux VI : coordonner, sensibiliser et valoriser.

Ces enjeux sont développés et déclinés en 20 objectifs et 87 dispositions où, pour chacune, ont été identifiés le contexte de la disposition, son énoncé, sa valeur ajoutée, et les références réglementaires.

Le coût prévisionnel global pour les dix années de mise en œuvre des dispositions du PAGD du SAGE Isle Dronne est estimé à 22,25 M de €.

- Le Règlement comportant 3 règles, il sera opposable aux tiers selon le principe de conformité ;

Le règlement contient les règles proposées par la CLE pour assurer la réalisation des orientations et des objectifs définis au sein du PAGD, tout en renforçant leur portée juridique. Le règlement est opposable non seulement à l'administration mais également aux tiers et constitue une partie qui implique particulièrement les services de l'Etat puisqu'il conditionne les autorisations administratives délivrées par l'Etat (rapport de conformité).

Toutes les décisions prises dans les domaines de la qualité de l'eau, du partage de la ressource en eau entre les usages, de la préservation des rivières et des milieux humides et de la réduction du risque inondation, doivent être conformes aux 3 règles :

- Règle 1 : protéger les zones humides ;
 - Règle 2 : limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le bassin ;
 - Règle 3 : mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.
- L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision qui introduit une démarche d'intégration de l'environnement pendant l'élaboration du SAGE.

L'évaluation environnementale, troisième document de ce projet de SAGE, a pour objectif d'apprécier les incidences, potentielles ou attendues, négatives comme positives, consécutives à la mise en œuvre du SAGE sur l'ensemble des thématiques environnementales, c'est-à-dire il a pour vocation d'encadrer les projets et aménagements futurs. Elle justifie les motifs pour lesquels le schéma a été retenu. Globalement le PAGD et le règlement du SAGE Isle Dronne ont particulièrement traité des thématiques relatives à la quantité et la qualité de la ressource, les milieux naturels, la biodiversité, le risque inondation, le cadre de vie et le patrimoine ainsi que la socio-économie.

Cette évaluation permet de démontrer que l'effet du SAGE est globalement bénéfique à l'environnement mais plusieurs points de vigilance ont été relevés. Ces points ne se transformeront pas forcément en forts impacts négatifs mais devront être pris en compte lors de la mise en place des dispositions

III. L'avis du Département de la Gironde

L'analyse de ces documents permet de souligner la qualité du projet du SAGE Isle Dronne qui se caractérise par un travail technique rigoureux et une rédaction claire. Cela se traduit par une bonne précision des dispositions et des règles qui abordent l'ensemble des enjeux du bassin versant, au travers de divers outils (de gestion, d'aménagement, de suivi, de sensibilisation, ...) visant à améliorer la gestion de l'eau sur le territoire. Les modes de concertation mis en place par EPIDOR ont permis l'élaboration d'un tel document.

Il peut être souligné que les indicateurs de suivi des dispositions sont précisés permettant de mesurer si les moyens techniques et financiers mis en œuvre répondront aux objectifs du SAGE.

Il convient enfin de rappeler la convergence de plusieurs dispositions du PAGD avec les actions impulsées par notre collectivité dans le cadre de sa politique départementale de l'eau (Comité Départemental de l'Eau, Schéma Stratégique Départemental de l'Eau potable, AMENAG'Eau, ...) des milieux aquatiques et des risques en citant la disposition D1 : « Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable » qui relève du grand enjeu « qualité » de l'objectif « assurer une bonne qualité des eaux pour garantir l'approvisionnement en eau potable ». En effet, la CLE invite les collectivités territoriales ou leurs groupements compétents à intégrer l'assainissement des eaux usées, la gestion des eaux pluviales et l'approvisionnement en eau potable, dans leurs réflexions, puis dans leur document d'urbanisme,

dans la limite de leurs compétences respectives. Ou bien encore la disposition D52 « Elaborer et mettre en œuvre un programme de préservation et de restauration des palus de la vallée de l'Isle » - grand enjeu « Milieux » - de l'objectif « Protéger et sauvegarder les espèces et territoires emblématiques ». Compte tenu de l'importance des palus de la vallée de l'Isle aussi bien vis-à-vis de la richesse patrimoniale qu'en terme de fonctionnement écologique (écrêtement des crues, soutien d'étiage, qualité paysagère...), la CLE recommande que ce secteur fasse l'objet d'un programme de préservation et de restauration spécifique basé sur un diagnostic partagé avec les acteurs locaux, notamment par exemple en mettant en place un Programme Agri Environnemental et Climatique (PAEC) qui s'applique sur l'ensemble des palus pour compléter les dispositifs disponibles pour les habitats d'intérêts européen.

En conséquence, la présente délibération consiste à :

- Donner un avis favorable sur les documents constitutifs du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Isle Dronne, en soulignant la qualité du travail et de l'animation menée sur le périmètre du SAGE par EPIDOR;
- autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Je vous saurais gré de bien vouloir en délibérer.

DECISION

Les propositions de Monsieur le Président du Conseil départemental sont adoptées.

Fait et délibéré en l'Hôtel du Département à Bordeaux, le 6 avril 2020.

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Luc GLEYZE
Conseiller départemental du
canton Sud-Gironde



DELIBERATION N° 2020-03
« Consultation administrative du SAGE Isle-Dronne »

La Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine réunie en bureau le mercredi 04 mars 2020, sous la présidence de Monsieur Dominique GRACIET,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT

- l'examen par les membres du Bureau du projet SAGE Isle-Dronne tel qu'il a été soumis le 10 décembre 2019
- Les documents soumis à savoir : le projet de SAGE Isle-Dronne, le PAGD et le rapport environnemental,
- L'état des lieux préalable au SAGE réalisé en 2015 que la profession agricole a contesté pour son manque de données fiables et partagées,
- Les argumentaires techniques, juridiques, réglementaires formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SAGE.

PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau, fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement

PARTAGE ainsi l'orientation générale du SAGE qui vise, pour un développement durable, à « concilier l'atteinte des objectifs environnementaux avec le développement des activités économiques et humaines sur le territoire, aujourd'hui et pour les générations futures »

SOUHAITE que l'effort d'amélioration des connaissances soit poursuivi, notamment par une révision des points de contrôle et des débits de référence, les milieux à fort enjeux...

DEMANDE une plus grande cohérence entre les différents échelons de décisions dans le respect de la réglementation et le respect de ses compétences, en particulier au nom du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, le SAGE n'a pas vocation à décider du contenu du SCOT, ni du PLU, ni à décider à la place du préfet en empiétant sur ses compétences.

RECLAME que le SAGE prévoit les financements nécessaires aux structures identifiées comme maître d'ouvrage pressenti pour la réalisation des actions attendues.

DEMANDE QUE LE PROJET DE SAGE ET SON PAGD:

- prennent mieux en compte les activités économiques et humaines sur les territoires, notamment par la réalisation d'analyses coûts-bénéfices, et permette ainsi de concilier les activités économiques et humaines avec les objectifs environnementaux de bon état des masses d'eau,
- affirment de manière volontariste et prioritaire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau, pour tous les usages, afin de rétablir durablement les équilibres et de relever les défis du changement climatique,
- ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre.

L'annexe jointe à la délibération précise les points techniques qui font partie intégrante de l'avis que la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine formule.

CONFIRME l'engagement quotidien des Chambres aux côtés des agriculteurs pour les accompagner dans la triple performance, économique, environnementale et sociale.

En conséquence, la Chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-aquitaine demande que les documents soumis à consultation évoluent et émet un avis DEFAVORABLE sur le projet de SAGE Isle-Dronne et le PAGD tels qui nous ont été soumis.

Délibérée et adoptée à l'unanimité par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en bureau du 04 mars 2020.

Fait à Bordeaux, le 04 mars 2020

Certifié conforme.

Le Président,



Dominique GRACIET



Chambre Régionale d'Agriculture
Tel : 05 55 10 37 90 / Fax : 05 55 10 37 92
Contact : **Violaine LEYCURAS**
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine

Avis argumenté en concertation avec les Chambres Départementales d'Agriculture de la Charente, Charente Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Avis SAGE Isle Dronne

TERRES d'AVENIR

Consultation institutionnelle

Mars 2020

De manière générale nous regrettons:

- L'incohérence entre les différentes politiques publiques (lien PAT, TEPOS, PCAET, PDRR par exemple) voire l'incompatibilité dans la mise en œuvre de la relocalisation/diversification de l'activité agricole dans les territoires et dans le domaine de la transition énergétique
- La stigmatisation de l'activité agricole. C'est presque l'unique activité mise en avant dans les documents du SAGE, peu de notion concernant l'activité industrielle, touristique, voire des particuliers ... C'est fort dommage que tous les enjeux présents sur le bassin ne soient pas repris et que seule une activité économique voit son champ d'activités visé. D'ailleurs aucune source n'est indiquée pour la majorité des chiffres indiqués dans les documents
- Que les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du PADG ne soient pas suffisamment définis (précis, pluriannuel...) et que la détermination de l'impact financier/économique des règles, dispositions ne soit pas incluse dans les documents du SAGE. Chaque règle et disposition nécessitent une analyse économique précise afin d'être garant de son efficacité.

De plus nous souhaitons vous rappeler que les chambres consulaires sont des établissements possédant des données agricoles importantes à la compréhension de cette activité et que nos établissements sont donc tout à fait à même d'intervenir en tant que prestataire pour travailler sur un thème choisi (modélisation scénarii d'évolution des besoins en eau des exploitations, analyse technico-économique d'accès à l'eau ou de développement de filières...). Nos établissements disposent de compétences techniques pointues qui pourraient alimenter et appuyer vos réflexions au sein du SAGE et permettre une meilleure prise en compte des enjeux agricoles.

Aussi nous serons attentifs à ce que les chambres présentes sur le bassin soient associées dans tous les travaux impactant l'activité agricole réalisés dans le cadre du SAGE et nous vous remercions de faire en sorte que ce soit le cas.

Enfin, la notion de PTGE apparaît plusieurs fois dans le SAGE. Or ni son territoire, ni le porteur du projet... ne sont connus à ce jour. Il nous semble donc prématuré que des règles fassent apparaître cette notion.

L'avis fourni ci-dessous n'est donc pas exhaustif car nous avons priorisé notre analyse sur le règlement qui a une portée juridique plus impactante pour notre profession. Nous nous sommes aussi attachés à être synthétiques et n'avons pas repris toutes les interrogations de rédaction que nous avons pu vous faire parvenir lors des phases préliminaires des travaux (mails, courrier, échanges lors des CLE, des bureaux de CLE...).

Dans le texte ci-dessous, des extraits du SAGE ou du SDAGE Adour-Garonne ont été repris. Ils apparaissent en italique.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE REGLEMENT

REGLE 1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES

→ Justification/Contexte

Nous souhaitons que le paragraphe faisant état de la fragmentation des zones humides soit revu. En effet il est indiqué que les activités agricoles sont les premiers contributeurs de l'altération de ces milieux. Aucune source ni références techniques ne sont précisées. Nous demandons donc une reformulation de ce paragraphe, et notamment le retrait des pourcentages. L'agriculture permet le maintien de ces milieux par leurs gestions, le maintien de leurs ouvertures... C'est la seule activité économique qui peut être présente sur ces milieux.

Nous souhaitons également que la remarque portant sur la disponibilité de la cartographie des zones à dominante humides soit enlevé de la règle. Cette information peut apparaître dans le PAGD mais pas dans le règlement du SAGE. En effet, les zones humides sont encadrées réglementairement par la loi du 24 juillet 2019 et par des arrêtés réglementaires. Cette étude est un croisement de données numériques et non une étude de terrain. Il ne nous

semble donc pas opportun qu'elle serve de cartographie de référence dans le cadre des demandes d'autorisations, déclarations déposées auprès des services de l'Etat.

→REGLE

L'évolution récente du cadre réglementaire permet déjà une protection plus forte de ces milieux. Aussi il semble démesurer au vu des enjeux que des activités soient interdites sur ces milieux. Le SAGE peut encadrer une activité mais pas aller jusqu'à l'interdiction. **Nous demandons le retrait de cette règle.**

Enfin nous souhaitons rappeler que la rédaction antérieure (échanges en amont de la CLE du 13 novembre 2019) reprend en compte les enjeux agricoles identifiés et partagés avec les membres de la CLE. La rédaction « version finale CLE du 13 novembre 2019 » concernant les ouvrages agricoles doit être reprise en l'état.

[Que son projet correspond à une retenue de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations

Que son projet constitue une retenue structurante identifiée dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé]

Dans la démarche ERC, il est proposé que la compensation soit de :

- D'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;
- D'une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant d'une autre masse d'eau ; ce bassin devant se situer dans la même unité hydrographique de référence (UHR) à laquelle appartient la masse d'eau impactée et dans le périmètre du SAGE Isle Dronne.

Or le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 dans sa disposition D 40 prévoit « En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite.) »

Aussi il nous semble évident que le SAGE doit reprendre les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuels afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajoutée à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

REGLE 2 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU SUR LE TERRITOIRE

La rédaction de la règle proposée est trop complexe et difficilement compréhensible. **La rédaction gagnerait à être reprise pour plus de faciliter dans sa mise en œuvre.**

→Règle

Nous souhaitons des modifications de la rédaction actuelle à savoir, il est prévu :

- ~~Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;~~

Nous demandons le retrait de « y compris des eaux de ruissellement ». En effet nous ne comprenons pas l'objectif de cette mesure : Quelle plus-value pour le milieu? Alors que cela permet le ralentissement des flux (gestion des périodes en excès d'eau) et que le coût que nécessiterait cet ouvrage est non négligeable pour le pétitionnaire.

- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu ;
Nous demandons que soit précisé que ce dispositif est nécessaire lors de vidange (dispositif mobile ou pas).

- Qu'un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation permette la vérification d'absence d'écoulement durant la période estivale (Du 1er juin au 31 octobre).
Ce dispositif est trop coûteux (enregistrement) nous demandons le retrait de ce point. Les contraintes techniques demandées engendreraient des surcoûts conséquents voire des impossibilités techniques de réalisation. Ces préconisations techniques sont à évaluer au regard des gains pour le milieu.

Concernant les mesures de réduction nous demandons que le terme multi-usages soit retiré de la rédaction. En effet, les notions avancées semblent être en contradiction (opposition des petites retenues et des PTGE). Les PTGE sont des projets de concertation menés à une échelle donnée. Il faut attendre la mise en place du ou des PTGE plutôt que de vouloir anticiper sur ce qu'il y aura dans le PTGE (type de retenues...).

Il nous semble important de préciser que la notion de nappe d'accompagnement n'est jamais prise en compte dans vos propositions alors que cette nappe participe au maintien de l'écosystème alentour.

REGLE 3 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

→ Règle

La règle telle que proposée impactera forcément les aménagements agricoles classés ICPE (bâtiments d'élevage, stockage, chal...). Aussi vu la complexité du dossier que cela engendrerait pour le pétitionnaire et surtout au vu de l'impact très limité qu'auraient ces obligations d'aménagements sur le ruissellement (aménagements réalisés dans des zones rurales avec de nombreux terrains aux alentours très perméables...), **nous demandons l'exclusion pour tout type d'aménagements agricoles.**

Enfin il nous semble que l'application d'une telle règle rendrait l'instruction des demandes pour le domaine agricole très et trop complexe.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE PAGD

ORIENTATION A : MAINTENIR OU AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU POUR LES USAGES ET LES MILIEUX

→ **DISPOSITION 6. SYNTHETISER ET VALORISER EN CLE LES SUIVIS DES CONCENTRATIONS EN NITRATES ET PHYTOSANITAIRES EN PARTICULIER DANS LES ZONES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES LES PLUS MENACE**

Nous souhaitons que la profession soit associée en tant que partenaire technique à cette disposition. En effet, une bonne connaissance du milieu et des pratiques associées permettra une meilleure gestion dans le temps des problématiques mises en avant.

→ **DISPOSITION 14. RESTREINDRE UNIFORMEMENT L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU A L'ECHELLE DU SAGE**

Le bassin du SAGE recouvre un territoire composé de milieux naturels différents. Il semble essentiel de conserver ces spécificités (amont d'un bassin, zones marécageuses par exemple). Aussi une définition unique des points d'eau ne semble pas la plus adaptée à la diversité des milieux présents sur le bassin. Les définitions prises dans les arrêtés préfectoraux départementaux permettent d'être garant de ces particularités. **Nous demandons le retrait de cette disposition.**

→ DISPOSITION 16. REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN ENCOURAGEANT L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES AGRICOLES, VALORISANT LES FILIÈRES ALIMENTAIRES LOCALES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EN FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS PILOTES OU D'EXPERIMENTATIONS SUR LES TERRITOIRES OÙ LES ENJEUX EAU SONT LES PLUS FORTS

Dans le contexte, l'agriculture biologique et raisonnée sont fortement mises en avant comme gage d'une diminution des pollutions diffuses. Cet argument ne nous semble pas opportun et le fait qu'aucune source scientifique ne soit indiquée, nous amène à demander une modification de la rédaction actuelle.

Enfin, il nous semble indispensable de vous rappeler la nécessité que l'irrigation soit possible sur ces territoires à enjeux et en particulier pour permettre la mise en place comme attendu de filières locales (PAT).

→ DISPOSITION 18. COMMUNIQUER AUTOUR DES RISQUES DE TRANSFERT DE POLLUANTS ET DES PRATIQUES AGRICOLES ADAPTEES

Quels sont les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre de cette disposition (animation et investissement) ?

ORIENTATION B : PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LES USAGES

→ DISPOSITION 20. ARRÊTER LES POINTS DE CONTRÔLE ET LES DÉBITS DE RÉFÉRENCE POUR LA GESTION DE L'ÉTIAGE (DOC)

Les situations de crise ne sont pas forcément liées aux prélèvements. En effet, la majorité des cours d'eau en secteur karstique ont un fonctionnement atypique avec des assècs naturels comme par exemple le Vern autour de Manzac sur Vern. De plus, il n'y a pas ou plus de prélèvement pour l'irrigation sur certains bassins versants et pour autant ils sont toujours déficitaires (le Boulou, la Beauronne de Chancelade, etc...). Sur ces bassins, la définition d'un seuil de débit biologique n'engage pas à son atteinte « naturelle ».

A l'échelle du Bassin Dordogne, en période d'étiage les prélèvements dans le milieu sur les bassins versants déficitaires sont marginaux. Ils représentent 8 % des autorisations de pompage et 5 % des volumes prélevés (ces prélèvements peuvent néanmoins représenter pour quelques agriculteurs 100 % de leur dotation en eau).

Nous préconisons plutôt que de fixer dès à présent de nouveaux seuils de débits qui compte tenu des évolutions climatiques ne seront pas sûrs d'être atteints, de travailler collectivement sur des actions combinant fiabilisation des mesures de débit, aménagement (création de réserves et raccordement à des réseaux d'irrigation existant) et évolution du matériel et des pratiques d'irrigation sur les bassins problématiques (Vern, Crempse, etc..).

Enfin, cette disposition nous semble prématuré tant qu'une étude globale de type PTGE n'ait été réalisée et que les mesures de débits des cours d'eau n'aient été fiabilisées.

La méthode proposée se baserait sur HMUC. Nous demandons à ce que le choix de la méthode soit partagée en amont avec les membres de la CLE et qu'elle permette une bonne prise en compte des problématiques locales et ne soit pas d'ores et déjà définie.

→ DISPOSITION 21. DÉFINIR LE RÉGIME DES DÉBITS BIOLOGIQUES DANS LES SECTEURS À ENJEUX

La révision des débits telle que proposée n'aura pas d'impact sur les volumes naturels, présents. Il nous semble plus opportun de définir les références de mesure par BV et sous BV, et de garantir la fiabilité des outils de mesure sur les débits faibles plutôt que de revoir les seuils actuels.

ORIENTATION C : PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES RIVIÈRES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ DISPOSITION 40. INVENTORIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES

La gestion foncière doit rester aux « utilisateurs », ici les agriculteurs. Ils sont les meilleurs gestionnaires de ces milieux. Aussi il est donc demandé que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier. **Nous demandons donc que ce point soit retiré de la disposition.**

ORIENTATION D: PRESERVER ET RECONQUERIR LES RIVIERES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ **DISPOSITION 64. VALORISER LES DONNEES RELATIVES AUX PRELEVEMENTS REELS ET PARTAGER CES DONNEES EN CLÉ EN AMONT DES CAMPAGNES D'IRRIGATION**

Nous demandons à ce que le SAGE tienne compte de la position de l'OUGC sur cette disposition (faisabilité technique, missions dédiées à l'OUGC...). Position qui pourra être communiquée à EPIDOR dans le cadre de l'enquête publique par exemple.

A ce jour, les volumes demandés, les volumes prélevés et le rapport annuel de campagne sont transmis à chaque exercice aux services de l'Etat pour instruction dans le cadre de la mise en place du PAR (plan annuel de répartition).



Siège
ZE Ma Campagne
66, impasse Népce
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Ouest Charente**
7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Sud Charente**
35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMORÉAU
Tel : 05 45 67 49 79
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Charente Limousine**
2 et 4 allée des Freniers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Nord Charente**
Avenue Paul Mairat
16200 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 98 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z
www.charente.chambre-agriculture.fr

*au Cœur de la
Nouvelle Aquitaine*

DELIBERATION RELATIVE A LA « CONSULTATION ADMINISTRATIVE DU SAGE ISLE-DRONNE »

REUNION DE BUREAU DU 06 AVRIL 2020

La Chambre départementale de la Charente réunie en Bureau le 06 avril 2020, sous la présidence de Monsieur Christian DANIAU,

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDERANT :

- L'examen par les membres du Bureau du projet SAGE Isle-Dronne tel qu'il a été soumis le 10 décembre 2019.
- Le projet de SAGE Isle-Dronne, le PAGD et le rapport environnemental.
- L'état des lieux préalable au SAGE réalisé en 2015 que la profession agricole a contesté pour son manque de données fiables et partagées.
- Les argumentaires techniques, juridiques, réglementaires formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SAGE.

PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau, fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement.

PARTAGE ainsi l'orientation générale du SAGE qui vise, pour un développement durable, à « concilier l'atteinte des objectifs environnementaux avec le développement des activités économiques et humaines sur le territoire, aujourd'hui et pour les générations futures ».

SOUHAITE que l'effort d'amélioration des connaissances soit poursuivi, notamment par une révision des points de contrôle et des débits de référence, les milieux à fort enjeux...

DEMANDE une plus grande cohérence entre les différents échelons de décisions dans le respect de la réglementation et le respect de ses compétences, en particulier au nom du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, le SAGE n'a pas vocation à décider du contenu du SCOT, ni du PLU, ni à décider à la place du préfet en empiétant sur ses compétences.

RECLAME que le SAGE prévoit les financements nécessaires aux structures identifiées comme maître d'ouvrage pressenti pour la réalisation des actions attendues.

DEMANDE QUE LE PROJET DE SAGE ET SON PAGD :

- Prennent mieux en compte les activités économiques et humaines sur les territoires, notamment par la réalisation d'analyses coûts-bénéfices, et permette ainsi de concilier les activités économiques et humaines avec les objectifs environnementaux de bon état des masses d'eau.
 - Affirment de manière volontariste et prioritaire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau, pour tous les usages, afin de rétablir durablement les équilibres et de relever les défis du changement climatique.
- Ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre.



L'annexe jointe à la délibération précise les points techniques qui font partie intégrante de l'avis que la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine formule.

CONFIRME l'engagement quotidien des Chambres d'Agriculture aux côtés des agriculteurs pour les accompagner dans la triple performance, économique, environnementale et sociale.

En conséquence, la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine demande que les documents soumis à consultation évoluent et émet un avis DEFAVORABLE sur le projet de SAGE Isle-Dronne et le PAGD tels que nous ont été soumis.

Délibérée et adoptée à l'unanimité par la Chambre départementale d'Agriculture de la Charente en bureau du 06 avril 2020.

Siège
ZE Ma Campagne
64, Impasse Népce
16016 ANGOULEME CEDEX
Tel : 05 45 24 49 49
Fax : 05 45 24 49 99
accueil@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Ouest Charente**
7 rue du stade
16130 SEGONZAC
Tel : 05 45 36 34 00
Fax : 05 45 36 34 06
ouest-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Sud Charente**
35 avenue de l'Aquitaine
16190 MONTMOREAU
Tel : 05 45 67 49 79
sud-ch@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Charente Limousine**
2 et 4 allée des Frontiers
16500 CONFOLENS
Tel : 05 45 84 09 28
Fax : 05 45 84 43 83
ch-limousine@charente.chambagri.fr

**Bureau décentralisé
Nord Charente**
Avenue Paul Mairat
16230 MANSLE
Tel : 05 45 95 25 58
Fax : 05 45 38 74 07
nord-ch@charente.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 181 600 016 000 24
APE 9411Z
www.charente.chambre-agriculture.fr

*au Cœur de la
Nouvelle Aquitaine*

Fait à Angoulême le 06 avril 2020
Certifié conforme.

Christian DANIAU
Président





Bureau
14/04/2020

Délibération n° 16- 2020

Consultation administrative du SAGE Isle Dronne

Les Membres du Bureau de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime, réunis le 14/04/2020, sous la présidence de Monsieur Luc SERVANT

DELIBERANT conformément aux dispositions législatives et réglementaires et conformément au règlement intérieur de la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime,

CONSIDERANT

- l'examen par les membres du Bureau du projet SAGE Isle-Dronne tel qu'il a été soumis le 10 décembre 2019
- Le projet de SAGE Isle-Dronne, le PAGD et le rapport environnemental,
- L'état des lieux préalable au SAGE réalisé en 2015 que la profession agricole a contesté pour son manque de données fiables et partagées,
- Les argumentaires techniques, juridiques, réglementaires formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SAGE.

PARTAGENT la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau, fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement

PARTAGENT ainsi l'orientation générale du SAGE qui vise, pour un développement durable, à « concilier l'atteinte des objectifs environnementaux avec le développement des activités économiques et humaines sur le territoire, aujourd'hui et pour les générations futures »

SOUHAITENT que l'effort d'amélioration des connaissances soit poursuivi, notamment par une révision des points de contrôle et des débits de référence, les milieux à fort enjeux...

DEMANDENT une plus grande cohérence entre les différents échelons de décisions dans le respect de la réglementation et le respect de ses compétences, en particulier au nom du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, le SAGE n'a pas vocation à décider du contenu du SCOT, ni du PLU, ni à décider à la place du préfet en empiétant sur ses compétences.

RECLAMENT que le SAGE prévoit les financements nécessaires aux structures identifiées comme maître d'ouvrage pressenti pour la réalisation des actions attendues.

DEMANDENT QUE LE PROJET DE SAGE ET SON PAGD:

- prennent mieux en compte les activités économiques et humaines sur les territoires, notamment par la réalisation d'analyses coûts-bénéfices, et permette ainsi de concilier les activités économiques et humaines avec les objectifs environnementaux de bon état des masses d'eau,
- affirment de manière volontariste et prioritaire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau, pour tous les usages, afin de rétablir durablement les équilibres et de relever les défis du changement climatique,
- ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre.

L'annexe jointe à la délibération précise les points techniques qui font partie intégrante de l'avis que la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine formule.

CONFIRMENT l'engagement quotidien des Chambres aux côtés des agriculteurs pour les accompagner dans la triple performance, économique, environnementale et sociale.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime demande que les documents soumis à consultation évoluent et émet un avis **DEFAVORABLE sur le projet de SAGE Isle-Dronne et le PAGD tels qui nous ont été soumis.**

Délibérée et adoptée à **l'unanimité** par la Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime en bureau du 14 avril 2020.

Fait à, la Rochelle le 14 avril 2020

LE PRESIDENT,
Luc SERVANT

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'CHARENTE-MARITIME AGRICULTURE' around the perimeter and 'Charente-Maritime' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a ship.



Chambre Régionale d'Agriculture
Tel : 05 55 10 37 90 / Fax : 05 55 10 37 92
Contact : Violaine LEYCURAS
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine

Avis argumenté en concertation avec les Chambres Départementales d'Agriculture de la Charente, Charente Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Avis SAGE Isle Dronne

TERRES d'AVENIR

Consultation institutionnelle

Mars 2020

De manière générale nous regrettons:

- L'incohérence entre les différentes politiques publiques (lien PAT, TEPOS, PCAET, PDRR par exemple) voire l'incompatibilité dans la mise en œuvre de la relocalisation/diversification de l'activité agricole dans les territoires et dans le domaine de la transition énergétique
- La stigmatisation de l'activité agricole. C'est presque l'unique activité mise en avant dans les documents du SAGE, peu de notion concernant l'activité industrielle, touristique, voire des particuliers ... C'est fort dommage que tous les enjeux présents sur le bassin ne soient pas repris et que seule une activité économique voit son champ d'activités visé. D'ailleurs aucune source n'est indiquée pour la majorité des chiffres indiqués dans les documents
- Que les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du PADG ne soient pas suffisamment définis (précis, pluriannuel...) et que la détermination de l'impact financier/économique des règles, dispositions ne soit pas incluse dans les documents du SAGE. Chaque règle et disposition nécessitent une analyse économique précise afin d'être garant de son efficacité.

De plus nous souhaitons vous rappeler que les chambres consulaires sont des établissements possédant des données agricoles importantes à la compréhension de cette activité et que nos établissements sont donc tout à fait à même d'intervenir en tant que prestataire pour travailler sur un thème choisi (modélisation scénarii d'évolution des besoins en eau des exploitations, analyse technico-économique d'accès à l'eau ou de développement de filières...). Nos établissements disposent de compétences techniques pointues qui pourraient alimenter et appuyer vos réflexions au sein du SAGE et permettre une meilleure prise en compte des enjeux agricoles.

Aussi nous serons attentifs à ce que les chambres présentes sur le bassin soient associées dans tous les travaux impactant l'activité agricole réalisés dans le cadre du SAGE et nous vous remercions de faire en sorte que ce soit le cas.

Enfin, la notion de PTGE apparaît plusieurs fois dans le SAGE. Or ni son territoire, ni le porteur du projet... ne sont connus à ce jour. Il nous semble donc prématuré que des règles fassent apparaître cette notion.

L'avis fourni ci-dessous n'est donc pas exhaustif car nous avons priorisé notre analyse sur le règlement qui a une portée juridique plus impactante pour notre profession. Nous nous sommes aussi attachés à être synthétiques et n'avons pas repris toutes les interrogations de rédaction que nous avons pu vous faire parvenir lors des phases préliminaires des travaux (mails, courrier, échanges lors des CLE, des bureaux de CLE...).

Dans le texte ci-dessous, des extraits du SAGE ou du SDAGE Adour-Garonne ont été repris. Ils apparaissent en italique.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE REGLEMENT

REGLE 1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES

→ Justification/Contexte

Nous souhaitons que le paragraphe faisant état de la fragmentation des zones humides soit revu. En effet il est indiqué que les activités agricoles sont les premiers contributeurs de l'altération de ces milieux. Aucune source ni références techniques ne sont précisées. Nous demandons donc une reformulation de ce paragraphe, et notamment le retrait des pourcentages. L'agriculture permet le maintien de ces milieux par leurs gestions, le maintien de leurs ouvertures... C'est la seule activité économique qui peut être présente sur ces milieux.

Nous souhaitons également que la remarque portant sur la disponibilité de la cartographie des zones à dominante humides soit enlevé de la règle. Cette information peut apparaître dans le PAGD mais pas dans le règlement du SAGE. En effet, les zones humides sont encadrées réglementairement par la loi du 24 juillet 2019 et par des arrêtés réglementaires. Cette étude est un croisement de données numériques et non une étude de terrain. Il ne nous

semble donc pas opportun qu'elle serve de cartographie de référence dans le cadre des demandes d'autorisations, déclarations déposées auprès des services de l'Etat.

→REGLE

L'évolution récente du cadre réglementaire permet déjà une protection plus forte de ces milieux. Aussi il semble démesurer au vu des enjeux que des activités soient interdites sur ces milieux. Le SAGE peut encadrer une activité mais pas aller jusqu'à l'interdiction. **Nous demandons le retrait de cette règle.**

Enfin nous souhaitons rappeler que la rédaction antérieure (échanges en amont de la CLE du 13 novembre 2019) reprend en compte les enjeux agricoles identifiés et partagés avec les membres de la CLE. La rédaction « version finale CLE du 13 novembre 2019 » concernant les ouvrages agricoles doit être reprise en l'état.

[Que son projet correspond à une retenue de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations

Que son projet constitue une retenue structurante identifiée dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé]

Dans la démarche ERC, il est proposé que la compensation soit de :

- D'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;
- D'une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant d'une autre masse d'eau ; ce bassin devant se situer dans la même unité hydrographique de référence (UHR) à laquelle appartient la masse d'eau impactée et dans le périmètre du SAGE Isle Dronne.

Or le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 dans sa disposition D 40 prévoit « En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »

Aussi il nous semble évident que le SAGE doit reprendre les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuels afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajouté à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

REGLE 2 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU SUR LE TERRITOIRE

La rédaction de la règle proposée est trop complexe et difficilement compréhensible. **La rédaction gagnerait à être reprise pour plus de faciliter dans sa mise en œuvre.**

→Règle

Nous souhaitons des modifications de la rédaction actuelle à savoir, il est prévu :

- ~~Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;~~

Nous demandons le retrait de « y compris des eaux de ruissellement ». En effet nous ne comprenons pas l'objectif de cette mesure : Quelle plus-value pour le milieu? Alors que cela permet le ralentissement des flux (gestion des périodes en excès d'eau) et que le coût que nécessiterait cet ouvrage est non négligeable pour le pétitionnaire.

- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu ;

Nous demandons que soit précisé que ce dispositif est nécessaire lors de vidange (dispositif mobile ou pas).

- Qu'un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation permette la vérification d'absence d'écoulement durant la période estivale (Du 1er juin au 31 octobre).

Ce dispositif est trop coûteux (enregistrement) nous demandons le retrait de ce point. Les contraintes techniques demandées engendreraient des surcoûts conséquents voire des impossibilités techniques de réalisation. Ces préconisations techniques sont à évaluer au regard des gains pour le milieu.

Concernant les mesures de réduction nous demandons que le terme multi-usages soit retiré de la rédaction. En effet, les notions avancées semblent être en contradiction (opposition des petites retenues et des PTGE). Les PTGE sont des projets de concertation menés à une échelle donnée. Il faut attendre la mise en place du ou des PTGE plutôt que de vouloir anticiper sur ce qu'il y aura dans le PTGE (type de retenues...).

Il nous semble important de préciser que la notion de nappe d'accompagnement n'est jamais prise en compte dans vos propositions alors que cette nappe participe au maintien de l'écosystème alentour.

REGLE 3 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

→ Règle

La règle telle que proposée impactera forcément les aménagements agricoles classés ICPE (bâtiments d'élevage, stockage, chal...). Aussi vu la complexité du dossier que cela engendrerait pour le pétitionnaire et surtout au vu de l'impact très limité qu'auraient ces obligations d'aménagements sur le ruissellement (aménagements réalisés dans des zones rurales avec de nombreux terrains aux alentours très perméables...), **nous demandons l'exclusion pour tout type d'aménagements agricoles.**

Enfin il nous semble que l'application d'une telle règle rendrait l'instruction des demandes pour le domaine agricole très et trop complexe.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE PAGD

ORIENTATION A : MAINTENIR OU AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU POUR LES USAGES ET LES MILIEUX

→ **DISPOSITION 6. SYNTHETISER ET VALORISER EN CLE LES SUIVIS DES CONCENTRATIONS EN NITRATES ET PHYTOSANITAIRES EN PARTICULIER DANS LES ZONES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES LES PLUS MENACE**

Nous souhaitons que la profession soit associée en tant que partenaire technique à cette disposition. En effet, une bonne connaissance du milieu et des pratiques associées permettra une meilleure gestion dans le temps des problématiques mises en avant.

→ **DISPOSITION 14. RESTREINDRE UNIFORMEMENT L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU A L'ECHELLE DU SAGE**

Le bassin du SAGE recouvre un territoire composé de milieux naturels différents. Il semble essentiel de conserver ces spécificités (amont d'un bassin, zones marécageuses par exemple). Aussi une définition unique des points d'eau ne semble pas la plus adaptée à la diversité des milieux présents sur le bassin. Les définitions prises dans les arrêtés préfectoraux départementaux permettent d'être garant de ces particularités. **Nous demandons le retrait de cette disposition.**

→ **DISPOSITION 16. REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN ENCOURAGEANT L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES AGRICOLES, VALORISANT LES FILIÈRES ALIMENTAIRES LOCALES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EN FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS PILOTES OU D'EXPERIMENTATIONS SUR LES TERRITOIRES OU LES ENJEUX EAU SONT LES PLUS FORTS**

Dans le contexte, l'agriculture biologique et raisonnée sont fortement mises en avant comme gage d'une diminution des pollutions diffuses. Cet argument ne nous semble pas opportun et le fait qu'aucune source scientifique ne soit indiquée, nous amène à demander une modification de la rédaction actuelle.

Enfin, il nous semble indispensable de vous rappeler la nécessité que l'irrigation soit possible sur ces territoires à enjeux et en particulier pour permettre la mise en place comme attendu de filières locales (PAT).

→ **DISPOSITION 18. COMMUNIQUER AUTOUR DES RISQUES DE TRANSFERT DE POLLUANTS ET DES PRATIQUES AGRICOLES ADAPTEES**

Quels sont les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre de cette disposition (animation et investissement) ?

ORIENTATION B : PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LES USAGES

→ **DISPOSITION 20. ARRÊTER LES POINTS DE CONTRÔLE ET LES DÉBITS DE RÉFÉRENCE POUR LA GESTION DE L'ÉTIAGE (DOC)**

Les situations de crise ne sont pas forcément liées aux prélèvements. En effet, la majorité des cours d'eau en secteur karstique ont un fonctionnement atypique avec des assècs naturels comme par exemple le Vern autour de Manzac sur Vern. De plus, il n'y a pas ou plus de prélèvement pour l'irrigation sur certains bassins versants et pour autant ils sont toujours déficitaires (le Boulou, la Beauronne de Chancelade, etc...). Sur ces bassins, la définition d'un seuil de débit biologique n'engage pas à son atteinte « naturelle ».

A l'échelle du Bassin Dordogne, en période d'étiage les prélèvements dans le milieu sur les bassins versants déficitaires sont marginaux. Ils représentent 8 % des autorisations de pompage et 5 % des volumes prélevés (ces prélèvements peuvent néanmoins représenter pour quelques agriculteurs 100 % de leur dotation en eau).

Nous préconisons plutôt que de fixer dès à présent de nouveaux seuils de débits qui compte tenu des évolutions climatiques ne seront pas sûrs d'être atteints, de travailler collectivement sur des actions combinant fiabilisation des mesures de débit, aménagement (création de réserves et raccordement à des réseaux d'irrigation existant) et évolution du matériel et des pratiques d'irrigation sur les bassins problématiques (Vern, Crempse, etc..).

Enfin, cette disposition nous semble prématuré tant qu'une étude globale de type PTGE n'ait été réalisée et que les mesures de débits des cours d'eau n'aient été fiabilisées.

La méthode proposée se baserait sur HMUC. Nous demandons à ce que le choix de la méthode soit partagée en amont avec les membres de la CLE et qu'elle permette une bonne prise en compte des problématiques locales et ne soit pas d'ores et déjà définie.

→ **DISPOSITION 21. DÉFINIR LE RÉGIME DES DÉBITS BIOLOGIQUES DANS LES SECTEURS À ENJEUX**

La révision des débits telle que proposée n'aura pas d'impact sur les volumes naturels, présents. Il nous semble plus opportun de définir les références de mesure par BV et sous BV, et de garantir la fiabilité des outils de mesure sur les débits faibles plutôt que de revoir les seuils actuels.

ORIENTATION C : PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES RIVIÈRES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ **DISPOSITION 40. INVENTORIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES**

La gestion foncière doit rester aux « utilisateurs », ici les agriculteurs. Ils sont les meilleurs gestionnaires de ces milieux. Aussi il est donc demandé que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier. Nous demandons donc que ce point soit retiré de la disposition.

ORIENTATION D: PRESERVER ET RECONQUERIR LES RIVIERES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ **DISPOSITION 64. VALORISER LES DONNEES RELATIVES AUX PRELEVEMENTS REELS ET PARTAGER CES DONNEES EN CLÉ EN AMONT DES CAMPAGNES D'IRRIGATION**

Nous demandons à ce que le SAGE tienne compte de la position de l'OUGC sur cette disposition (faisabilité technique, missions dédiées à l'OUGC...). Position qui pourra être communiquée à EPIDOR dans le cadre de l'enquête publique par exemple.

A ce jour, les volumes demandés, les volumes prélevés et le rapport annuel de campagne sont transmis à chaque exercice aux services de l'Etat pour instruction dans le cadre de la mise en place du PAR (plan annuel de répartition).

Chambre d'Agriculture de la Corrèze
Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001
TULLE
Tél. 05 55 21 55 21 - Fax. 05 55 21 55 55

 Pôle Urbanisme

Immeuble Consulaire - Puy Pinçon
Avenue Albert Schweitzer - BP 30 -19001 TULLE
REF : TC/PACJ
Dossier suivi par : PA
patrick.auger@correze.chambagri.fr
colette.jabiol@correze.chambagri.fr
Tel. 05 55 21 54 58
Fax. 05 55 21 55 55



Avis de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze

Avis argumenté en concertation avec les Chambres Départementales d'Agriculture de la Charente, Charente Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Avis SAGE Isle Dronne

Consultation institutionnelle

Mars 2020

TERRES d'AVENIR



De manière générale nous regrettons:

- L'incohérence entre les différentes politiques publiques (lien PAT, TEPOS, PCAET par exemple) voire l'incompatibilité dans la mise en œuvre de la relocalisation/diversification de l'activité agricole dans les territoires et dans le domaine de la transition énergétique
- La stigmatisation de l'activité agricole. C'est presque l'unique activité mise en avant dans les documents du SAGE, peu de notion concernant l'activité industrielle, touristique, voire des particuliers ... C'est fort dommage que tous les enjeux présents sur le bassin ne soient pas repris et que seule une activité économique voit son champ d'activités visé. D'ailleurs aucune source n'est indiquée pour la majorité des chiffres indiqués dans les documents
- Que les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du PADG ne soient pas suffisamment définis (précis, pluriannuel...) et que la détermination de l'impact financier/économique des règles, dispositions ne soit pas incluse dans les documents du SAGE. Chaque règle et disposition nécessitent une analyse économique précise afin d'être garant de son efficacité.

De plus nous souhaitons vous rappeler que les chambres consulaires sont des établissements possédant des données agricoles importantes à la compréhension de cette activité et que nos établissements sont donc tout à fait à même d'intervenir en tant que prestataire pour travailler sur un thème choisi (modélisation scénarii d'évolution, analyse technico-économique d'accès à l'eau ...). Nos établissements disposent de compétences techniques pointues qui pourraient alimenter et appuyer vos réflexions au sein du SAGE et permettre une meilleure prise en compte des enjeux agricoles.

Aussi nous serons attentifs à ce que les chambres présentes sur le bassin soient associées dans tous les travaux impactant l'activité agricole réalisés dans le cadre du SAGE et nous vous remercions de faire en sorte que ce soit le cas.

Enfin, la notion de PTGE apparaît plusieurs fois dans le SAGE. Or ni son territoire, ni le porteur du projet... ne sont connus à ce jour. Il nous semble donc prématuré que des règles fassent apparaître cette notion.

L'avis fourni ci-dessous n'est donc pas exhaustif car nous avons priorisé notre analyse sur le règlement qui a une portée juridique plus impactante pour notre profession. Nous nous sommes aussi attachés à être synthétiques et n'avons pas repris toutes les interrogations de rédaction que nous avons pu vous faire parvenir lors des phases préliminaires des travaux (mails, courrier, échanges lors des CLE, des bureaux de CLE...).

Dans le texte ci-dessous, des extraits du SAGE ou du SDAGE Adour-Garonne ont été repris. Ils apparaissent en italique.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE REGLEMENT

REGLE 1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES

→ Justification/Contexte

Nous souhaitons que le paragraphe faisant état de la fragmentation des zones humides soit revu. En effet il est indiqué que les activités agricoles sont les premiers contributeurs de l'altération de ces milieux. *Aucune source ni références techniques ne sont précisées. Nous demandons donc une reformulation de ce paragraphe, et notamment le retrait des pourcentages. L'agriculture permet le maintien de ces milieux par leurs gestions, le maintien de leurs ouvertures... C'est la seule activité économique qui peut être présente sur ces milieux.*

Nous souhaitons également que la remarque portant sur la disponibilité de la cartographie des zones à dominante humides soit enlevé de la règle. Cette information peut apparaître dans le PAGD mais pas dans le règlement du SAGE. En effet, les zones humides sont encadrées réglementairement par la loi du 24 juillet 2019 et par des arrêtés réglementaires. Cette étude est un croisement de données numériques et non une étude de terrain. Il ne nous

semble donc pas opportun qu'elle serve de cartographie de référence dans le cadre des demandes d'autorisations, déclarations déposées auprès des services de l'Etat.

→REGLE

L'évolution récente du cadre réglementaire permet déjà une protection plus forte de ces milieux. Aussi il semble démesurer au vu des enjeux que des activités soient interdites sur ces milieux. Le SAGE peut encadrer une activité mais pas aller jusqu'à l'interdiction. Nous demandons le retrait de cette règle.

Enfin nous souhaitons rappeler que la rédaction antérieure (échanges en amont de la CLE du 13 novembre 2019) reprend en compte les enjeux agricoles identifiés et partagés avec les membres de la CLE. La rédaction « version finale CLE du 13 novembre 2019 » concernant les ouvrages agricoles doit être reprise en l'état.

[Que son projet correspond à une retenue de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations

Que son projet constitue une retenue structurante identifiée dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé]

Dans la démarche ERC, il est proposé que la compensation soit de :

- D'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;
- D'une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant d'une autre masse d'eau ; ce bassin devant se situer dans la même unité hydrographique de référence (UHR) à laquelle appartient la masse d'eau impactée et dans le périmètre du SAGE Isle Dronne.

Or le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 dans sa disposition D 40 prévoit « En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »

Aussi il nous semble évident que le SAGE doit reprendre les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuels afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajouté à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

REGLE 2 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU SUR LE TERRITOIRE

La rédaction de la règle proposée est trop complexe et difficilement compréhensible. La rédaction gagnerait à être reprise pour plus de faciliter dans sa mise en œuvre.

→Règle

Nous souhaitons des modifications de la rédaction actuelle à savoir, il est prévu :

- Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, ~~y compris des eaux de ruissellement~~, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;

Nous demandons le retrait de « y compris des eaux de ruissellement ». En effet nous ne comprenons pas l'objectif de cette mesure : Quelle plus-value pour le milieu? Alors que cela permet le ralentissement des flux (gestion des périodes en excès d'eau) et que le coût que nécessiterait cet ouvrage est non négligeable pour le pétitionnaire.

- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu ;
Nous demandons que soit précisé que ce dispositif est nécessaire lors de vidange (dispositif mobile ou pas).

- Qu'un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation permette la vérification d'absence d'écoulement durant la période estivale (Du 1^{er} juin au 31 octobre).

Ce dispositif est trop couteux (enregistrement) nous demandons le retrait de ce point. Les contraintes techniques demandées engendreraient des surcoûts conséquents voire des impossibilités techniques de réalisation. Ces préconisations techniques sont à évaluer au regard des gains pour le milieu.

Concernant les mesures de réduction nous demandons que le terme multi-usages soit retiré de la rédaction. En effet, les notions avancées semblent être en contradiction (opposition des petites retenues et des PTGE). Les PTGE sont des projets de concertation menés à une échelle donnée. Il faut attendre la mise en place du ou des PTGE plutôt que de vouloir anticiper sur ce qu'il y aura dans le PTGE (type de retenues...).

Il nous semble important de préciser que la notion de nappe d'accompagnement n'est jamais prise en compte dans vos propositions alors que cette nappe participe au maintien de l'écosystème alentour.

REGLE 3 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT

→ Règle

La règle telle que proposée impactera forcément les aménagements agricoles classés ICPE (bâtiments d'élevage, stockage, chai...). Aussi vu la complexité du dossier que cela engendrerait pour le pétitionnaire et surtout au vu de l'impact très limité qu'auraient ces obligations d'aménagements sur le ruissellement (aménagements réalisés dans des zones rurales avec de nombreux terrains aux alentours très perméables...), **nous demandons l'exclusion pour tout type d'aménagements agricoles.**

Enfin il nous semble que l'application d'une telle règle rendrait l'instruction des demandes pour le domaine agricole très et trop complexe.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE PAGD

ORIENTATION A : MAINTENIR OU AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU POUR LES USAGES ET LES MILIEUX

→ **DISPOSITION 6. SYNTHETISER ET VALORISER EN CLE LES SUIVIS DES CONCENTRATIONS EN NITRATES ET PHYTOSANITAIRES EN PARTICULIER DANS LES ZONES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES LES PLUS MENACE**

Nous souhaitons que la profession soit associée en tant que partenaire technique à cette disposition. En effet, une bonne connaissance du milieu et des pratiques associées permettra une meilleure gestion dans le temps des problématiques mises en avant.

→ **DISPOSITION 14. RESTREINDRE UNIFORMEMENT L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU A L'ECHELLE DU SAGE**

Le bassin du SAGE recouvre un territoire composé de milieux naturels différents. Il semble essentiel de conserver ces spécificités (amont d'un bassin, zones marécageuses par exemple). Aussi une définition unique des points d'eau ne semble pas la plus adaptée à la diversité des milieux présents sur le bassin. Les définitions prises dans les arrêtés préfectoraux départementaux permettent d'être garant de ces particularités. **Nous demandons le retrait de cette disposition.**

→ **DISPOSITION 16. REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN ENCOURAGEANT L'ÉVOLUTION DES PRATIQUES AGRICOLES, VALORISANT LES FILIÈRES ALIMENTAIRES LOCALES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EN FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS PILOTES OU D'EXPERIMENTATIONS SUR LES TERRITOIRES OU LES ENJEUX EAU SONT LES PLUS FORTS**

Dans le contexte, l'agriculture biologique et raisonnée sont fortement mises en avant comme gage d'une diminution des pollutions diffuses. Cet argument ne nous semble pas opportun et le fait qu'aucune source scientifique ne soit indiquée, nous amène à demander une modification de la rédaction actuelle.

Enfin, il nous semble indispensable de vous rappeler la nécessité que l'irrigation soit possible sur ces territoires à enjeux et en particulier pour permettre la mise en place comme attendu de aux circuits locaux (PAT).

→ **DISPOSITION 18. COMMUNIQUER AUTOUR DES RISQUES DE TRANSFERT DE POLLUANTS ET DES PRATIQUES AGRICOLES ADAPTEES**

Quels sont les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre de cette disposition (animation et investissement) ?

ORIENTATION B : PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LES USAGES

→ **DISPOSITION 20. ARRÊTER LES POINTS DE CONTRÔLE ET LES DÉBITS DE RÉFÉRENCE POUR LA GESTION DE L'ÉTIAGE (DOC)**

Les situations de crise ne sont pas forcément liées aux prélèvements. En effet, la majorité des cours d'eau en secteur karstique ont un fonctionnement atypique avec des assècs naturels comme par exemple le Vern autour de Manzac sur Vern. De plus, il n'y a pas ou plus de prélèvement pour l'irrigation sur certains bassins versants et pour autant ils sont toujours déficitaires (le Boulou, la Beauronne de Chancelade, etc...). Sur ces bassins, la définition d'un seuil de débit biologique n'engage pas à son atteinte « naturelle ».

A l'échelle du Bassin Dordogne, en période d'étiage les prélèvements dans le milieu sur les bassins versants déficitaires sont marginaux. Ils représentent 8 % des autorisations de pompage et 5 % des volumes prélevés (ces prélèvements peuvent néanmoins représenter pour quelques agriculteurs 100 % de leur dotation en eau).

Nous préconisons plutôt que de fixer dès à présent de nouveaux seuils de débits qui compte tenu des évolutions climatiques ne seront pas sûrs d'être atteints, de travailler collectivement sur des actions combinant fiabilisation des mesures de débit, aménagement (création de réserves et raccordement à des réseaux d'irrigation existant) et évolution du matériel et des pratiques d'irrigation sur les bassins problématiques (Vern, Crempse, etc.).

Enfin, cette disposition nous semble prématuré tant qu'une étude globale de type PTGE n'ait été réalisée et que les mesures de débits des cours d'eau n'aient été fiabilisées.

La méthode proposée se baserait sur HMUC. Or cette méthode est trop restrictive. Nous demandons à ce qu'une méthode soit partagée en amont avec les membres de la CLE et qu'elle permette une bonne prise en compte des problématiques locales (et non bassin Loire Bretagne)

→ **DISPOSITION 21. DÉFINIR LE RÉGIME DES DÉBITS BIOLOGIQUES DANS LES SECTEURS À ENJEUX**

La révision des débits telle que proposée n'aura pas d'impact sur les volumes naturels, présents. Il nous semble plus opportun de définir les références de mesure par BV et sous BV, et de garantir la fiabilité des outils de mesure sur les débits faibles plutôt que de revoir les seuils actuels.

ORIENTATION C : PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LES RIVIÈRES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ **DISPOSITION 40. INVENTORIER ET PROTÉGER LES ZONES HUMIDES**

La gestion foncière doit rester aux « utilisateurs », ici les agriculteurs. Ils sont les meilleurs gestionnaires de ces milieux. Aussi il est donc demandé que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier. **Nous demandons donc que ce point soit retiré de la disposition.**

ORIENTATION D: PRESERVER ET RECONQUERIR LES RIVIERES ET LES MILIEUX HUMIDES

➔ **DISPOSITION 64. VALORISER LES DONNEES RELATIVES AUX PRELEVEMENTS REELS ET PARTAGER CES DONNEES EN CLE EN AMONT DES CAMPAGNES D'IRRIGATION**

Nous demandons à ce que le SAGE tienne compte de la position de l'OUGC sur cette disposition (faisabilité technique, missions dédiées à l'OUGC...). Position qui pourra être communiquée à EPIDOR dans le cadre de l'enquête publique par exemple.

A ce jour, les volumes demandés, les volumes prélevés et le rapport annuel sont transmis à chaque exercice aux services de l'Etat pour instruction dans le cadre de la mise en place du PAR (plan annuel de répartition).

Tony CORNELISSEN

Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze



Avis sur le SAGE Isle Droane/Consultation PPA Page 6 sur 6



Siège Social JPhG/MC/MAC
295 boulevard des Saveurs SAGEIsleDronneBureau.docx
Cré@Vallée Nord
Coulounieix-Chamiers
Adresse postale
CS 10250
24060 PERIGUEUX CEDEX 9
Tél. : 05 53 35 88 88
accueil@dordogne.chambagri.fr

**DELIBERATION RELATIVE A LA CONSULTATION
ADMINISTRATIVE DU SAGE ISLE-DRONNE**

Antenne Périgord Vert
Maison des Services
Rue Henri Saumande
24800 THIVIERS
Tél. : 05 53 55 05 09
antenne.pv@dordogne.chambagri.fr

Bureau Ribérac
BP 53
Rue du Four prolongée
24600 RIBERAC
Tél. : 05 53 92 47 50

**Antenne Périgord Pourpre
Vallée de l'Isle**
Pôle Viticole
237 rue Bridet
24100 BERGERAC
Tél. : 05 53 63 56 50
antenne.pp@dordogne.chambagri.fr

Bureau Douville
Maison Jeannette
24140 DOUVILLE
Tél. : 05 53 80 89 38

Antenne Périgord Noir
Place Marc Busson
24200 SARLAT
Tél. : 05 53 28 60 80
antenne.pn@dordogne.chambagri.fr

La CHAMBRE d'AGRICULTURE de la DORDOGNE, réunie en BUREAU à Coulounieix-Chamiers le mardi 31 mars 2020,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires,
CONSIDERANT

- l'examen par les membres du Bureau du projet de SAGE Isle-Dronne tel qu'il a été soumis le 10 décembre 2019,

- le projet de SAGE Isle-Dronne, le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et le rapport environnemental,

- l'état des lieux préalable au SAGE réalisé en 2015, contesté par la profession agricole pour son manque de données fiables et partagées,

- les argumentaires techniques, juridiques, réglementaires formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SAGE,

PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau, fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement,

PARTAGE ainsi l'orientation générale du SAGE qui vise, pour un développement durable, à "concilier l'atteinte des objectifs environnementaux avec le développement des activités économiques et humaines sur le territoire, aujourd'hui et pour les générations futures",

SOUHAITE que l'effort d'amélioration des connaissances soit poursuivi, notamment par une révision des points de contrôle et des débits de référence, les milieux à fort enjeu...

.../...



DEMANDE une plus grande cohérence entre les différents échelons de décisions dans le respect de la réglementation et le respect de ses compétences, en particulier au nom du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, le SAGE n'a pas vocation à décider du contenu du SCoT, ni du PLU, ni à décider à la place du préfet en empiétant sur ses compétences.

RECLAME que le SAGE prévoit les financements nécessaires aux structures identifiées comme maître d'ouvrage pressenti pour la réalisation des actions attendues,

DEMANDE QUE LE PROJET DE SAGE ET SON PAGD:

- prennent mieux en compte les activités économiques et humaines sur les territoires, notamment par la réalisation d'analyses coûts-bénéfices, et permettent ainsi de concilier les activités économiques et humaines avec les objectifs environnementaux de bon état des masses d'eau,

- affirment de manière volontariste et prioritaire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau, pour tous les usages, afin de rétablir durablement les équilibres et de relever les défis du changement climatique,

- ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre,

- l'annexe jointe précise les points techniques qui font partie intégrante de l'avis que la Chambre d'agriculture formule -

CONFIRME l'engagement quotidien des Chambres d'agriculture aux côtés des agriculteurs pour les accompagner dans la triple performance, économique, environnementale et sociale,

DEMANDE que les documents soumis à consultation évoluent et émet un avis **DEFAVORABLE** sur le projet de SAGE Isle-Dronne et le PAGD tels qu'ils ont été soumis.

** Délibéré et adopté à l'unanimité par le BUREAU de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne le 31 mars 2020.*

Le Président,

J.Ph. GRANGER.



Chambre Régionale d'Agriculture
Tel : 05 55 10 37 90 / Fax : 05 55 10 37 92
Contact : Violaine LEYCURAS
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine

Avis argumenté en concertation avec les Chambres Départementales d'Agriculture de la Charente, Charente Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Avis SAGE Isle Dronne

TERRES d'**a**VENIR

Consultation institutionnelle
Mars 2020

De manière générale nous regrettons:

- L'incohérence entre les différentes politiques publiques (lien PAT, TEPOS, PCAET par exemple) voire l'incompatibilité dans la mise en œuvre de la relocalisation/diversification de l'activité agricole dans les territoires et dans le domaine de la transition énergétique
- La stigmatisation de l'activité agricole. C'est presque l'unique activité mise en avant dans les documents du SAGE, peu de notion concernant l'activité industrielle, touristique, voire des particuliers ... C'est fort dommage que tous les enjeux présents sur le bassin ne soient pas repris et que seule une activité économique voit son champ d'activités visé. D'ailleurs aucune source n'est indiquée pour la majorité des chiffres indiqués dans les documents
- Que les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du PADG ne soient pas suffisamment définis (précis, pluriannuel...) et que la détermination de l'impact financier/économique des règles, dispositions ne soit pas incluse dans les documents du SAGE. Chaque règle et disposition nécessitent une analyse économique précise afin d'être garant de son efficacité.

De plus nous souhaitons vous rappeler que les chambres consulaires sont des établissements possédant des données agricoles importantes à la compréhension de cette activité et que nos établissements sont donc tout à fait à même d'intervenir en tant que prestataire pour travailler sur un thème choisi (modélisation scénarii d'évolution, analyse technico-économique d'accès à l'eau ...). Nos établissements disposent de compétences techniques pointues qui pourraient alimenter et appuyer vos réflexions au sein du SAGE et permettre une meilleure prise en compte des enjeux agricoles.

Aussi nous serons attentifs à ce que les chambres présentes sur le bassin soient associées dans tous les travaux impactant l'activité agricole réalisés dans le cadre du SAGE et nous vous remercions de faire en sorte que ce soit le cas.

Enfin, la notion de PTGE apparaît plusieurs fois dans le SAGE. Or ni son territoire, ni le porteur du projet... ne sont connus à ce jour. Il nous semble donc prématuré que des règles fassent apparaître cette notion.

L'avis fourni ci-dessous n'est donc pas exhaustif car nous avons priorisé notre analyse sur le règlement qui a une portée juridique plus impactante pour notre profession. Nous nous sommes aussi attachés à être synthétiques et n'avons pas repris toutes les interrogations de rédaction que nous avons pu vous faire parvenir lors des phases préliminaires des travaux (mails, courrier, échanges lors des CLE, des bureaux de CLE...).

Dans le texte ci-dessous, des extraits du SAGE ou du SDAGE Adour-Garonne ont été repris. Ils apparaissent en italique.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE REGLEMENT

RÈGLE 1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES

→ Justification/Contexte

Nous souhaitons que le paragraphe faisant état de la fragmentation des zones humides soit revu. En effet il est indiqué que les activités agricoles sont les premiers contributeurs de l'altération de ces milieux. Aucune source ni références techniques ne sont précisées. Nous demandons donc une reformulation de ce paragraphe, et notamment le retrait des pourcentages. L'agriculture permet le maintien de ces milieux par leurs gestions, le maintien de leurs ouvertures... C'est la seule activité économique qui peut être présente sur ces milieux.

Nous souhaitons également que la remarque portant sur la disponibilité de la cartographie des zones à dominante humides soit enlevé de la règle. Cette information peut apparaître dans le PAGD mais pas dans le règlement du SAGE. En effet, les zones humides sont encadrées réglementairement par la loi du 24 juillet 2019 et par des arrêtés réglementaires. Cette étude est un croisement de données numériques et non une étude de terrain. Il ne nous

semble donc pas opportun qu'elle serve de cartographie de référence dans le cadre des demandes d'autorisations, déclarations déposées auprès des services de l'Etat.

→ **REGLE**

L'évolution récente du cadre réglementaire permet déjà une protection plus forte de ces milieux. Aussi il semble démesurer au vu des enjeux que des activités soient interdites sur ces milieux. Le SAGE peut encadrer une activité mais pas aller jusqu'à l'interdiction. **Nous demandons le retrait de cette règle.**

Enfin nous souhaitons rappeler que la rédaction antérieure (échanges en amont de la CLE du 13 novembre 2019) reprend en compte les enjeux agricoles identifiés et partagés avec les membres de la CLE. La rédaction « version finale CLE du 13 novembre 2019 » concernant les ouvrages agricoles doit être reprise en l'état.

[Que son projet correspond à une retenue de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations

Que son projet constitue une retenue structurante identifiée dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé]

Dans la démarche ERC, il est proposé que la compensation soit de :

- D'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;
- D'une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant d'une autre masse d'eau ; ce bassin devant se situer dans la même unité hydrographique de référence (UHR) à laquelle appartient la masse d'eau impactée et dans le périmètre du SAGE Isle Dronne.

Or le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 dans sa disposition D 40 prévoit « En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »

Aussi il nous semble évident que le SAGE doit reprendre les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuels afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajouté à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

REGLE 2 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU SUR LE TERRITOIRE

La rédaction de la règle proposée est trop complexe et difficilement compréhensible. **La rédaction gagnerait à être reprise pour plus de faciliter dans sa mise en œuvre.**

→ **Règle**

Nous souhaitons des modifications de la rédaction actuelle à savoir, il est prévu :

- *Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;*

Nous demandons le retrait de « y compris des eaux de ruissellement ». En effet nous ne comprenons pas l'objectif de cette mesure : Quelle plus-value pour le milieu? Alors que cela permet le ralentissement des flux (gestion des périodes en excès d'eau) et que le coût que nécessiterait cet ouvrage est non négligeable pour le pétitionnaire.

- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu ;

Nous demandons que soit précisé que ce dispositif est nécessaire lors de vidange (dispositif mobile ou pas).

- Qu'un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation permette la vérification d'absence d'écoulement durant la période estivale (Du 1er juin au 31 octobre).

Ce dispositif est trop coûteux (enregistrement) nous demandons le retrait de ce point. Les contraintes techniques demandées engendreraient des surcoûts conséquents voire des impossibilités techniques de réalisation. Ces préconisations techniques sont à évaluer au regard des gains pour le milieu.

Concernant les mesures de réduction nous demandons que le terme multi-usages soit retiré de la rédaction.

En effet, les notions avancées semblent être en contradiction (opposition des petites retenues et des PTGE). Les PTGE sont des projets de concertation menés à une échelle donnée. Il faut attendre la mise en place du ou des PTGE plutôt que de vouloir anticiper sur ce qu'il y aura dans le PTGE (type de retenues...).

Il nous semble important de préciser que la notion de nappe d'accompagnement n'est jamais prise en compte dans vos propositions alors que cette nappe participe au maintien de l'écosystème alentour.

RÈGLE 3 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

→ Règle

La règle telle que proposée impactera forcément les aménagements agricoles classés ICPE (bâtiments d'élevage, stockage, chai...). Aussi vu la complexité du dossier que cela engendrerait pour le pétitionnaire et surtout au vu de l'impact très limité qu'auraient ces obligations d'aménagements sur le ruissellement (aménagements réalisés dans des zones rurales avec de nombreux terrains aux alentours très perméables...), **nous demandons l'exclusion pour tout type d'aménagements agricoles.**

Enfin il nous semble que l'application d'une telle règle rendrait l'instruction des demandes pour le domaine agricole très et trop complexe.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE PAGD

ORIENTATION A : MAINTENIR OU AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU POUR LES USAGES ET LES MILIEUX

→ DISPOSITION 6. SYNTHETISER ET VALORISER EN CLE LES SUIVIS DES CONCENTRATIONS EN NITRATES ET PHYTOSANITAIRES EN PARTICULIER DANS LES ZONES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES LES PLUS MENACE

Nous souhaitons que la profession soit associée en tant que partenaire technique à cette disposition. En effet, une bonne connaissance du milieu et des pratiques associées permettra une meilleure gestion dans le temps des problématiques mises en avant.

→ DISPOSITION 14. RESTREINDRE UNIFORMEMENT L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU A L'ECHELLE DU SAGE

Le bassin du SAGE recouvre un territoire composé de milieux naturels différents. Il semble essentiel de conserver ces spécificités (amont d'un bassin, zones marécageuses par exemple). Aussi une définition unique des points d'eau ne semble pas la plus adaptée à la diversité des milieux présents sur le bassin. Les définitions prises dans les arrêtés préfectoraux départementaux permettent d'être garant de ces particularités. **Nous demandons le retrait de cette disposition.**

→ **DISPOSITION 16. REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN ENCOURAGEANT L'EVOLUTION DES PRATIQUES AGRICOLES, VALORISANT LES FILIERES ALIMENTAIRES LOCALES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EN FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PILOTES OU D'EXPERIMENTATIONS SUR LES TERRITOIRES OU LES ENJEUX EAU SONT LES PLUS FORTS**

Dans le contexte, l'agriculture biologique et raisonnée sont fortement mises en avant comme gage d'une diminution des pollutions diffuses. Cet argument ne nous semble pas opportun et le fait qu'aucune source scientifique ne soit indiquée, nous amène à demander une modification de la rédaction actuelle.

Enfin, il nous semble indispensable de vous rappeler la nécessité que l'irrigation soit possible sur ces territoires à enjeux et en particulier pour permettre la mise en place comme attendu de aux circuits locaux (PAT).

→ **DISPOSITION 18. COMMUNIQUER AUTOUR DES RISQUES DE TRANSFERT DE POLLUANTS ET DES PRATIQUES AGRICOLES ADAPTEES**

Quels sont les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre de cette disposition (animation et investissement) ?

ORIENTATION B : PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LES USAGES

→ **DISPOSITION 20. ARRETER LES POINTS DE CONTROLE ET LES DEBITS DE REFERENCE POUR LA GESTION DE L'ETIAGE (DOC)**

Les situations de crise ne sont pas forcément liées aux prélèvements. En effet, la majorité des cours d'eau en secteur karstique ont un fonctionnement atypique avec des assecs naturels comme par exemple le Vern autour de Manzac sur Vern. De plus, il n'y a pas ou plus de prélèvement pour l'irrigation sur certains bassins versants et pour autant ils sont toujours déficitaires (le Boulou, la Beauronne de Chancelade, etc...). Sur ces bassins, la définition d'un seuil de débit biologique n'engage pas à son atteinte « naturelle ».

A l'échelle du Bassin Dordogne, en période d'étiage les prélèvements dans le milieu sur les bassins versants déficitaires sont marginaux. Ils représentent 8 % des autorisations de pompage et 5 % des volumes prélevés (ces prélèvements peuvent néanmoins représenter pour quelques agriculteurs 100 % de leur dotation en eau).

Nous préconisons plutôt que de fixer dès à présent de nouveaux seuils de débits qui compte tenu des évolutions climatiques ne seront pas sûrs d'être atteints, de travailler collectivement sur des actions combinant fiabilisation des mesures de débit, aménagement (création de réserves et raccordement à des réseaux d'irrigation existant) et évolution du matériel et des pratiques d'irrigation sur les bassins problématiques (Vern, Crempse, etc..).

Enfin, cette disposition nous semble prématuré tant qu'une étude globale de type PTGE n'ait été réalisée et que les mesures de débits des cours d'eau n'aient été fiabilisées.

La méthode proposée se baserait sur HMUC. Or cette méthode est trop restrictive. Nous demandons à ce qu'une méthode soit partagée en amont avec les membres de la CLE et qu'elle permette une bonne prise en compte des problématiques locales (et non bassin Loire Bretagne)

→ **DISPOSITION 21. DEFINIR LE REGIME DES DEBITS BIOLOGIQUES DANS LES SECTEURS A ENJEUX**

La révision des débits telle que proposée n'aura pas d'impact sur les volumes naturels, présents. Il nous semble plus opportun de définir les références de mesure par BV et sous BV, et de garantir la fiabilité des outils de mesure sur les débits faibles plutôt que de revoir les seuils actuels.

ORIENTATION C : PRESERVER ET RECONQUERIR LES RIVIERES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ **DISPOSITION 40. INVENTORIER ET PROTEGER LES ZONES HUMIDES**

La gestion foncière doit rester aux « utilisateurs », ici les agriculteurs. Ils sont les meilleurs gestionnaires de ces milieux. Aussi il est donc demander que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier. Nous demandons donc que ce point soit retiré de la disposition.

ORIENTATION D: PRESERVER ET RECONQUERIR LES RIVIERES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ DISPOSITION 64. VALORISER LES DONNEES RELATIVES AUX PRELEVEMENTS REELS ET PARTAGER CES DONNEES EN CLE EN AMONT DES CAMPAGNES D'IRRIGATION

Nous demandons à ce que le SAGE tienne compte de la position de l'OUGC sur cette disposition (faisabilité technique, missions dédiées à l'OUGC...). Position qui pourra être communiquée à EPIDOR dans le cadre de l'enquête publique par exemple.

A ce jour, les volumes demandés, les volumes prélevés et le rapport annuel sont transmis à chaque exercice aux services de l'Etat pour instruction dans le cadre de la mise en place du PAR (plan annuel de répartition).



Président

Monsieur le Président
EPIDOR
Place de la Laïcité
24250 CASTELNAUD-LA-CHAPELLE

Bordeaux, le 2 avril 2020

Objet
Avis SAGE ISLE-DRONNE

Dossier suivi par :
Laurent COURAU

Référence
LC/MP/20/039

Chambre d'Agriculture
Siège social
17 cours Xavier Arnoz
CS 71305
33082 BORDEAUX CEDEX

Tél. 05 56 79 64 12

Email : territoires@gironde.chambagri.fr

www.gironde.chambagri.fr

Monsieur le Président,

La Chambre Départementale d'Agriculture de Gironde, réunie en bureau le Lundi 23 mars 2020, a examiné le projet SAGE Isle-Dronne tel qu'il a été soumis à notre consultation.

En préambule, le bureau partage la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau, fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement ainsi que l'orientation générale du SAGE qui vise, pour un développement durable, à « concilier l'atteinte des objectifs environnementaux avec le développement des activités économiques et humaines sur le territoire, aujourd'hui et pour les générations futures ».

Considérant les argumentaires techniques, juridiques, réglementaires formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SAGE depuis 2015, notre compagnie souhaite que l'effort d'amélioration des connaissances soit poursuivi, notamment par une révision des points de contrôle et des débits de référence, les milieux à fort enjeux...

Elle demande une plus grande cohérence entre les différents échelons de décisions, dans le respect de la réglementation et de ses compétences, et en particulier rappelle que le SAGE n'a pas vocation à décider du contenu d'autres documents de planification liés comme le SCOT ou le PLU, ni à décider à la place du préfet en empiétant sur ses compétences.

Elle note que le SAGE ne prévoit pas toujours les financements nécessaires aux structures identifiées comme maître d'ouvrage pressenti pour la réalisation des actions attendues.

Concernant le projet de SAGE et son PAGD, notre compagnie demande qu'ils prennent mieux en compte les activités économiques et humaines sur les territoires, notamment par la réalisation d'analyses coûts-bénéfices, et permettent ainsi de concilier les activités économiques et humaines avec les objectifs environnementaux de bon état des masses d'eau, sans stigmatiser les activités agricoles.

Elle demande également que soit réaffirmé de manière volontariste et prioritaire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau, pour tous les usages, afin de rétablir durablement les équilibres et de relever les défis du changement climatique ; à ce sujet nous avons été fort déçus que ce principe ait failli être remis en cause lors de notre dernière réunion de Novembre 2019.

Enfin, le SAGE ne doit pas créer des zonages non prévus par le code de l'environnement, comme par exemple la cartographie des zones humides, conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre.

En conséquence, la Chambre d'Agriculture de la Gironde émet un avis défavorable sur le projet de SAGE Isle-Dronne et le PAGD, sauf prise en compte des remarques émises.

Vous souhaitant bonne réception de ce courrier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations distinguées.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Dubourg', written over a horizontal line.

Jean-Louis DUBOURG



Délibération

« Consultation administrative
du SAGE Isle-Dronne »

Le Bureau de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, réuni le lundi 9 mars 2020 à PANAZOL, sous la présidence de Bertrand VENTEAU,

Délibérant conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, disposant du quorum,

CONSIDERANT

L'examen par les membres du Bureau du projet SAGE Isle-Dronne tel qu'il a été soumis le 10 décembre 2019

Le projet de SAGE Isle-Dronne, le PAGD et le rapport environnemental,

L'état des lieux préalable au SAGE réalisé en 2015 que la profession agricole a contesté pour son manque de données fiables et partagées,

Les argumentaires techniques, juridiques, réglementaires formulés par la profession agricole durant la phase de rédaction du SAGE.

PARTAGE la nécessité d'une gestion durable de la ressource en eau, fondée sur une approche équilibrée entre économie, social et environnement

PARTAGE ainsi l'orientation générale du SAGE qui vise, pour un développement durable, à « concilier l'atteinte des objectifs environnementaux avec le développement des activités économiques et humaines sur le territoire, aujourd'hui et pour les générations futures »

SOUHAITE que l'effort d'amélioration des connaissances soit poursuivi, notamment par une révision des points de contrôle et des débits de référence, les milieux à fort enjeux...

DEMANDE une plus grande cohérence entre les différents échelons de décisions dans le respect de la réglementation et le respect de ses compétences, en particulier au nom du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi, le SAGE n'a pas vocation à décider du contenu du SCOT, ni du PLU, ni à décider à la place du préfet en empiétant sur ses compétences.

RECLAME que le SAGE prévoit les financements nécessaires aux structures identifiées comme maître d'ouvrage pressenti pour la réalisation des actions attendues.

DEMANDE QUE LE PROJET DE SAGE ET SON PAGD :

Prendent mieux en compte les activités économiques et humaines sur les territoires, notamment par la réalisation d'analyses coûts-bénéfices, et permette ainsi de concilier les activités économiques et humaines avec les objectifs environnementaux de bon état des masses d'eau,

Affirment de manière volontariste et prioritaire le nécessaire recours à la création de nouvelles réserves d'eau, pour tous les usages, afin de rétablir durablement les équilibres et de relever les défis du changement climatique,

Ne créent pas des zonages non prévus par le code de l'environnement conduisant à imposer, sans étude de proportionnalité, de nouvelles restrictions à la liberté d'entreprendre.

L'annexe jointe à la délibération précise les points techniques qui font partie intégrante de l'avis que la chambre d'agriculture de Haute-Vienne formule.

CONFIRME l'engagement quotidien des Chambres aux côtés des agriculteurs pour les accompagner dans la triple performance, économique, environnementale et sociale.

En conséquence, la Chambre d'agriculture de Haute-Vienne demande que les documents soumis à consultation évoluent et émet un avis DEFAVORABLE sur le projet de SAGE Isle-Dronne et le PAGD tels que nous ont été soumis.

Délibérée et adoptée à l'unanimité par la Chambre d'Agriculture de Haute-Vienne en Bureau du 9 mars 2020.

A PANAZOL, le 9 mars 2020

LE PRESIDENT


B. VENTEAU.



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
NOUVELLE-AQUITAINE

Chambre Régionale d'Agriculture
Tel : 05 55 10 37 90 / Fax : 05 55 10 37 92
Contact : Violaine LEYCURAS
violaine.leycuras@na.chambagri.fr

Avis de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine

Avis argumenté en concertation avec les Chambres Départementales d'Agriculture de la Charente, Charente Maritime, Corrèze, Dordogne, Gironde et Haute-Vienne.

Avis SAGE Isle Dronne

TERRES d'AVENIR

Consultation institutionnelle

Mars 2020

De manière générale nous regrettons:

- L'incohérence entre les différentes politiques publiques (lien PAT, TEPOS, PCAET par exemple) voire l'incompatibilité dans la mise en œuvre de la relocalisation/diversification de l'activité agricole dans les territoires et dans le domaine de la transition énergétique
- La stigmatisation de l'activité agricole. C'est presque l'unique activité mise en avant dans les documents du SAGE, peu de notion concernant l'activité industrielle, touristique, voire des particuliers ... C'est fort dommage que tous les enjeux présents sur le bassin ne soient pas repris et que seule une activité économique voit son champ d'activités visé. D'ailleurs aucune source n'est indiquée pour la majorité des chiffres indiqués dans les documents
- Que les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre du PADG ne soient pas suffisamment définis (précis, pluriannuel...) et que la détermination de l'impact financier/économique des règles, dispositions ne soit pas incluse dans les documents du SAGE. Chaque règle et disposition nécessitent une analyse économique précise afin d'être garant de son efficacité.

De plus nous souhaitons vous rappeler que les chambres consulaires sont des établissements possédant des données agricoles importantes à la compréhension de cette activité et que nos établissements sont donc tout à fait à même d'intervenir en tant que prestataire pour travailler sur un thème choisi (modélisation scénarii d'évolution, analyse technico-économique d'accès à l'eau ...). Nos établissements disposent de compétences techniques pointues qui pourraient alimenter et appuyer vos réflexions au sein du SAGE et permettre une meilleure prise en compte des enjeux agricoles.

Aussi nous serons attentifs à ce que les chambres présentes sur le bassin soient associées dans tous les travaux impactant l'activité agricole réalisés dans le cadre du SAGE et nous vous remercions de faire en sorte que ce soit le cas.

Enfin, la notion de PTGE apparaît plusieurs fois dans le SAGE. Or ni son territoire, ni le porteur du projet... ne sont connus à ce jour. Il nous semble donc prématuré que des règles fassent apparaître cette notion.

L'avis fourni ci-dessous n'est donc pas exhaustif car nous avons priorisé notre analyse sur le règlement qui a une portée juridique plus impactante pour notre profession. Nous nous sommes aussi attachés à être synthétiques et n'avons pas repris toutes les interrogations de rédaction que nous avons pu vous faire parvenir lors des phases préliminaires des travaux (mails, courrier, échanges lors des CLE, des bureaux de CLE...).

Dans le texte ci-dessous, des extraits du SAGE ou du SDAGE Adour-Garonne ont été repris. Ils apparaissent en italique.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE REGLEMENT

REGLE 1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES

→ Justification/Contexte

Nous souhaitons que le paragraphe faisant état de la fragmentation des zones humides soit revu. En effet il est indiqué que les activités agricoles sont les premiers contributeurs de l'altération de ces milieux. Aucune source ni références techniques ne sont précisées. Nous demandons donc une reformulation de ce paragraphe, et notamment le retrait des pourcentages. L'agriculture permet le maintien de ces milieux par leurs gestions, le maintien de leurs ouvertures... C'est la seule activité économique qui peut être présente sur ces milieux.

Nous souhaitons également que la remarque portant sur la disponibilité de la cartographie des zones à dominante humides soit enlevé de la règle. Cette information peut apparaître dans le PAGD mais pas dans le règlement du SAGE. En effet, les zones humides sont encadrées réglementairement par la loi du 24 juillet 2019 et par des arrêtés réglementaires. Cette étude est un croisement de données numériques et non une étude de terrain. Il ne nous

semble donc pas opportun qu'elle serve de cartographie de référence dans le cadre des demandes d'autorisations, déclarations déposées auprès des services de l'Etat.

→ **REGLE**

L'évolution récente du cadre réglementaire permet déjà une protection plus forte de ces milieux. Aussi il semble démesurer au vu des enjeux que des activités soient interdites sur ces milieux. Le SAGE peut encadrer une activité mais pas aller jusqu'à l'interdiction. Nous demandons le retrait de cette règle.

Enfin nous souhaitons rappeler que la rédaction antérieure (échanges en amont de la CLE du 13 novembre 2019) reprend en compte les enjeux agricoles identifiés et partagés avec les membres de la CLE. La rédaction « version finale CLE du 13 novembre 2019 » concernant les ouvrages agricoles doit être reprise en l'état.

[Que son projet correspond à une retenue de moins de 3 ha à destination d'un usage agricole et dont le maître d'ouvrage est une exploitation agricole ou un collectif d'exploitations

Que son projet constitue une retenue structurante identifiée dans un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) validé]

Dans la démarche ERC, il est proposé que la compensation soit de :

- D'une surface égale à au moins 150 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ;
- D'une surface égale à au moins 175 % de la surface altérée lorsque cette compensation sera localisée dans le bassin versant d'une autre masse d'eau ; ce bassin devant se situer dans la même unité hydrographique de référence (UHR) à laquelle appartient la masse d'eau impactée et dans le périmètre du SAGE Isle Dronne.

Or le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 dans sa disposition D 40 prévoit « En l'absence de la démonstration que la compensation proposée apporte, pour une surface équivalente supérieure ou inférieure à la surface de zone humide détruite, une contribution équivalente en termes de biodiversité et de fonctionnalités, la compensation sera effectuée à hauteur de 150% de la surface perdue (taux fondé sur l'analyse et le retour d'expérience de la communauté scientifique). La compensation sera localisée, en priorité dans le bassin versant de la masse d'eau impactée ou son unité hydrographique de référence (UHR) ; en cas d'impossibilité technique, une justification devra être produite. »

Aussi il nous semble évident que le SAGE doit reprendre les mêmes éléments que ceux du SDAGE actuels afin de garantir une cohérence territoriale et que soit ajouté à la disposition la possibilité de compenser sur un bassin versant limitrophe.

REGLE 2 : LIMITER LA CREATION DE NOUVEAUX PLANS D'EAU SUR LE TERRITOIRE

La rédaction de la règle proposée est trop complexe et difficilement compréhensible. La rédaction gagnerait à être reprise pour plus de faciliter dans sa mise en œuvre.

→ **Règle**

Nous souhaitons des modifications de la rédaction actuelle à savoir, il est prévu :

- Que les plans d'eau soient isolés du réseau hydrographique, ~~y compris des eaux de ruissellement~~, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, soient transmises à l'aval, sans retard et sans altération ;

Nous demandons le retrait de « y compris des eaux de ruissellement ». En effet nous ne comprenons pas l'objectif de cette mesure : Quelle plus-value pour le milieu? Alors que cela permet le ralentissement des flux (gestion des périodes en excès d'eau) et que le coût que nécessiterait cet ouvrage est non négligeable pour le pétitionnaire.

- Qu'un dispositif de piégeage des espèces indésirables (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou espèces non représentées dans les cours d'eau à proximité) soit prévu ;

Nous demandons que soit précisé que ce dispositif est nécessaire lors de vidange (dispositif mobile ou pas).

- Qu'un dispositif, avec enregistrement opérationnel, sur le canal d'alimentation permette la vérification d'absence d'écoulement durant la période estivale (Du 1er juin au 31 octobre).

Ce dispositif est trop coûteux (enregistrement) nous demandons le retrait de ce point. Les contraintes techniques demandées engendreraient des surcoûts conséquents voire des impossibilités techniques de réalisation. Ces préconisations techniques sont à évaluer au regard des gains pour le milieu.

Concernant les mesures de réduction nous demandons que le terme multi-usages soit retiré de la rédaction.

En effet, les notions avancées semblent être en contradiction (opposition des petites retenues et des PTGE). Les PTGE sont des projets de concertation menés à une échelle donnée. Il faut attendre la mise en place du ou des PTGE plutôt que de vouloir anticiper sur ce qu'il y aura dans le PTGE (type de retenues...).

Il nous semble important de préciser que la notion de nappe d'accompagnement n'est jamais prise en compte dans vos propositions alors que cette nappe participe au maintien de l'écosystème alentour.

RÈGLE 3 : METTRE EN PLACE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES DANS LES PROJETS D'AMÉNAGEMENT

→ Règle

La règle telle que proposée impactera forcément les aménagements agricoles classés ICPE (bâtiments d'élevage, stockage, chai...). Aussi vu la complexité du dossier que cela engendrerait pour le pétitionnaire et surtout au vu de l'impact très limité qu'auraient ces obligations d'aménagements sur le ruissellement (aménagements réalisés dans des zones rurales avec de nombreux terrains aux alentours très perméables...), **nous demandons l'exclusion pour tout type d'aménagements agricoles.**

Enfin il nous semble que l'application d'une telle règle rendrait l'instruction des demandes pour le domaine agricole très et trop complexe.

LES PARTIES NECESSITANT DES PRECISIONS OU UNE EVOLUTION DE REDACTION : LE PAGD

ORIENTATION A : MAINTENIR OU AMELIORER LA QUALITE DE L'EAU POUR LES USAGES ET LES MILIEUX

→ DISPOSITION 6. SYNTHETISER ET VALORISER EN CLE LES SUIVIS DES CONCENTRATIONS EN NITRATES ET PHYTOSANITAIRES EN PARTICULIER DANS LES ZONES D'ALIMENTATION DES CAPTAGES LES PLUS MENACE

Nous souhaitons que la profession soit associée en tant que partenaire technique à cette disposition. En effet, une bonne connaissance du milieu et des pratiques associées permettra une meilleure gestion dans le temps des problématiques mises en avant.

→ DISPOSITION 14. RESTREINDRE UNIFORMEMENT L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES A PROXIMITE DES POINTS D'EAU A L'ECHELLE DU SAGE

Le bassin du SAGE recouvre un territoire composé de milieux naturels différents. Il semble essentiel de conserver ces spécificités (amont d'un bassin, zones marécageuses par exemple). Aussi une définition unique des points d'eau ne semble pas la plus adaptée à la diversité des milieux présents sur le bassin. Les définitions prises dans les arrêtés préfectoraux départementaux permettent d'être garant de ces particularités. **Nous demandons le retrait de cette disposition.**

→ **DISPOSITION 16. REDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN ENCOURAGEANT L'EVOLUTION DES PRATIQUES AGRICOLES, VALORISANT LES FILIERES ALIMENTAIRES LOCALES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET EN FAVORISANT LE DEVELOPPEMENT DE PROJETS PILOTES OU D'EXPERIMENTATIONS SUR LES TERRITOIRES OU LES ENJEUX EAU SONT LES PLUS FORTS**

Dans le contexte, l'agriculture biologique et raisonnée sont fortement mises en avant comme gage d'une diminution des pollutions diffuses. Cet argument ne nous semble pas opportun et le fait qu'aucune source scientifique ne soit indiquée, nous amène à demander une modification de la rédaction actuelle.

Enfin, il nous semble indispensable de vous rappeler la nécessité que l'irrigation soit possible sur ces territoires à enjeux et en particulier pour permettre la mise en place comme attendu de aux circuits locaux (PAT).

→ **DISPOSITION 18. COMMUNIQUER AUTOUR DES RISQUES DE TRANSFERT DE POLLUANTS ET DES PRATIQUES AGRICOLES ADAPTEES**

Quels sont les moyens financiers prévus pour la mise en œuvre de cette disposition (animation et investissement) ?

ORIENTATION B : PARTAGER LA RESSOURCE EN EAU ENTRE LES USAGES

→ **DISPOSITION 20. ARRETER LES POINTS DE CONTROLE ET LES DEBITS DE REFERENCE POUR LA GESTION DE L'ETIAGE (DOC)**

Les situations de crise ne sont pas forcément liées aux prélèvements. En effet, la majorité des cours d'eau en secteur karstique ont un fonctionnement atypique avec des assecs naturels comme par exemple le Vern autour de Manzac sur Vern. De plus, il n'y a pas ou plus de prélèvement pour l'irrigation sur certains bassins versants et pour autant ils sont toujours déficitaires (le Boulou, la Beauronne de Chancelade, etc...). Sur ces bassins, la définition d'un seuil de débit biologique n'engage pas à son atteinte « naturelle ».

A l'échelle du Bassin Dordogne, en période d'étiage les prélèvements dans le milieu sur les bassins versants déficitaires sont marginaux. Ils représentent 8 % des autorisations de pompage et 5 % des volumes prélevés (ces prélèvements peuvent néanmoins représenter pour quelques agriculteurs 100 % de leur dotation en eau).

Nous préconisons plutôt que de fixer dès à présent de nouveaux seuils de débits qui compte tenu des évolutions climatiques ne seront pas sûrs d'être atteints, de travailler collectivement sur des actions combinant fiabilisation des mesures de débit, aménagement (création de réserves et raccordement à des réseaux d'irrigation existant) et évolution du matériel et des pratiques d'irrigation sur les bassins problématiques (Vern, Crempse, etc..).

Enfin, cette disposition nous semble prématuré tant qu'une étude globale de type PTGE n'ait été réalisée et que les mesures de débits des cours d'eau n'aient été fiabilisées.

La méthode proposée se baserait sur HMUC. Or cette méthode est trop restrictive. Nous demandons à ce qu'une méthode soit partagée en amont avec les membres de la CLE et qu'elle permette une bonne prise en compte des problématiques locales (et non bassin Loire Bretagne)

→ **DISPOSITION 21. DEFINIR LE REGIME DES DEBITS BIOLOGIQUES DANS LES SECTEURS A ENJEUX**

La révision des débits telle que proposée n'aura pas d'impact sur les volumes naturels, présents. Il nous semble plus opportun de définir les références de mesure par BV et sous BV, et de garantir la fiabilité des outils de mesure sur les débits faibles plutôt que de revoir les seuils actuels.

ORIENTATION C : PRESERVER ET RECONQUERIR LES RIVIERES ET LES MILIEUX HUMIDES

→ **DISPOSITION 40. INVENTORIER ET PROTEGER LES ZONES HUMIDES**

La gestion foncière doit rester aux « utilisateurs », ici les agriculteurs. Ils sont les meilleurs gestionnaires de ces milieux. Aussi il est donc demander que la contractualisation avec les agriculteurs soit privilégiée plutôt que l'achat du foncier. Nous demandons donc que ce point soit retiré de la disposition.

ORIENTATION D: PRESERVER ET RECONQUERIR LES RIVIERES ET LES MILIEUX HUMIDES

➔ **DISPOSITION 64. VALORISER LES DONNEES RELATIVES AUX PRELEVEMENTS REELS ET PARTAGER CES DONNEES EN CLE EN AMONT DES CAMPAGNES D'IRRIGATION**

Nous demandons à ce que le SAGE tienne compte de la position de l'OUGC sur cette disposition (faisabilité technique, missions dédiées à l'OUGC...). Position qui pourra être communiquée à EPIDOR dans le cadre de l'enquête publique par exemple.

A ce jour, les volumes demandés, les volumes prélevés et le rapport annuel sont transmis à chaque exercice aux services de l'Etat pour instruction dans le cadre de la mise en place du PAR (plan annuel de répartition).

Tony CORNELISSEN

Président de la Chambre d'Agriculture de la Corrèze



Avis sur le SAGE Isle Droane/Consultation PPA Page 6 sur 6



2020-013

COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Réunion du 17 février 2020

Avis sur le projet de SAGE Isle-Dronne

Etaient présents :

Collège des élus :

Messieurs **RENARD** et **SAUBUSSE** (Conseil Départemental), **DUCOUT** (Association des Maires de Gironde), **TURON** (EPTB Nappes profondes de Gironde)

Collège des usagers :

Mesdames **QUERAUD** (CLCV) et **CASTRO** (CRPF)
Messieurs **ALEZINE** (SEPANSO) et **NICOLAS** (CREPAQ)

Collège des administrations :

Monsieur **GUIMON** (AEAG)

Etaient représenté :

Monsieur **CAMEDESCASSE** (Association des Maires de Gironde), pouvoir donné à M. DUCOUT

Etaient excusés :

Mesdames **JACQUET** (Bordeaux Métropole), **GASSMANN-VESSAUD** (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Gironde), **DEJEAN** (ARS)
Messieurs **BAUDY**, **GANELON** et **CAMEDESCASSE** (Association des Maires de Gironde), **DUBOIS** (DREAL)
La Fédération de pêche

Assistaient également à la réunion :

Mesdames **BRICHE**, **LARBODIE** et **SIMO** (Département de la Gironde), **MAUCORT** (Bordeaux Métropole), **MEKKIQUI-BARDON** (ENSEGID), **NAVROT** (Parc naturel régional des Landes de Gascogne)
Messieurs de **GRISSAC**, **LAFFICHER** et **EISENBEIS** (SMEGREG), **DOUEZ** (BRGM), **LADURELLE** (Département de la Gironde), **GENDREAU** (Bordeaux métropole), **QUENAULT** (SIAEBVELG)



La CLE du SAGE Isle Dronne a décidé, le 9 décembre 2019, d'engager les consultations administratives sur le projet de SAGE Isle Dronne dont le périmètre se superpose pour partie à celui du SAGE Nappes profondes de Gironde.

L'examen du projet de SAGE n'appelle pas de remarque pour ce qui concerne la gestion des Nappes profondes de Gironde. En effet, si les périmètres de ces deux SAGE se superposent en plan, ils restent toutefois distincts pour ce qui concerne les ressources.

Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes profondes de Gironde
Secrétariat technique : SMEGREG – EPTB des Nappes profonde de Gironde

74 RUE GEORGES BONNAC - 33009 BORDEAUX - Tél. 05.57.01.65.65 - Fax. 05.57.01.65.60 - contact@sage-nappes33.org
www.smegreg.org

L'atlas des zones à enjeux aval prévu par le SAGE Nappes profondes encadrera les éventuelles situations où le bon état des eaux superficielles nécessiterait des règles locales particulières de gestion des nappes profondes.

A ce jour, les travaux en cours d'élaboration de l'atlas n'ont pas mis en évidence d'enjeu nécessitant de telles règles sur le territoire du SAGE Isle Dronne.

Par ailleurs, les dispositions et règles du projet de SAGE Isle Dronne apparaissent compatibles et complémentaires avec celles du SAGE Nappes profondes de Gironde.


Avis de la CLE, formulé à l'unanimité des participants :

Considérant que les dispositions et règles du projet de SAGE Isle Dronne apparaissent compatibles et complémentaires avec celles du SAGE Nappes profondes de Gironde, la CLE du SAGE Nappes profondes de Gironde :

- juge le projet de SAGE Isle Dronne compatible avec le SAGE Nappes profondes de Gironde,
- émet un avis favorable sur ce projet de SAGE.

Bordeaux, le 21 février 2020

Le Président


Pierre DUCOUT

Commission Locale de l'Eau du SAGE des Nappes profondes de Gironde
Secrétariat technique : SMEGREG – EPTB des Nappes profonde de Gironde
74 RUE GEORGES BONNAC - 33000 BORDEAUX - Tél. 05.57.01.65.65 - Fax. 05.57.01.65.60 - contact@sage-nappes33.org
www.smegreg.org

4.7 Communes

4.7.1 Marcenais

De : jeanjacques.gaudry.mairie <jeanjacques.gaudry.mairie@marcenais.fr>

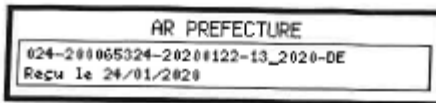
Envoyé : jeudi 19 décembre 2019 10:09

À : Cindy GRANDJEAN <c.grandjean@eptb-dordogne.fr> Objet : consultation SAGE Isle-Dronne

Bonjour!

Après lecture des trois documents relatifs au SAGE ,nous n'avons pas d'observation à formuler.Accord de la mairie de Marcenais.

JJ.GAUDRY 1er Adjoint.



République Française
 Département
 de la DORDOGNE

DELIB. n° 13/2020

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE MAREUIL-EN-PERIGORD
 SÉANCE DU MERCREDI 22 JANVIER 2020

OBJET : PROJET DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DU BASSIN ISLE DRONNE - AVIS

L'an deux mil vingt, le mercredi 22 janvier

Le Conseil Municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la Présidence de Monsieur Alain OUISTE, le Maire

Date de la convocation : le 14 janvier 2020

Présents : MM. Jean-Luc AIMONT, Françoise ALLAIN, Christian BOUET, Elise BOURDAT, Jean-Claude BROUILLAUD, Philippe BROUSSE, Eric CHARRON, Daniel CHAUME, Didier CHEYRADE, Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Xavier DAVRIL, François DEMOULIN, André DOYEN, Michel DUGENET, Pierre GARNIER, Corinne GAUDOU, Marie-Annick GAUDOUT, Serge GAY, Guy GODARD, Saskia HOLLAND-DALMEIJER, Maryvonne LAFOREST, Stéphanie MARCENAT, Jean-Marie MARCHAND, Jean-Claude MERILLOU, Christian MONCEYRON, Bernard de MONTETY, Pierre MORIN, Alain OUISTE, Jean-Louis PEYPELUT, Christian RATHAT, Marie-France de RAUGLAUDRE, Jean-Robert RAVON, Max RAYMONDAUD, Catherine ROUMAILLAC, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE, Benoît YBERT

Absents avec procurations : Madame Catherine ALLAIN donne procuration à Madame Françoise ALLAIN, Monsieur Jean-Pierre POUXVIEL donne procuration à Monsieur Jean-Paul COUVY

Absents : MM Pascal BLANCHARD, Philippe BOYER, Olivier CHAMPARNAUD, Cécile CHANSEAUD, Dominique DELAGE, Vincent DUSSOLIER, Sylvain FOURNY, Didier GEMARD, Christophe MADOUAUD, Max MAZIERE, Céline MERIAU, Vincent TURNANI, Pascal VERNET

Monsieur Pierre GARNIER a été nommé secrétaire de séance

EN EXERCICE : 52	PRÉSENTS : 37	ABSENTS : 13	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 2
------------------	---------------	--------------	---------------------------

Chaque Conseiller a pu consulter le projet soit sur le site Internet, soit la version papier disponible à la mairie de la commune déléguée de Mareuil.

Donc Monsieur le Maire demande aux Membres du Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, par 1 "abstention" et 38 voix "pour" le Conseil Municipal

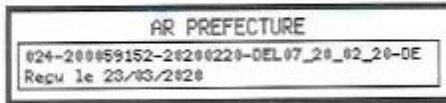
- > donne un avis favorable,
- > autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Au registre sont les signatures
 Pour copie conforme

Mareuil-en-Périgord, le 24 janvier 2020
 Alain OUISTE
 Maire,

Certifié exécutoire
 Reçu en Sous préfecture
 Le : 24 JAN. 2020
 Publié ou notifié
 Le : 24 JAN. 2020





N°2020/07

FOLIO 36

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-AULAYE**

Nombre de conseillers
En exercice : 22
Présents : 16
Votants : 17

L'an deux mil dix-vingt, le vingt février.
Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yannick LAGRENAUDIE, Maire de Saint Aulaye-Puymangou.
Date de convocation du Conseil Municipal : 14 février 2020.

PRESENTS : M. LAGRENAUDIE, Mme BOSCARDIN, MM. EYMARD, JAULIN, Mme GARCIA, MM. DE ALMEIDA, VARIN, DUMONTET, DESSAIGNE, Mmes MARTY, ROUZEAU, GRANGE, ROUQUETTE, MARLY, FERNANDES, CASSISA.

ABSENTS : MM. BERNARD, RAPEAU, DUMAS, MAURY, DENOST (pouvoir à M. VARIN), Mme DUPRÉ.

Secrétaire : Mme MARTY.

Sur le rapport de Monsieur Éric Varin concernant le Schéma d'Orientation d'Aménagement et de Gestion des Eaux proposé par la Commission Locale des Eaux,

Objet :

**Schéma d'Orientation
d'Aménagement et de
Gestion des Eaux.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le Schéma d'Orientation d'Aménagement et de Gestion des Eaux proposé par la Commission Locale des Eaux.

Au registre sont les signatures.

Affichée le :

A Saint Aulaye-Puymangou, le 13 mars 2020,
Le Maire,

23 MAR. 2020



4.7.4 Saint-Hilaire-d'Estissac

De : Mairie St Hilaire d'Estissac <mairie.sainthilairedestissac@wanadoo.fr>

Envoyé : jeudi 9 janvier 2020 23:14

À : Cindy GRANDJEAN <c.grandjean@eptb-dordogne.fr>

Objet : Consultation du SAGE Isle Dronne

Madame,

Pas de remarque ou avis à formuler.

Mais seulement rappeler que la commune a été confrontée à plusieurs reprises à des coulées de boues et à des inondations par ruissellement notamment en janvier et juin 2018. Elle a fait l'objet d'un arrêté pour catastrophe naturelle en raison de ruissellement et coulées de boues suite aux pluies très intenses des 11 & 12 juin 2018.

Bien à vous.

Jean-Claude Dareau

Maire de Saint Hilaire d'Estissac 24140

Secrétariat : le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

mairie: 05 53 81 93 42

mobile: 06 43 98 56 58

site internet: www.saint-hilaire-destissac.fr

MAIRIE
DE
SAINT-PALAIS-DE-NEGRIGNAC
CHARENTE-MARITIME
17210

TÉL. 05.46.04.43.40

FAX 05.46.70.49.81

E-MAIL

mairie@stpalaisdenegrignac17.fr

JOURS D'OUVERTURE :
MARDI APRES-MIDI DE 14 H. À 18 H.
VENDREDI APRES-MIDI DE 14 H. À 18 H.

GUERIN Pierre,
Maire
0680054421

Saint Palais de Négrignac le 14 février 2020

à

Commission Locale de l'Eau
Monsieur le Président
EPIDOR Siège social
Place de la Laïcité
24250 Castelnaud-la-Chapelle

Objet : Avis de la commune sur le SAGE Isle Dronne

Monsieur le Président,

Par un courrier en date du 9 décembre 2019, vous sollicitez l'avis de la commune au sujet du SAGE Isle Dronne qui a été élaboré et validé par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 novembre dernier.

Par ce courrier, je tiens à vous faire part d'une situation conflictuelle de ce document avec un projet que porte actuellement notre commune.

Un projet éolien est en effet en cours de développement sur le territoire de la commune. Les études environnementales ont été lancées en 2019 et vont se poursuivre tout au long de l'année 2020.

Le porteur de projet avec qui nous travaillons nous a averti d'un aspect du règlement du SAGE qui pourrait contraindre le développement du projet éolien et c'est la raison pour laquelle nous tenons à vous faire part aujourd'hui de notre inquiétude.

Le règlement du SAGE Isle Dronne précise en effet, dans sa « **Règle 1- protéger les zones humides** », et plus précisément en page 5 que :

« (...)tout nouveau projet, au sens des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'Environnement (IOTA – nomenclature 3.3.1.0) ainsi que ceux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (ICPE), soumis à autorisation ou déclaration et entraînant la dégradation et/ou la destruction, totale ou partielle de zones humides sont interdits, sauf s'il est démontré par le pétitionnaire (...).

S'en suit une liste d'exception dans laquelle n'apparaissent pas les énergies renouvelables.

Or, une grande partie de notre territoire communal est concernée par des zones humides ce qui pourrait s'avérer contraignant voire bloquant pour le projet. D'autant que les changements apportés par la modification de l'article L.211-1 du Code de l'environnement (modifié par la Loi du 24 juillet 2019) a rétabli les critères alternatifs et non plus cumulatifs comme l'a défini la décision du Conseil d'État du 22 février 2017 (n°386325) pour la définition d'une zone humide.

Bien que la démarche Éviter puis Réduire sera prioritairement recherchée dans le cadre de ce projet éolien, il n'est pas à exclure que des impacts potentiels même minimes puissent être évalués dans le cadre des études environnementales. En l'état, cette règle telle que définie actuellement contraindrait la faisabilité de ce projet.

Le développement des énergies renouvelables est, comme vous le savez, nécessaire à la préservation de notre environnement. La commune de Saint-Palais-de-Négrignac a cette possibilité aujourd'hui de participer à son échelle au développement d'un projet environnemental dont nous restons convaincus des avantages pour notre territoire.

C'est pourquoi nous souhaitons vous faire part de cette problématique et vous demandons de bien vouloir étudier les alternatives qui pourraient être prévues pour permettre de concilier les objectifs de préservation et de protection des milieux humides du SAGE Isle et Dronne et le développement de notre projet éolien.

A titre d'exemple, rappelons qu'actuellement le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 laisse cette possibilité de pouvoir en dernier recours, compenser l'altération de zones humides (disposition D40 Éviter, réduire ou à défaut compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides) (cf pièce-jointe).

Nous vous proposons de nous rencontrer pour en discuter et restons pour cela à votre disposition pour convenir d'une date. Nous vous proposerons, le cas échéant, de venir avec le porteur de projet dont les connaissances environnementales et techniques permettront d'apporter des éléments concrets et précis à la discussion.

Je vous remercie par avance de tout retour que vous pourrez donner à ma requête et vous prie de bien vouloir accepter, Monsieur le Président, mes considérations distinguées.

Cordialement.

Monsieur Pierre GUERIN,
Maire de St Palais de Négrignac



4.8 Syndicats de rivière

4.8.1 Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle (SIETAVI)

Syndicat Intercommunal d'Etudes, de Travaux et d'Aménagement de la Vallée de l'Isle



EPIDOR

Place de la laïcité

24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE

A l'attention du Président de la CLE du SAGE Isle-Dronne

Affaire suivie par : G. BONVALET

Objet : Réponse à la consultation administrative du SAGE Isle-Dronne

Pj :

Guîtres, le 12 décembre 2019

Monsieur le Président,

Par votre courrier du 09/12/2019, vous me confirmez que la CLE a validé les documents constitutifs du SAGE et qu'une phase de consultation administrative débute.

Tout d'abord, je tenais à vous remercier et vous féliciter pour le travail mené afin d'arriver à cette validation.

Ensuite, je souhaitais vous faire part de ma non-opposition à ce PAGD, au règlement et au rapport environnemental. En tant que gestionnaire des rivières et structure à compétence GEMAPI, nous aurions souhaité que le règlement soit plus restrictif au regard des dangers qui pèsent sur les milieux aquatiques. Mais, conscient des efforts déjà fournis, ce premier pas est déjà de bon augure pour la suite en vue de la préservation de nos masses d'eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Guy VALLEAU



Copie à M. GUILLAUMARD (Vice-Président du SMIVI) représentant des syndicats de rivière Isle et Dronne.

Adresse : SIETAVI – 8 Grand'Rue – 33230 Guîtres
Site Internet : <https://sietavi.wordpress.com/>

Tel : 05.57.69.10.93.
Mail : sietavi@orange.fr

4.9 Comité Régional de Canoë Kayak de Nouvelle-Aquitaine

Comite Régional Canoë Kayak Nouvelle-Aquitaine
2 Avenue de l'Université
33400 TALENCE

mduval@ffck.org

Le 7 avril 2020

Monsieur le Président de la CLE du SAGE Isle Dronne
EPIDOR
Place de la Laïcité
24250 CASTELNAUD LA CHAPELLE

LR/AR

+ Courriel : c.grandjean@eptb-dordogne.fr

Objet : Observations relatives au Projet de PAGD pour le SAGE Isle/Dronne

Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau,

En tant que représentante des sports et loisirs nautiques à la Commission Locale de l'Eau Isle/Dronne et après analyse du projet de Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et prise en compte des besoins de nos associations et de nos membres locaux (Clubs, Comités Départementaux), mais aussi des professionnels de notre ressort, le Comité Régional de Canoë-Kayak d'Aquitaine, à l'honneur de vous faire part de sa contribution à ce dernier.

Si ce PAGD contient un certain nombre d'actions favorables à l'exercice des activités dont notre Fédération, la Fédération Française de canoë-kayak et sports de pagaie, a reçu délégation de service public du Ministre chargé des Sports, pour garantir leur pratique et assurer leur développement, il nous semble important de vous faire connaître, afin qu'elles soient prises en compte, nos réserves et nos propositions.

En effet, il nous semble indispensable que ce PAGD qui a vocation à agir pour la gestion équilibrée et durable des eaux du sous-bassin Isle/Dronne au cours des 5/6 prochaines années, prennent en compte de façon adéquate et maintenant rapide, les intérêts que présentent l'exercice de nos activités, pour les pratiquants eux-mêmes, mais aussi pour les territoires concernés.

Vous trouverez donc ci-après :

- I – Un rappel du cadre juridique applicable aux activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et au SAGE
- II – Nos observations relatives au projet de PAGD
- III – Nos propositions de modifications et compléments

1/ Rappel sur le cadre juridique applicable aux activités sportives et de loisirs de canoë-kayak

Les activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et celles qui leurs sont assimilées (stand up paddle, rafting, nage en eau vive, randonnée aquatique,...) sont des activités légitimes et protégées de l'eau, qui bénéficient du principe de libre circulation et dont la circulation doit être sécurisée.

En effet :

1.1. Les activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et assimilées sont légitimes et constituent des intérêts protégés au titre de l'article L 211-1 du Code de l'environnement

Face, d'un côté aux tentatives récurrentes des propriétaires riverains de s'approprier les eaux bordant ou traversant leur propriété, de l'autre côté à certains représentants d'usages de les ériger en usages exclusifs (irrigants, producteurs d'électricité,...), le législateur de la loi sur l'eau n° 92- 3 du 3 janvier 1992, allait 1992 allait :

- En premier lieu réaffirmer, par l'article 1er (devenu l'article L 210- 1 du Code de l'Environnement) de cette loi que : « *L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements* »
- En deuxième lieu, réaffirmer aussi, en son article 2 (devenu l'article L 211- 1 du Code de l'Environnement), que les loisirs et les sports nautiques figurent parmi les usages légitimes particulièrement protégés dont les intérêts doivent être satisfaits ou conciliés : « *La gestion équilibrée doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : « du tourisme, ...des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées* »

Au-delà de nombreuses décisions étant venus rappeler ces dispositions législatives claires à l'encontre de propriétaires riverains cherchant abusivement à faire obstacle à la libre circulation¹, le Conseil d'Etat, a tenu à rappeler aussi que les intérêts des activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et assimilées doivent être préservés au regard de l'établissement et du fonctionnement des ouvrages établis sur les cours d'eau. Dans cette décision le Conseil d'Etat a décidé :

« il résulte des dispositions citées ci-dessus du code de l'environnement et de la loi du 16 octobre 1919 :

- *que les ouvrages soumis à autorisation ou à déclaration et les entreprises hydroélectriques concédées*

¹ CA Riom, 4 juin 1992, req. 921978, 9305 et 93 181 ; T.G.I. Bergerac, 8 août 1996, req. n° 99601093. CA Bordeaux, 1^{ère} Ch. Section C, 8 mars 2000, req. n° 96 05610 ;TGI Montpellier, req n° 03-31507, 9 octobre 2003, Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres c/ Sieur Gérard PLAS ; Cour d'Appel de Montpellier, 5^{ème} Chambre Section A, 28 juillet 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres ; Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile, 29 mars 2006, 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres.

- que le propriétaire, l'exploitant ou le concessionnaire d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis à la loi du 16 octobre 1919
- doivent respecter la législation visant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau qui inclut la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 211-1, au nombre desquels figure la pratique des loisirs et des sports nautiques »

❖ CE, 6ème et 1ère sous-sections réunies, 11/02/2011, 325103

➔ L'ensemble des ouvrages établis sur les cours d'eau doivent être fonctionner ou être équipés de manière à satisfaire ou concilier les exigences des activités touristiques et des pratiques nautiques.

1.2. Les activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et assimilées bénéficient d'un principe de libre circulation

En complément de cette reconnaissance des activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et assimilées comme usage protégé de l'eau, les parlementaires allaient décider aussi à travers l'article 6 de cette même loi sur l'eau n° 92- 3 du 3 janvier 1992 (devenu l'article L 214 - 12 du Code de l'Environnement) de leur garantir un principe de libre circulation sur tous les cours d'eau, tant domaniaux que non domaniaux, non seulement dans le cadre des SAGE mais aussi « en l'absence de SAGE »

Cet article L 214-12 du Code de l'environnement dispose : « En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains ».

Contrairement à ce qui est souvent soutenu par erreur, le principe de libre circulation posé à l'article L 214-12 du Code de l'environnement :

➔ s'applique aussi bien, « en l'absence d'un SAGE » que dans le cadre d'un SAGE.

En effet le SAGE a au contraire vocation à garantir ce principe de façon accrue, en veillant à prévoir toute action nécessaire à cette libre circulation.

En effet, le Ministre de l'Environnement ayant précisé lors du vote de la loi : « C'est en effet dans les SAGE que seront représentées les associations sportives ; c'est là (...) que pourra être affirmé le principe de libre circulation ou de libre utilisation » (Ministre de l'Environnement, J.O. Débats A.N., 6 décembre 1991, p. 7377), les parlementaires ont tenu néanmoins à préciser, en l'article 6 que même « en l'absence de SAGE approuvé, la circulation sur les cours d'eau des engins nautiques non motorisés s'effectue librement... ».

Il convenait pour le législateur d'assurer la libre circulation de ces engins nautiques sur tous les cours d'eau tant domaniaux que non domaniaux : c'est ainsi qu'un parlementaire, Monsieur Guy DRUT, affirmait : « ces activités favorisent le tourisme rural et la création d'emplois... » d'autant plus que ces activités ne détruisent ni ne perturbent l'écosystème « qu'il convient de réaffirmer à leur bénéfice le principe de libre circulation et d'utilisation des cours d'eau... », tandis qu'un autre (Monsieur P. OLLIER) soutenait que « ce tourisme sportif a des retombées économiques intéressantes... faciliter

l'accès au cours d'eau et la libre circulation sur eux... : autant de propositions qui devraient emporter l'assentiment... nous sommes extrêmement attachés à la protection de notre cadre naturel, mais nous avons aussi besoin de développer notre économie... (Journal Officiel, Débats A.N. 5 décembre 1991, p. 7266).

Cet usage est donc garanti dans les 2 situations prévues par la loi :

- Soit en l'absence de tel schéma, l'article 6 de la même loi, codifié à l'article L 214-12 du Code de l'environnement

- Soit dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) élaborés par les commissions locales de l'eau et dans lesquelles doivent être obligatoirement représentés les organisateurs ayant à charge les loisirs et sports nautiques.

Là encore, la jurisprudence tant civile qu'administrative est venue confirmer ces principes fondamentaux :

- CE, 13 novembre 1992, Min. Equipement c/ Ligue du Centre de canoë-kayak et autres, req. n° 106-788.
- CA Riom, 4 juin 1992, req. 921978, 9305 et 93 181
- C. Cass. 2ème Civ, 29 mars 2006 G. Plas c/ Synd. Prof. Des loueurs, CDCK de l'Hérault et autres

→ Le SAGE a donc vocation à garantir ce principe de façon accrue, et doit contenir toute action nécessaire à garantir la libre circulation.

1.3. Les activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et assimilées bénéficient par ailleurs d'une affectation de principe des cours d'eau à leurs activités

En effet, en complément des dispositions de la loi sur l'eau intégrées au Code de l'environnement, le législateur de la loi sur le sport (loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000)

- a décidé quant à lui aussi que : « la promotion et le développement des activités physiques et sportives sont d'intérêt général » et que « L'Etat, les Collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises... contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives » (articles L 100-1 et L 100-2 du Code du sport)

- et, pour garantir un accès aux espaces nécessaires à la pratique de ces activités, a décidé d'une affectation de principe aux sports nautiques les espaces et itinéraires de cours d'eau qui leur sont nécessaires : « Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre... des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux » (article L 311-1 du Code du sport).

1.4. Les activités sportives et de loisirs de canoë-kayak et assimilées bénéficient aussi d'une garantie de circulation sécurisée sur les cours d'eau

En effet, en complément des dispositions précitées, le législateur de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 a tenu à mettre en place un dispositif permettant de garantir la circulation libre et sécurisée des engins nautiques et bateaux non motorisés et de leurs usagers, au regard des ouvrages qui se trouvent sur les cours d'eau.

Si ces dispositions qui permettent d'établir des listes d'ouvrages à aménager et des listes d'ouvrages à signaler sont aujourd'hui intégrées au Code des Transports, et sont opposables à l'autorité administrative comme aux propriétaires des ouvrages concernés.

Depuis la loi sur l'eau de 2006, et avec les décrets nécessaires édictés dès 2008 et 2010, l'autorité préfectorale dispose des outils nécessaires à la prescription des aménagements et de la signalisation pour assurer le franchissement et la circulation sécurisée au droit des ouvrages établis en rivière.

Le dispositif est le suivant :

- L'article L 211-3 III 4° du code de l'environnement créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dispose :

« [...] III.-Un décret en Conseil d'Etat détermine :

4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés ; »

-> Ces dispositions sont désormais codifiées à l'article L 4242-2 du Code des transports :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage visé à l'article L. 214-2 du code de l'environnement ou soumis à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique met en place une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés. »

- ➔ Le décret en Conseil d'Etat visé par ces articles est le décret n° 2010-820 du 14 juillet 2010. Les dispositions de ce décret figurent désormais, sous les articles R 4242-1 à 8 du Code des transports.

- L'article L 211-3 III 5° du Code de l'environnement créé par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques dispose :

« [...] III.-Un décret en Conseil d'Etat détermine :

5° Les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés »

-> Ces dispositions sont désormais codifiées à l'article L 4242-3 du Code des transports :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés à l'article L. 4242-2 pour lesquels est mis en place un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés ».

- Le décret en Conseil d'Etat visé par ces articles est le décret n° 2008-699 du 15 juillet 2008. Les dispositions de ce décret figurant initialement sous les articles R 214-105-1 et suivants du Code de l'environnement, figurent désormais, sous les articles R 4242-9 à 12 du Code des transports

Les dispositions légales et réglementaires relatives au dispositif renforcé de sécurité, édicté à l'origine au titre de la police de l'eau, et notamment de la gestion équilibrée et de la conciliation des usages aquatiques ont été transférées du Code de l'environnement au Code des transports, partie « navigation intérieure», en raison de leur lien avec la technique et la sécurité de la navigation pour les pratiquants et les embarcations, objet qui les situe aussi dans le champ de la police de la navigation, dont l'objet principal est de garantir la navigation dans des conditions techniques et de sécurisées appropriées.

Toutefois, le motif de sécurité publique, n'est pas exclu de la police de l'eau :

- comme le rappellent notamment les dispositions précitées des articles L 211-1 et L 211-3 et suivants du Code de l'environnement

- comme en a jugé le Conseil d'Etat, dans sa décision en date du 11 février 2011 (CE Association des riverains de France et Fédération française des associations de sauvegarde des moulins c/ Etat, n° 325103, Req.Lebon ces mesures :

- 1) Ont pour objectifs :
 - « le respect des intérêts mentionnés au II de l'article L 211-1 » (du code de l'environnement) c'est-à-dire « la satisfaction ou la conciliation » notamment des « exigences » « des loisirs et des sports nautiques »
 - « l'absence de menace pour la sécurité publique mentionné au II de l'article L 214-4 » (du code de l'environnement)
 - « la libre circulation sur les cours d'eau des engins nautiques de loisir non motorisés prévue par l'article L 214-12 » (du code de l'environnement)
- 2) Permettent en conséquence, au préfet de modifier « l'acte d'autorisation ou de concession pour tenir compte des aménagements prescrits ».
- 3) « sont à la charge [financière] du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire ».

- Les articles L 4242-2 et les articles R 4242-1 et suivants du code des transports disposent que le préfet établit la liste des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels « la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages ».

- Les articles L 4242-3 et les articles R 4242-9 et suivants du code des transports disposent que le préfet établit la liste des ouvrages sur cours d'eau pour lesquels doit être « mis en place un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés »

- Ces 2 listes doivent être élaborées par le préfet « en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées » qui a

seule compétence pour établir « les normes de sécurité et d'équipement » de ses « itinéraires » de pratique (article L 311-2 du Code du sport).

- Les ouvrages à aménager et/ou à signaler sont ceux « visés à l'article L 214-2 du Code de l'environnement », c'est-à-dire les IOTA (installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration (ou concession hydroélectrique) dont la nomenclature est établie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, ou ceux soumis à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique

Les ouvrages visés peuvent donc être, non seulement des barrages et seuils mais aussi des passerelles trop basses, des prises d'eau ou toute autre installation ayant une emprise dans le lit mineur ou majeur du cours d'eau.

- ❖ La prise en compte par l'autorité préfectorale des pouvoirs normatifs et réglementaires de la Fédération Française de canoë-kayak

L'article R 4242-1 du Code des transports, en ce qui concerne les listes d'ouvrages à signaler et l'article R 4242-10 du même code, en ce qui concerne la liste des ouvrages à aménager, disposent tous deux que les listes sont élaborées « en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées ».

Cette concertation avec la Fédération française de canoë-kayak est fondée sur les pouvoirs normatifs et réglementaires que détient cette fédération, pouvoirs que la jurisprudence a toujours reconnus comme autonomes.

En effet, s'il appartient à l'autorité préfectorale au titre de ces pouvoirs de police de la navigation et de l'eau, d'établir les listes d'ouvrages à aménager et/ou à signaler, elle ne peut le faire qu'en concertation avec la Fédération française de canoë-kayak qui est seule compétente pour déterminer :

- Les ouvrages qui doivent être aménagés et/ou signalés, au regard des critères légaux (sécurité, et suivant le cas, fréquentation du parcours ou trafic à proximité des ouvrages, risques d'accident, faisabilité technique, bilan coût/avantage de l'aménagement, préservation du milieu)
- Le type d'aménagement de franchissement ou de contournement et de signalisation qui doit être prescrit pour chaque ouvrage.

La Fédération française de canoë-kayak détient cette compétence à la fois aux motifs :

- De sa délégation de service public et de l'attribution légale émise par l'article L 311-2 du Code du sport, en matière de normes relatives à l'équipement de ces parcours (espaces, sites et itinéraires de l'article L 311-1 du Code du sport)
- De ces qualités de maîtrise de l'art et d'expertise en la matière.

Ce pouvoir normatif spécial relatif aux sites et équipements de pratique est ici opposable à tout usager, à toute collectivité et à toute autorité administrative.

- Au regard de ce dispositif légal et réglementaire spécifique l'autorité préfectorale, doit donc procéder à l'édition de ces listes, au regard des préconisations émises par les représentants locaux de la fédération Française de Canoë-kayak
- Au regard de ce dispositif légal et réglementaire, qui date maintenant de plus de 10 ans, nous ne pouvons nous satisfaire d'un SAGE qui place au dernier rang de ces actions, à conduire, la simple éventualité de l'édition d'une seule liste d'ouvrages à éventuellement signaler.

1.5. Le pouvoir de prescription du préfet sur un ouvrage, dans l'attente des listes

Il convient de rappeler qu'en l'absence de listes édictées relatives à l'aménagement ou à la signalisation et dans leur attente, il appartient à l'autorité préfectorale de prescrire, si nécessaire, au cas par cas, l'aménagement d'une passe à bateau (et/ou d'un cheminement de contournement) et la signalisation y-afférente, comme le rappelle la jurisprudence administrative sur le fondement :

- de l'article L 214-12 : « *La circulation sur les cours d'eau des engins non motorisés s'effectue librement dans le respect des lois et règlements de police et des droits des riverains* »
- de l'article L 214-3 « *si le respect des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 n'est pas assuré.... L'autorité administrative peut à tout moment imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires* »
- « *aux termes de l'article L 214-4* », « *l'autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat... dans les cas suivants... en cas de menace pour la sécurité publique* »
- de « *l'article 15 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'énergie hydraulique, les autorisations (des entreprises hydroélectriques) .. à toute époque peuvent être révoquées ou modifiées sans indemnité dans les cas prévus par les lois en vigueur sur le régime des eaux* »

Le Conseil d'Etat rappelle que « *l'autorisation peut être modifiée notamment pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* »

La modification peut être émise :

- pour « *la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L 211-1, au nombre desquels figurent les loisirs et les sports nautiques* »
- « *pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés* »

En précisant que :

- Ces dispositions relatives aux autorisations des IOTA et à leur modification des titres par les prescriptions particulières émises par l'autorité préfectorale se trouvent maintenant codifiées, dans le cadre de l'autorisation environnement unique, aux articles : L 181-14, L 181-3 et L 181-4 du Code de l'environnement et L 531-1-1 et L 531-1-2 du Code de l'énergie

→ Les droits d'usage de l'eau fondés en titre, dans les conditions et limites de la consistance légale originelle (souvent dépassées, en infraction) ne sauraient faire obstacle aux pouvoirs du préfet tels qu'évoqués.

- Comme l'a confirmé la Cour d'Appel de Douai, alors que l'ouvrage concerné était attaché à un droit de l'eau fondé en titre « considérant que l'article 9° de l'arrêté [préfectoral] contesté prescrit la réalisation d'un passage et d'une fosse de réception pour les engins de loisirs non motorisés sur le déversoir appartenant à l'exploitant » « compte tenu des incidents constatés... lors du passage du déversoir » « la société requérante ne soutient ni ne démontre que la mesure de police prise par le préfet était inutile, disproportionnée ou de nature à porter une atteinte illégitime à ses droits » l'exploitant n'est pas fondé à demander l'annulation de cette prescription
- CAA Douai 26 mars 2009, req ; n° 07DA01281

2/ Sur le cadre juridique applicable à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, plus particulièrement dans le cadre du SAGE et du PAGD

2.1. Rappel des principes de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La ressource en eau regroupe l'ensemble des eaux disponibles ou que l'on peut mobiliser pour satisfaire en quantité et en qualité une demande donnée en un lieu donné, pendant une période appropriée, au bénéfice des différents usages de l'eau et des écosystèmes.

Selon les dispositions de l'article L 211-1 du Code de l'environnement, la ressource en eau fait l'objet d'une gestion équilibrée et durable.

La gestion équilibrée de la ressource en eau doit permettre :

1°) de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et l'alimentation en eau potable

2°) de satisfaire ou concilier, les exigences :

- de la vie biologique notamment de la faune piscicole
- du libre écoulement des eaux

- de chacun des différents usages de la ressource, dont celles « du tourisme et des loisirs et des sports nautiques »²

➤ Le 1^{er} objectif fixé par la loi sur l'eau est d'assurer :

- la quantité de la ressource, en essayant à la fois de l'économiser, de la développer tout en évitant les inondations, et en permettant la pérennité des zones humides
- la qualité de la ressource, en luttant contre les pollutions et les actions susceptibles d'accroître la dégradation des eaux ou de modifier leurs caractéristiques

➤ Le 2^{ème} objectif fixé par la loi sur l'eau est de préserver :

- la vie biologique
et
- les différents usages qui doivent être :

satisfaits
ou
conciliés.

➔ La satisfaction ou la conciliation des différents usages de l'eau est une exigence au même titre que celle de la préservation des espèces du milieu et des espèces aquatiques.

2.2. Rappel des moyens dont dispose l'autorité administrative pour assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Pour assurer le respect des objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, le législateur a décidé de 2 moyens principaux :

- Un régime qui s'applique individuellement aux Installations, Ouvrages, Travaux et Activités liées à ces derniers (IOTA)
- Un régime qui s'applique collectivement à l'ensemble des IOTA d'un bassin ou sous bassin versant (SDAGE et SAGE).

En effet :

² NB : L'article L 211-1 du code de l'environnement, vise l'agriculture, les pêches, l'industrie, la production d'énergie, les transports, le tourisme, les loisirs et sports nautiques. En revanche l'usage d'agrément ou la préservation de la valeur du patrimoine des propriétaires d'ouvrages hydrauliques, quand bien même il s'agirait de vieux moulins, ne figurent pas parmi les intérêts que le législateur a entendu préserver.

1°) La gestion individuelle des ouvrages et le régime de déclaration ou d'autorisation des IOTA

- ❖ Afin de garantir les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tels qu'établis par l'article L 211-1 du Code de l'environnement, le législateur de la loi sur l'eau a institué un régime général de déclaration ou d'autorisation.

Ce régime de déclaration ou d'autorisation figurant sous les articles L 214-11 et suivants du Code de l'environnement permet à l'autorité préfectorale, d'imposer individuellement à chaque propriétaire ou exploitant d'un Ouvrage, d'Installations, de Travaux ou d'Activités (IOTA) qui induise des prélèvements, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, ou encore des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, toutes prescriptions réglementaires de nature :

- à limiter les impacts des ces (IOTA) sur le milieu, dans l'objectif de préservation environnementale

- à limiter les impacts des ces (IOTA) sur les autres usages.

- ❖ Ce régime de déclaration ou d'autorisation :

- s'impose à toute personne, qu'elle soit publique ou privée (L 211-1 du Code de l'environnement)

- permet à l'autorité préfectorale de prescrire l'ensemble des mesures nécessaires :

- dans l'arrêté préfectoral initial enregistrant la déclaration ou attribuant l'autorisation (L 214-11- 3 I du Code de l'environnement)
- à tout moment, pour garantir le respect des principes de gestion équilibrée (L 214-III-2 du Code de l'environnement)

- ❖ Ce régime général de déclaration ou d'autorisation :

- est applicable aussi aux concessionnaires d'ouvrages hydroélectriques (article L521-2 du Code de l'environnement)

- donne une compétence de police réglementaire à l'autorité préfectorale, à qui il appartient de prescrire les mesures nécessaires, par voie unilatérale s'imposant à l'exploitant concerné, et ne saurait donner lieu à des « accords conventionnels », selon lesquels, l'exploitant mettrait à la charge des usagers, le coût des mesures prescrites par l'autorité préfectorale.

Par ailleurs, lorsque les IOTA établis sur cours d'eau :

- ne sont plus exploités ou entretenus
- font l'objet d'un fonctionnement qui affecte la continuité sédimentaire ou écologique

- font l'objet d'un fonctionnement qui affecte d'autres usages de l'eau

- il appartient à l'autorité préfectorale de prescrire la remise en état des lieux ou toute prescription utile, et ce, sans indemnité. (L 214-3-1 et L 214-4 du Code de l'environnement).

→ Ce régime général de déclaration ou d'autorisation permet donc à l'autorité préfectorale, de prescrire à l'encontre de chaque propriétaire, exploitant, concessionnaire concernés, par arrêté préfectoral, à tout moment, toute mesure nécessaire au respect des objectifs fixés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement.

NB : Ce régime général de déclaration ou d'autorisation, qui ne s'impose qu'aux IOTA et non aux activités et loisirs nautiques ou aquatique (TA Marseille, 4 février 2013, Groupement des Professionnels de l'Eau Vive du Verdon c/ Préfet des Alpes de Haute Provence, req. 1107333) permet au contraire à l'autorité préfectorale, de prescrire les mesures nécessaires à la préservation des intérêts de ces activités (passe à bateau, chemins de contournement, lâchers, ...)

En effet, contrairement aux IOTA qui :

- ont une emprise sur le cours d'eau et le milieu (rupture de continuité écologique, disparitions d'habitats, modifications des écoulements, des sédiments, inondations,...)
- dont le fonctionnement affecte le milieu, les espèces, les autres usages (prélèvements, rejets, dépôts, éclusées, ...)

les activités de loisirs ne perturbent pas le milieu, mais sont affectés par les ouvrages et leur fonctionnement.

Par contre, comme l'ont rappelé les juridictions administratives, l'aménagement d'une passe à bateau et la signalisation en dehors même des listes d'ouvrages à aménager et à signaler, peuvent être imposés à tout moment au propriétaire d'un ouvrage. (Conf. ci-avant).

2°) La planification globale de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Au-delà des mesures individuelles qui peuvent être prescrites par l'autorité préfectorale pour chaque IOTA, le législateur de la loi sur l'eau, a souhaité aussi instituer une démarche globale de gestion équilibrée de la ressource qui, nécessairement doit être envisagée à l'échelle des Bassins ou Sous Bassins, pour assurer une mise en perspective et une cohérence dans la gestion des différents IOTA.

Les deux instruments institués sont ici le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

❖ Le SAGE

A partir du SDAGE, le SAGE qui en est une déclinaison géographique, permettant de mieux prendre en compte les enjeux et besoins territoriaux circonstanciés, précise, pour le territoire considéré, les objectifs généraux et les moyens particuliers permettant de satisfaire aux principes des articles L 211-1 et L 430-1 du code de l'environnement et donc (L 211-1).

Si, comme vu précédemment, le régime des IOTA a pour objectif de traiter les problématiques au regard d'un seul ouvrage, en prescrivant des mesures ouvrage par ouvrage, le SAGE vise quant à lui ces mêmes IOTA, mais à l'échelle d'un sous-bassin pour harmoniser les conditions d'aménagement et de fonctionnement de ces mêmes IOTA, cette fois-ci, de façon globale été transversale entre eux, et pour mieux préserver les autres usages et intérêts.

→ Le SAGE doit donc être l'occasion de mieux redéfinir les mesures à imposer aux différents IOTA.

Pour ce faire, le SAGE prend donc en compte (Art L 212-5 du Code de l'environnement) :

- Tout document d'orientation et programmes ayant des incidences sur :
 - la qualité
 - la répartition ou l'usage (quantité) de la ressource

Le Schéma comporte obligatoirement outre un état des lieux de la ressource, du milieu et des différents usages :

- o Un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)
- o Un règlement

❖ Le Plan (PAGD) du SAGE

Ce PAGD pour le périmètre qui le concerne :

- fixe les actions permettant de satisfaire au 1^{er} objectif défini par la loi (l'assurance de la quantité et de la qualité de l'eau)
- fixe également les actions permettant de satisfaire au 2^{ème} objectif défini par la loi, et donc nécessairement celles garantissant la satisfaction ou la conciliation des exigences « du tourisme », « des loisirs et des sports nautiques »

A cette fin, il peut contenir notamment :

- Un inventaire des ouvrages susceptibles de perturber les milieux et différents usages aquatiques
- L'identification des zones stratégiques pour la préservation ou la restauration

- L'identification des zones d'expansion des crues
- Les actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et la réduction de l'envasement

➔ Les loisirs et sports nautiques et aquatiques non motorisés qui ne sont pas des IOTA affectant le milieu ou la ressource, ne peuvent faire l'objet que d'actions destinées à préserver leur exercice.

❖ Le règlement du SAGE

Le Schéma comporte un règlement qui peut (Art L 212-5-1-I du Code de l'environnement) :

- Définir des priorités parmi les usages induisant un prélèvement de la ressource et la répartition de prélèvement par usage.
- Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité en fonction des différentes utilisations de l'eau :
 - o la qualité à obtenir concerne en priorité les ouvrages et activités induisant rejets et déversements (stations d'épuration, rejets industriels, agricoles ou domestiques,...)
 - o la qualité à atteindre doit correspondre aux différents usages des eaux concernées (alimentation, baignade, sports et loisirs nautiques ou pêche,...)
- Indiquer les ouvrages soumis à ouverture régulière des vannes pour assurer le transport des sédiments et la continuité écologique.

➔ Là encore les loisirs et sports non motorisés qui ne portent pas atteinte au niveau ou à la qualité des eaux, mais au contraire sont fondés à en bénéficier et sont susceptibles d'être impactés lorsque ces eaux ne sont pas de bonne quantité ou qualité, ne peuvent faire l'objet que d'actions destinées à préserver leur exercice.

3/ Observations et réserves relatives au PAGD dans sa rédaction actuelle

3.1. En ce qui concerne les IOTA et la continuité écologique

Alors que le diagnostic relatif au projet de SAGE met en évidence, à la fois :

- Des enjeux forts pour les poissons migrateurs amphihalins, notamment l'Anguille, la Grand Alose et la Lamproie
- Que les facteurs les plus pénalisants pour ces espèces sont les seuils et barrages qui limitent l'accès aux zones favorables de reproduction
- Une importance quantitative extrême des seuils et moulins sur les rivières du bassin ici concerné :
 - o 318 seuils et moulins
 - o Un seuil ou moulin présents tous les 2 km

Nous ne pouvons que regretter :

- 1) la faiblesse des actions préconisées relatives à la continuité écologique au droit de ces ouvrages

Les actions envisagées se limitent seulement :

- à envisager une campagne d'information des exploitants sur la problématique des éclusées (action 26)
- à une incitation des propriétaires aux bonnes pratiques de gestion (action 33)
- à une action restreinte sur la seule dévalaison de la seule Anguille sur les seuls ouvrages producteurs (action 35)
- et, en vue de la mise en conformité des ouvrages, seules des recommandations pour conduire des études, recherches de financement ou même une évolution du classement des cours d'eau (action 36)

Nous considérons que toutes ces « actions » sont de nature à repousser encore dans le temps, la mise en conformité des ouvrages et l'efficacité de la continuité écologique.

NB : L'aménagement appropriée des ouvrages à la fois pour garantir la continuité écologique, le transit piscicole et la libre circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés réduisent les coûts nécessairement supérieurs s'ils devaient être réalisés de façon indépendante et non simultanée.

- 2) L'absence totale de l'inventaire détaillé des ouvrages susceptibles de perturber les milieux et les différents usages aquatiques, pourtant prescrit par les textes de référence

En effet, au regard de la multiplicité des ouvrages établis sur les cours d'eau du périmètre du SAGE, l'établissement de cet inventaire dans le cadre du présent SAGE permettrait de définir et de programmer les actions destinées à la mise en conformité écologiques de ces derniers.

- 3) L'absence de toute référence aux opérations groupées d'entretien

Par ailleurs, nous ne pouvons que déplorer aussi l'absence de toute référence aux opérations groupées d'entretien, pourtant prévues par l'article L 215-15-I du Code de l'environnement.

Là encore, en application de cet article, il est constant que c'est le SAGE qui doit les prévoir « *Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau...sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe...*

Nous regrettons d'autant plus cette absence, en ce que c'est dans le cadre de la programmation de ces opérations groupées d'entretien fixées au SAGE que peuvent être envisagées des actions destinées à préserver l'exercice de nos activités, l'article L 215-15-I du Code de l'environnement disposant aussi que « Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte...des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés... »

Or, là encore, l'absence d'entretien régulier des berges par leurs propriétaires peut nuire à la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisée et, en l'absence de prise en compte de cette nécessité, ni par les propriétaires, ni par les collectivités en charge de ce dernier, il est impossible de procéder à l'enlèvement d'arbres tombés en berges ou d'embâcles accumulés le long des cours d'eau, malgré même des situations d'urgence évidente.

3.2. En ce qui concerne les loisirs et sports non motorisés et plus particulièrement les activités de canoë-kayak et assimilées

- Concernant le diagnostic, s'il fait état des niveaux de fréquentation sur les 3 principales rivières (Dronne, Isle et Auvézère), il nous semble important d'apporter des précisions sur les enjeux sociaux et économiques des pratiques sur les territoires concernés. En outre, si certains ouvrages posent des problématiques sécuritaires importantes, c'est globalement la présence de multiples ouvrages établis sur les cours d'eau (un seuil ou un moulin présents tous les 2 km) qui portent atteinte à la libre circulation sécurisée sur les cours d'eau.
- Concernant l'action 87, relative aux listes d'ouvrage à aménager ou signaler pour assurer cette circulation sécurisée, elle n'est pas satisfaisante pour 2 motifs : d'une part, se situant au dernier rang des actions préconisées par le SAGE, cela nous fait craindre une très faible efficacité ; d'autre part, le contenu de l'action comporte des imprécisions et des confusions au regard du cadre légal et réglementaire, de nature à retarder encore la prescription des mesures adéquates pour assurer la circulation sécurisée sur les cours d'eau.

→ Pour l'ensemble de ces raisons de fait et de droit, nous vous demandons donc de bien vouloir prendre en compte nos propositions qui figurent ci-après, en procédant à toutes modifications nécessaires du PAGD

4/ Propositions de rédaction du PAGD

Propositions relatives au Diagnostic

- Concernant la fréquentation en canoë-kayak

Les acteurs locaux concernés estiment la fréquentation ainsi :

- Pour la pratique sportive :

Le territoire du SAGE Isle/Dronne compte un total de 44 clubs présents sur les 6 départements concernés. Ces Clubs réunissent plus de 3000 licenciés sportifs.

Les rivières incluses dans le périmètre de ce SAGE Isle/Dronne sont fréquentées principalement par 5 des 7 Clubs du Département de Dordogne et leurs 500 pratiquants licenciés, mais sans exclusive.

La pratique sportive s'effectue plusieurs jours par semaine, avec 2 à 3 séquences hebdomadaires par licenciés, auxquelles s'ajoutent les séquences des licenciés réalisées en période de congés scolaires hors période estivale. La fréquence moyenne de pratique de chaque licencié est donc de 70 séquences annuelles.

Au total, la fréquentation sportive sur l'Isle, la Dronne et l'Auvézère, représente 35 000 séquences annuelles.

Néanmoins, la présence de nombreux ouvrages sur la Dronne y réduit très fortement cette pratique sportive des clubs départementaux, limitée à quelques sorties annuelles, et qui représente seulement 3 000 séquences.

De la même manière, la présence de nombreux ouvrages limite également l'organisation de compétitions et manifestations. De sorte que sont organisées seulement sur la Dronne 2 manifestations par an (le Raid Val de Dronne et Sensation Rochereuil), réunissant chacune 400 participants.

- Pour la pratique de loisir en location :

La pratique de location est quant à elle organisée par 13 structures, dont 9 entreprises et 4 associations.

Avec des clientèles moins sportives pouvant se satisfaire de parcours plus courts, l'activité de location enregistre une fréquentation plus élevée, mais néanmoins modeste, comparée à celle observée sur d'autres territoires, à l'exclusion de la Dronne, soit : 52 000 séquences sur la Dronne, 22 000 séquences sur l'Isle et 8 200 séquences sur l'Auvézère.

- Pour la pratique de loisir encadrée :

La pratique encadrée, permettant aux pratiquants d'être accompagnée sur l'eau par du personnel dûment diplômé, est proposée par 8 des structures précitées.

Ces séquences encadrées représentent un total de près de 4200 séquences, avec : 1 360 sur la Dronne, 150 sur l'Auvézère et 2 670 sur l'Isle.

- Concernant les profils des pratiquants

Les publics concernés par la location et l'encadrement (soit un total de près de 85 000 séquences) concernent essentiellement néophytes :

- des publics familiaux, extrêmement dominants concernant la pratique en location
- et, en prestations encadrées, de jeunes pratiquants issus de groupes d'Accueils Collectifs de mineurs, de Comités d'entreprises, de scolaires, ou encore des pratiquants accueillis dans le cadre des journées organisées par le Conseil départemental de Dordogne dans le cadre de l'Eté Actif (activité de découverte à destination de publics familiaux défavorisés)

Au-delà des règles sécuritaires auxquelles sont soumis les prestataires, en leur qualité d'établissements sportifs, telles que définies au Code du sport, il est donc capital que les pratiquants disposent d'itinéraires sécurisés.

- Concernant les enjeux sociaux et économiques de la pratique de canoë-kayak

Les fréquentations liées aux activités organisées par les clubs et les entreprises, outre des retombées directes pour les structures organisatrices, sont porteuses d'enjeux, avec :

- 1) Des dynamiques sociales et de retombées économiques importantes pour les territoires concernés :

Au-delà de la saison estivale, où elles permettent une attractivité essentiellement touristique, elles permettent une indispensable pratique physique et sportive aux publics de proximité tout au long de l'année :

- de mi juin à fin août, les publics sont essentiellement touristiques, et en leur sein on compte un forte proportion d'étrangers. Les clientèles touristiques françaises représentent 70 %, celles étrangères 30 %
- en sus des publics sportifs des Clubs qui pratiquent toute l'année et qui sont donc des résidents (35 000 séquences), d'avril à mi juin et de septembre à octobre, les clientèles de loisir accueillies sont essentiellement locales (80 % des clientèles sont issues du département et 20 % sont issues de la région)

La location présente un CA direct global annuel qui peut être estimé à 1, 1 million d'euros. Pour les prestations d'encadrement, présentant une valeur ajoutée importante, mais un coût plus élevé est donc moins attractif pour le public, le CA direct global annuel peut être estimé à 90 000 €.

Au-delà des retombées directes pour les structures organisatrices, les publics et clientèles génèrent des dépenses induites dans l'économie locale.

Si l'on applique les ratios disponibles tirés de l'étude nationale référente la plus récente³, les dépenses des pratiquants de canoë-kayak, au cours de la journée où ils consomment une prestation de canoë kayak, s'établissent, en 2015, comme suit :

- pour les clientèles touristiques : 66 €
- pour les clientèles locales : 12 €

En outre, pour les pratiquants sportifs des clubs, le budget annuel moyen est de 639 €.

En tenant compte de ces données, rapportées aux fréquentations observées sur les rivières du bassin Isle/Dronne par type de pratiquants, les retombées induites dans les autres secteurs économiques sont donc conséquentes (notamment en alimentation, restauration, hébergement) : 5, 8 millions d'euros.

	Publics sportifs/Clubs	Publics manifestations ⁴	Clientèles touristiques estivales	Clientèles annuelles de proximité
Effectif total	500	800	83 550	21 900
Dépense totale	1989	9600	5 514 300	262 800

2) Des emplois directs et induits indispensables à ces mêmes territoires :

Les emplois des 5 Clubs qui organisent des activités sur les rivières du SAGE Isle/Dronne mobilisent pour ce faire des salariés et des bénévoles. Les salariés permanents sont au nombre de 4, les bénévoles quant à eux sont au nombre de 10 mobilisés par sortie.

Les prestataires de location et ceux qui proposent de l'encadrement mobilisent elles aussi 11 postes de travail annuel, ainsi que 43 postes de travail saisonniers. En tenant compte de la durée d'ouverture des différentes structures, d'avril à octobre selon les différentes structures, le nombre de mois travaillés par les saisonniers est en moyenne de 3, 25 mois.

Le nombre total d'emplois mobilisés par les différents structures prestataires d'activités de canoë-kayak est donc, en emplois équivalents temps plein (ETP), d'un total de 26.67

Là encore ces ETP directs génèrent des emplois indirects et induits dans les autres secteurs d'activité.

En effet, selon l'autre étude nationale référente⁵, un emploi direct du canoë-kayak génère indirectement 2, 2 emplois dans le secteur du tourisme, et, ces emplois directs et indirects génèrent

3 Canoë-kayak et enjeux de développement durable, SNGPCK-DA, 2015

4 Les participants, au nombre de 400 sont accompagnés, par au moins une personne chacun

5 Canoë, Eau Vive, Tourisme, AFIT, 1999

en sus 0,9 emplois induits dans les autres secteurs économiques. (1 emploi du CK génère donc 5,08 autres emplois).

En conséquence ici, les 26.67 ETP directs du secteur du canoë-kayak génèrent 58.67 ETP indirects dans les emplois du secteur touristique, auxquels s'ajoutent 76.81 ETP induits dans les autres secteurs économiques (85.34 EETP x 0.9), soit un total de 162.15 ETP concernés dans les vallées où sont pratiquées par les activités de canoë-kayak.

Or, malgré leurs enjeux sociaux et économiques forts ces activités se heurtent à la présence de multiples ouvrages qui constituent des obstacles à la libre circulation sécurisée.

Propositions relatives à la libre circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés

La fiche correspondant à l'action intitulée « Etablir la liste des ouvrages nécessitant un aménagement adapté pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés », figure au dernier rang des actions du PAGD, ce qui ne convient manifestement pas :

Au regard des délais écoulés depuis l'édition des décrets concernés (2008 et 2010), l'édition de ces listes ne peut plus attendre, et l'action ne peut pas figurer au dernier rang de celles préconisées par le PAGD.

→ Cette action relève des enjeux de « partage de la ressource » définie par le PAGD et doit donc se situer au niveau de l'objectif B2.

Par ailleurs, alors que le titre de l'action vise les aménagements d'ouvrage, l'action préconise seulement d'établir une liste d'ouvrage à signaler.

Nous attendons donc que l'action à conduire soit rédigée comme suit :

Action : Assurer la libre circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés

Contexte :

La pratique du canoë-kayak s'effectue sur la Dronne, l'Isle et l'Auvézère. Ces activités présentent des enjeux sociaux, économiques et territoriaux forts. L'ensemble des pratiquants doit disposer de conditions de navigation sécurisées. Le dispositif légal et réglementaire « des lises préfectorales » est désormais ancien et il convient donc aujourd'hui d'aménager et de signaler les nombreux ouvrages hydrauliques qui sont établis sur les linéaires de rivière, sans plus attendre.

De surcroît, dans l'attente de l'établissement de ces listes, il appartient au préfet de prescrire, si besoin, l'aménagement et la signalisation, de façon individualisée, sur un ou plusieurs ouvrages.

Enoncé :

La CLE demande à l'autorité préfectorale de prescrire les listes prévues :

- aux articles L 4242-3 et R 4242-9 et suivants du Code des transports, pour les ouvrages à aménager
- aux articles L 4242-2 et R 4242-1 et suivants du Code des transports pour les ouvrages à signaler

Au titre des articles R 4242-1 et 10 du Code des Transports, les 2 listes doivent être élaborées par le préfet « en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées » qui a seule compétence pour établir « les normes de sécurité et d'équipement » de ses « itinéraires » de pratique (article L 311-2 du Code du sport).

En effet, l'article R 4242-1 du Code des transports, en ce qui concerne les listes d'ouvrages à signaler et l'article R 4242-10 du même code, en ce qui concerne la liste des ouvrages à aménager, disposent tous deux que les listes sont élaborées « *en concertation avec la fédération sportive délégataire pour l'activité de canoë-kayak et ses disciplines associées* ».

Au regard de sa délégation de service public, des pouvoirs normatifs et réglementaires qu'elle détient et de l'expertise technique dont elle dispose en la matière, c'est la Fédération française de canoë-kayak qui est compétente pour déterminer : le type d'aménagement de franchissement ou de contournement et de signalisation qui doit être prescrit pour chaque ouvrage.

La fédération le fait en relation étroite avec les professionnels locaux

- Pour la liste relative à l'aménagement des ouvrages

Après détermination des ouvrages concernés avec la FFCK, les représentants des propriétaires ou exploitants d'ouvrages seront associés à la démarche de projet.

Le projet de liste arrêté par le Préfet leur sera transmis et les invitera alors à produire leurs observations dans un délai de deux mois.

Le préfet recueillera l'avis du conseil départemental qui sera réputés favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois.

Le préfet arrêtera alors la liste et la notifiera aux propriétaires, concessionnaires ou exploitants, Cette liste sera assortie des prescriptions imposées à chaque ouvrage concerné. Cette liste sera alors publiée.

- Pour la liste relative à la signalisation des ouvrages

Après détermination de la signalisation adéquate avec la FFCK, le projet de liste sera transmis par le Préfet aux concessionnaires, exploitants, propriétaires. Ils disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître leurs observations et à l'issue de cette consultation, la liste des ouvrages, leur sera notifiée, et elle sera également publiée.

Ils disposeront alors d'un délai de 6 mois pour établir un plan de signalisation appropriée (indication des panneaux et signaux et de leur implantation envisagés). A défaut c'est le préfet qui arrête lui-même le Plan de signalisation. Les concessionnaires, exploitants, propriétaires seront alors tenus de mettre en place la signalisation ou de modifier la signalisation existante, à leurs frais, dans un délai de douze mois qui suivent.

- Le pouvoir de prescription du préfet, en dehors des listes à l'égard d'un ouvrage

Il appartient au préfet de prescrire, dès besoin identifié, l'aménagement et la signalisation, de façon individualisée, sur un ou plusieurs ouvrages.

NB :

- 1) La signalisation mise en place est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure (Article R 4242-7 du Code des transports)
- 2) Comme le prévoient les textes de référence et comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans sa décision en date du 11 février 2011 précitée, les frais issus de cette réglementation s'imposent aux concessionnaires, exploitants et propriétaires, qu'il s'agisse de la mise en œuvre initiale, de la maintenance ou de l'entretien (CE, Association des riverains de France et Fédération française des associations de sauvegarde des moulins c/ Etat, n° 325103, Req. Lebon)

Textes de références :

Articles L 4242-3 et R 4242-9 et suivants du Code des transports
Articles L 4242-2 et R 4242-1 et suivants du Code des transports

Mise en œuvre	
MO :	Préfet
Localisation :	Dronne, Isle et Auvézère
Calendrier de mise en œuvre	2020
Partenaires institutionnels :	FFCK, Conseil départemental, CDESI
Financeurs :	Concessionnaires, exploitants et propriétaires

En vous remerciant de la prise en compte de nos réserves, précisions et propositions, et sachant pouvoir compter sur votre attention, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau, l'expression de nos salutations respectueuses.

Marie DUVAL
Référénte/Eau du CRCK de Nouvelle Aquitaine



www.sage-isle-dronne.fr



Place de la Laïcité, 24250 Castelnaud-la-Chapelle / 05 53 29 17 65
epidor@eptb-dordogne.fr

www.eptb-dordogne.fr

Avec le soutien technique et financier de

